



**Fiabilité des « aveux » de
Rudolf Höss : une nouvelle approche**



Réviser Nuremberg...

... c'est possible en droit

Table des matières

Éditorial : La censure brutale a encore frappé	1
La censure brutale s'abat sur Vincent Reynouard	2
La fiabilité des « aveux » de Rudolf Höss : Une nouvelle approche	20
Réviser Nuremberg : c'est possible	52

La fiabilité des « aveux » de Rudolf Höss : une nouvelle approche

Depuis des années, une polémique existe à propos de la fiabilité des « aveux » de l'ancien commandant d'Auschwitz Rudolf Höss. Dans cette étude, extraite d'une réponse faite à un contradicteur, j'ai abordé le problème sous un angle nouveau. J'ai comparé ces « aveux » — soutirés à partir d'avril 1946 — aux dires de propagande soviétique en 1945. Le résultat est éclairant. J'en profite pour souligner ce qu'il faut penser de tous les autres « témoignages » sans cesse invoqués lorsqu'il s'agit de l'« Holocauste ».

Réviser Nuremberg : c'est possible

Que ce soit de façon explicite ou implicite, les lois dites antirévissionnistes interdisent de remettre en cause le jugement rendu à Nuremberg le 1^{er} octobre 1946 par le Tribunal Militaire International. Toutefois, dans l'étude que nous reproduisons ci-après, un spécialiste du Droit démontre que, d'après les principes actuels et la jurisprudence établie, toute décision de justice peut être révisée si un fait nouveau inconnu au moment du procès est mis en lumière. Nous reproduisons en exclusivité cette étude essentielle, sans rien y changer.



Sans Concession

Directeur de publication :
Herbert Verbeke

E-mail :
contact@sansconcessiontv.org

Rédacteur en chef :
Siegfried Verbeke

Rédacteurs
Vincent Reynouard
Marie Pererou
Hervé Saïté
Georges Manjoulin

ABONNEMENTS

1 an, 8 numéros : 92 €
6 mois, 4 numéros : 51 €

Prix de ce numéro : 12 €

Modalités de paiement :
Pour tout renseignement,
nous écrire.

Contact :

Siegfried Verbeke
Toekomststraat, 47
B-8500 KORTRIJK
Belgique

LA CENSURE BRUTALE A ENCORE FRAPPÉ



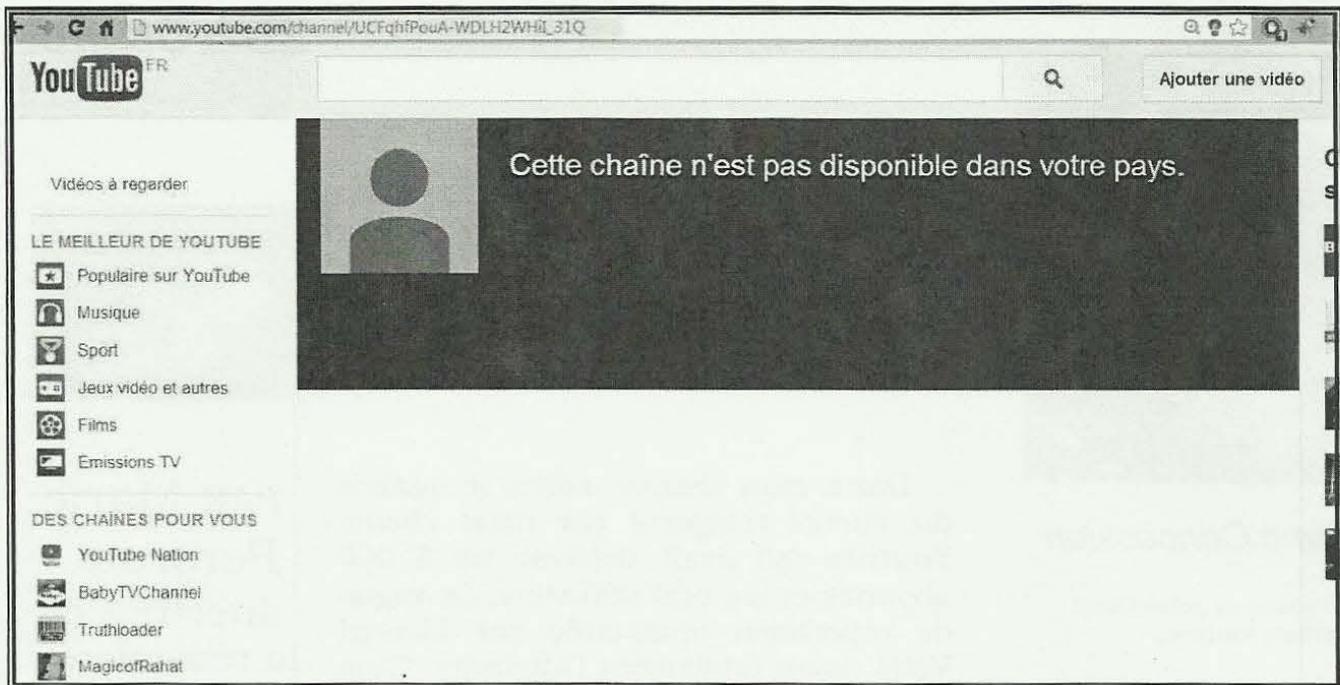
PAR Marie
Pererou
directrice de
la rédaction

Dans mon dernier édito, je parlais du succès remporté par notre chaîne Youtube qui avait dépassé les 3 000 abonnés et les 600 000 vues. La vague de répression orchestrée par Manuel Valls devait fatalement l'atteindre. C'est chose faite. Depuis le 15 février, notre chaîne est indisponible en France et en Belgique, c'est-à-dire dans les deux pays où, langue oblige, elle comptait près de 90 % de ses abonnés. Il a suffi d'une demande d'une obscure Ligue belge contre l'antisémitisme (LBCA) pour que, **dans les heures qui suivent**, notre chaîne soit bloquée.

Naturellement, cette nouvelle vague de répression ne nous empêchera pas de continuer le combat. Un principe samouraï ordonne : « Trébuche et tombe sept fois, mais sept fois relève-toi. » Les crocs-en-jambe du Système nous ont fait trébucher plus d'une fois (Vincent Reynouard en est à quatre ordinateurs saisis...). Nous nous relèverons.

Dans cette ambiance toute répressive, la parution d'une revue revêt un grand avantage : contrairement à Internet, elle ne dépend d'aucun « proxy » ou « serveur » qui peut vous censurer sur simple demande juive ou autre. Finalement, le tirage papier reste un espace de liberté assez sûr. Voilà pourquoi, malgré les succès rapides rencontrés sur le Web, nous n'avons jamais abandonné la parution de *Sans Concession*. Loin d'être désuet, l'imprimé reste un outil de diffusion primordial.

Dans ce numéro, vous trouverez bien évidemment un compte rendu des malheurs qui nous ont frappés ces derniers jours. Vous trouverez également une étude qui aborde sous un angle nouveau la fiabilité des « aveux » du premier commandant d'Auschwitz, Rudolf Höss. S'appuyant sur des documents historiques incontestables, Reynouard démontre qu'en avril 1946, Höss fut signa des « aveux » qui (comme par hasard) concordaient en tous points avec la propagande soviétique du moment. C'est suffisant pour conclure... Vous trouverez enfin un document très important : l'étude d'un spécialiste du droit qui démontre que « Nuremberg est révisable ». L'auteur apporte donc un argument de plus — un argument capital — contre les lois dites antirévisionnistes. Bonne lecture à toutes et à tous.



CHAÎNE BLOQUÉE, PLAINTES...

LA CENSURE BRUTALE S'ABAT SUR VINCENT REYNOUARD

Ma chaîne Youtube est désormais inaccessible en France et en Belgique. Autrement dit : si l'on tente d'y accéder on reçoit sur son écran ce message : « Cette chaîne n'est pas disponible dans votre pays ».

A l'origine de ce nouvel assaut de la censure, la plainte déposée contre ma vidéo sur l'embrigadement politique de la jeunesse au nom du « devoir de mémoire ». (ill. 1) C'était le 5 février dernier. Interrogé le même jour, le Président de l'association mémorielle qui avait saisi la justice, Christophe Collet, déclara :

Nos jeunes, ne sont pas embrigadés, pas manipulés. Ils ont tout simplement réfléchi. Ils ont pesé le pour, le contre... Ils ont pris conscience et ils se sont engagés*.

Comment un jeune peut-il peser le pour et le contre lorsque, précisément, celui qui apporte la contradiction est interdit d'expression, bâillonné et censuré

— ce que je précisais bien évidemment dans ma vidéo ? Le cynisme de M. Collet n'a pas de bornes... Quoi qu'il en soit, l'affaire prit de l'ampleur et le 12 février, un journal de la région de Lisieux titra en première page : « *Un ex-prof mis en cause pour négationnisme* » (ill. 2). L'article rapportait d'autres propos de Christophe Collet qui lançait :

Je suis tombé sur une vidéo négationniste dans laquelle l'auteur soutient pendant 43 minutes que notre jeunesse est embrigadée. Nos libérateurs sont renommés libérateurs, bref l'insupportable [ill. 3].

On remarquera que c'est toujours la même chose : M. Collet ne déconstruit pas mon argumentation. Il ne prend d'ailleurs même pas la peine de prétendre que je mentirais. Non, pour lui, l'argument définitif est le suivant : « *c'est insupportable* ». Avec ces gens, ce n'est donc pas la vérité qui compte. Ce qui

* Entretien accordé par C. Collet à la radio « Tendance Ouest ». On trouve l'extrait cité à l'adresse suivante : <http://www.tendanceouest.com/caen/actualite-67857-devoir-de-memoire-une-association-caennaise-porte-plainte-contre-x.html>.

Illustration 1 : 5 février, la chaîne télévisée France 3 Normandie informe le public qu'une vidéo de Vincent Reynouard fait scandale et que deux plaintes ont déjà été déposées

Basse-Normandie
L'ACTU | VOS EMISSIONS | JEUX

Toutes les régions

Dans l'actu : Disparition Magalie Méjean Assises du Calvados Intempéries sport La où ça bouge Feuilleton Rencontres lycéens / vétérans à Washington

débarquement

D-Day : plaintes contre une vidéo d'extrême droite qui s'attaque au devoir de mémoire

Une association du souvenir bas-normande, ainsi qu'un établissement scolaire du Calvados, ont déposé plainte contre une vidéo diffusée sur internet qui s'attaque de façon très virulente au devoir de mémoire et aux commémorations du Débarquement.

Publié le 05/02/2014 | 11 01, mis à jour le 05/02/2014 | 11 01

les derniers titres

Basse-Normandie Régions proches Toutes les Régions

La où ça bouge
LOCB 5 février : François Morel annonce La fin du monde pour dimanche

Illustrations 2 & 3 : 12 février, un journal de la région de Lisieux relaye l'affaire et publie les propos de Christophe Collet, celui qui a alerté les autorités au sujet de la vidéo

Histoire **Un ex-prof mis en cause pour négationnisme** Page 4

L'éveil de Lisieux
1,20€
Mercredi 12 février 2014 - N°2256
HEBDOMADAIRE D'INFORMATION 31, pl. de la République - Tél. 0231 48 53 90 - Fax. 0231 61 01 76 e-mail: eweil.lisieux@publilibdos.fr

E. Leclerc Lisieux

70^E ANNIVERSAIRE DU JOUR J
Premières indiscretions

«Le 1er février, je faisais comme d'habitude une veille sur internet se rapportant à notre association Westlake Brothers Souvenir. J'ai tapé des mots clefs que je n'utilise pas d'habitude comme "devoir de jeunesse" et "mémoire" et là ...», Christophe Collet, le président de l'association caennaise n'en revient pas. «Je suis tombé sur une vidéo négationniste dans laquelle l'auteur soutient pendant 43 minutes que notre jeunesse est embrigadée. Nos libérateurs sont renommés libératueurs, bref l'insupportable».

L'auteur de la vidéo, signée sur Youtube et reprise sur un site

compte, c'est d'être dans le « bon » camp (c'est-à-dire le leur). Sans quoi vous êtes insupportable et l'on doit vous faire taire.

La suite de l'article nous apprenait que deux établissements scolaires ainsi que la commune de Trévières avaient déjà porté plainte. Le journaliste annonçait en outre que le Comité du débarquement « devrait » porter plainte. Tout cela alors que l'expertise juridique de la vidéo avait été simplement demandée, donc qu'aucune conclusion n'avait encore été rendue (ill. 4).

Telle est cependant la technique éprouvée des censeurs : ils multiplient les plaintes pour grossir l'affaire et échauffer les esprits. Probablement grâce à Internet et aussi à l'intervention d'un contradicteur haineux, Loupi Smith, qui, dans un message, avait promis de s'occuper de moi en Belgique, l'affaire prit encore de l'ampleur et le 14 février dernier, l'édition belge de *L'Express*, qui s'appelle *Le Vif/L'Express*, publia un article de Vincent Genot intitulé : « Quand le

négationnisme se donne en spectacle sur YouTube ». L'auteur évoquait ma chaîne Youtube (ill. 5). Il écrivait :

Le cliché du nazillon stupide, juste bon à écluser des bières en compagnie de ses copains skinheads, a vécu. Si ses idées suscitent toujours la même nausée, ses moyens de les propager ont évolué. Il est en effet loin le temps où, pour répandre sa hargne, le comptoir d'un bistro ou les tracts photocopiés suffisaient. Dorénavant, il s'offre des chaînes de diffusion sur YouTube. « L'histoire est écrite par les vainqueurs... », « Un Holocauste impossible (No holes, no Holocaust) », « Aucune preuve des "chambres à gaz" à Nuremberg », « Oradour-sur-Glane : la faute à la Résistance », « Lucie Aubrac, menteuse éhontée » ... Plus de 120 vidéos ont été postées par Vincent Reynouard pour étayer ses idées négationnistes [ill. 6].

Passons sur le fait que j'ai n'ai jamais été skinhead et que je ne répands nullement la hargne. C'est en revanche moi qui ai été victime de la hargne de mes adversaires, une hargne intellectuelle qui

Illustration 4 : Suite de l'article publié dans *L'Éveil de Lisieux* (ill. 2 & 3)

ou un ou plusieurs crimes contre l'humanité.

« Il a mis mon fils en plein écran ! »

Christophe Collet, originaire de Honfleur, s'insurge : « Il a utilisé en plein écran la photo et donc l'image de mon fils. J'étais vraiment choqué. Il nie les chambres à gaz... » Le président de l'association partie prenante depuis des années de manifestations pour le devoir de mémoire a aussitôt porté plainte et prévenu établissements scolaires et collectivités visés par la vidéo. « Je sais que deux établissements et la communauté de communes de Trévières ont porté plainte. » Pour le moment la mairie de Caen n'a pas donné suite. Le Comité du débarquement devrait porter plainte. La Région, très impliquée dans le 70e anniversaire du débarquement et le devoir de mémoire avec l'opération des 70 Voix de la Liberté, a demandé une expertise juridique.

Christophe Collet ne souhaite pas commenter davantage la vidéo : « Ce genre de personnes est juste déçu de voir qu'après tant d'années le devoir de mémoire existe toujours et que les jeunes encore aujourd'hui

Illustration 5 : 15 février, le quotidien belge *Le Vif/L'Express* attaque avec virulence...

www.levif.be/info/actualite/international/quand-le-negationnisme-se-donne-en-spectacle-sur-youtube/article-4000528164786.htm

LE VIF
L'EXPRESS .be

samedi 15 février 2014

Le Vif Info | Economie | Argent & Bourse | Technologie | canal Z | Lifestyle | 50+ | Culture | Sp

Belgique | International | Economie | Technologie | Sciences | Santé | Environnement | Insolite | Auto | Opinions | Reporta

Le Vif » Actualité » International » Quand le négationnisme se donne en spectacle sur YouTube

Quand le négationnisme se donne en spectacle sur YouTube

 Vincent Genot vendredi 14 février 2014 à 11h06

Sous la mention "Libre recherche historique sur la Seconde Guerre mondiale", une chaîne YouTube diffuse des vidéos qui remettent en cause l'existence de la Shoah.

Newsletter

Abonnez-vous à la newsletter quotidienne du Vif/L'Express.

Inscrivez-vous à Le Vif newsletter quotidienne

E-mail:

S'INSCRIRE

YouTube

Vincent Reynouard

5 992 vues · il y a 1 an

L'histoire est écrite par les vainqueurs... Méitez-vous!

Vidéo expliquée ! Vincent Reynouard appelle l'attention sur le fait que ce sont les vainqueurs de 1945, dans les années les plus acharnées de national-socialisme, qui ont écrit l'histoire de l'Europe. Depuis maintenant 60 ans, il s'agit donc d'une histoire partielle. Pour le prouver, Vincent Reynouard montre les images atroces de victimes des "bains" gazés d'Auschwitz, ainsi que les images diffusées après le procès de l'ancien dirigeant allemand de l'Empire nazi, Hermann Goering, à Nuremberg.

Lire la suite

Vidéos récentes

m'a conduit en prison mais également une hargne physique qui m'a contraint de m'enfuir en courant du tribunal de Limoges sans quoi j'aurais été rossé à coups de matraques. Le professeur Faurisson, lui, a eu moins de chance : attaqué par surprise, il n'a pas pu s'enfuir et a été sévèrement frappé par plusieurs jeunes qui avaient prémédité l'agression. C'était le 16 septembre 1989 (ill. 7). Le journaliste poursuit :

Face caméra, l'homme balance ses inepties avec un certain aplomb. Affirmations sans fondement présentées comme des faits historiques, photos d'archives invérifiables, informations tronquées [ill. 6]...

On aurait aimé au moins un exemple pour chaque accusation.

Mais non, le journaliste n'avance aucune preuve de ce qu'il raconte. Ceux qui regardent mes vidéos savent que je n'avance rien sans le fonder par un ou plu-

Illustration 6 : L'article virulent paru le 15 février dans *Le Vif/L'Express*

© Capture d'écran youtube

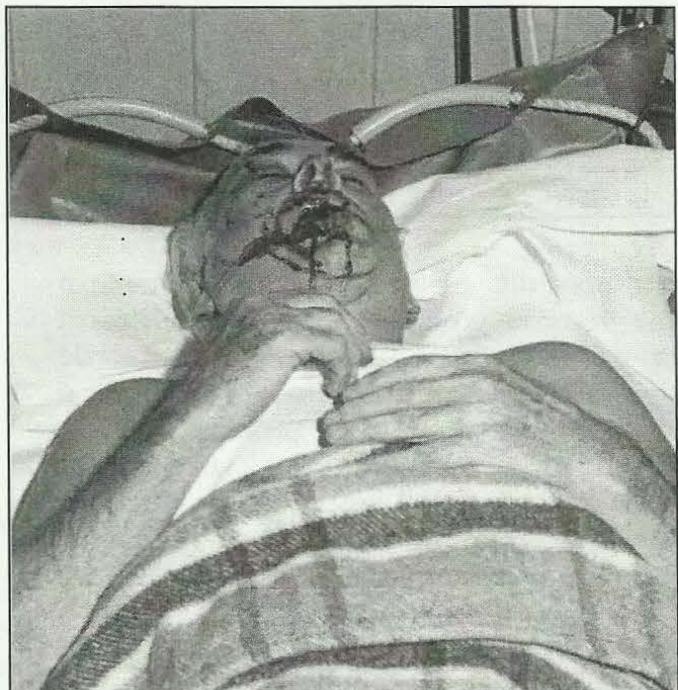
Le cliché du nazillon stupide, juste bon à écluser des bières en compagnie de ses copains skinheads, a vécu. Si ses idées suscitent toujours la même nausée, ses moyens de les propager ont évolué. Il est en effet loin le temps où, pour répandre sa hargne, le comptoir d'un bistro ou les tracts photocopiés suffisaient. Dorénavant, il s'offre des chaînes de diffusion sur YouTube. "L'histoire est écrite par les vainqueurs...", "Un Holocauste impossible (No holes, no Holocaust)", "Aucune preuve des "chambres à gaz" à Nuremberg", "Oradour-sur-Glane : la faute à la Résistance", "Lucie Aubrac, menteuse éhontée" ... Plus de 120 vidéos ont été postées par Vincent Reynouard pour étayer ses idées négationnistes.

Face caméra, l'homme balance ses inepties avec un certain aplomb. Affirmations sans fondement présentées comme des faits historiques, photos d'archives invérifiables, informations tronquées... Sous une couverture pseudo historique, le personnage, déjà plusieurs fois condamné en France, distille des théories qui pourraient faire mouche chez des personnes mal informées. Sur un ton ludique, il lance même une sorte de défis et offrira 5 000 euros à quiconque lui démontrera "que les chambres à gaz homicides hitlériennes ne sont pas un mythe de propagande".

Dernière en date, la vidéo "un holocauste impossible" a été retirée par YouTube quelques heures après sa mise en ligne en France et en Suisse. La chaîne négationniste est, par contre, toujours visible en Belgique malgré plusieurs signalements à YouTube.

Illustration 7 : 16 septembre 1989, le professeur Faurisson est victime d'une agression ultra-violente. Dans un jardin public de Vichy, des jeunes hommes s'en prennent à lui, le mettent à terre et le rouent de coups. Le professeur dut la vie au fait d'avoir crié, ce qui a alerté des personnes qui se trouvaient dans les parages.

On parle toujours de la « hargne » que véhiculeraient les révisionnistes, mais on « oublie » de dire que les révisionnistes n'ont jamais agressé personne et que ce sont eux qui, au contraire, ont été agressés à de multiples reprises



sieurs documents. Au sujet des photos d'archives, je puis citer la provenance de chacune de celles que j'ai présentées. Quant à tronquer des informations, c'est la litanie de Loupi Smith, mais il n'a jamais osé m'affronter face à face pour soutenir ses accusations. Vincent Genot terminait ainsi :

Sous une couverture pseudo-historique, le personnage, déjà plusieurs fois condamné en France, distille des théories qui pourraient faire mouche chez des personnes mal informées. Sur un ton ludique, il lance même une sorte de défis et offrira 5 000 euros à quiconque lui démontrera « que les chambres à gaz homicides hitlériennes ne sont pas un mythe de propagande ». Dernière en date, la vidéo « un holocauste impossible » a été retirée par YouTube quelques heures après sa mise en ligne en France et en Suisse. La chaîne négationniste est, par contre, toujours visible en Belgique malgré plusieurs signalements à YouTube [ill. 6].

On le voit, la répression antirévionniste ne le gêne guère. Bien au contraire, M. Genot semblait mécontent à l'idée que ma chaîne puisse être encore visible en Belgique. Il ne lui restait donc plus qu'à avertir les autorités compétentes pour que cette odieuse carence soit réparée. C'est ce qu'il fit.

Très tôt le matin du 15 février, se fondant sur un communiqué de pres-

se de l'Agence Belga diffusé dix heures seulement après la parution de l'article de M. Genot, *Le Vif/L'Express* titra : « YouTube retire des vidéos négationnistes » (ill. 8a). Il s'agissait naturellement de ma chaîne dont l'accès venait d'être bloqué en Belgique et en France. L'article expliquait :

Dans un communiqué, la LBCA explique avoir été contactée ce vendredi par un journaliste de l'hebdomadaire *Le Vif/L'Express* à propos de vidéos négationnistes disponibles sur YouTube. La Ligue a dans la foulée pris contact avec Google Belgique/YouTube afin que les vidéos soient retirées « sans délai ». L'auteur de ces vidéos est, selon la LBCA et *Le Vif/L'Express*, le Français Vincent Reynouard, déjà condamné à plusieurs reprises, en Belgique et en France, pour propos négationnistes. « C'est en fin d'après-midi que

Illustration 8a : Très tôt le matin du 15 février, se fondant sur un communiqué de presse de l'Agence Belga diffusé dix heures seulement après la parution de l'article de M. Genot, *Le Vif/L'Express* titra : « YouTube retire des vidéos négationnistes »



YouTube USA a informé la LBCA qu'elle réservait une suite favorable à sa demande et que la chaîne vidéo du négationniste Vincent Reynouard était désormais inaccessible en Belgique », explique la Ligue [ill. 8b].

Voilà donc ma chaîne désormais bloquée quand on veut y accéder par le portail d'accueil. Fort heureusement, des logiciels permettent de contourner la censure.

Afin d'ôter toute crédibilité aux révisionnistes, on affirme souvent qu'ils sont une toute petite minorité et que les historiens, les vrais, les ignorent largement ; ils les évoquent juste pour réfuter rapidement leurs grossiers mensonges sans prendre la peine de leur répondre directement (car, bien entendu, on ne discute pas avec des menteurs patentés). C'est notamment le cas d'Annette Wieviorka : historienne et maître de recherche au C.N.R.S., elle affiche le plus grand dédain pour les thèses dites « négationnistes ». Mais ce qu'elle écrit résonne comme un aveu.

Dans son livre *Auschwitz, 60 ans après*, elle explique ainsi la réaction des historiens face aux révisionnistes :

La seconde réponse fut scientifique. Si les historiens ne répondirent pas directement aux négateurs, ils prirent néanmoins en considération les lacunes de la connais-

sance dans lesquelles ils s'engouffraient. [...] Ils se firent très positivistes, traquant les malfaçons dont l'histoire d'Auschwitz avait été l'objet [...] [ill. 9].

Puis, plus bas : « *Ce furent aussi les premières études et les premières publications sur les chambres à gaz [...]* ». La montée du révisionnisme datant de la fin des années 70. On en déduit trois choses :

1. que 35 ans après les faits, des « *lacunes de connaissance* » et des « *malfaçons* » existaient dans l'histoire d'Auschwitz ;

2. qu'il a fallu attendre l'arrivée des révisionnistes pour que les historiens les prennent en compte.

3. que c'est seulement alors que furent réalisées « *les premières études et les premières publications sur les chambres à gaz* ».

Bref, pendant 35 ans, les historiens n'avaient pas fait leur travail : ils n'avaient cherché ni à combler les lacunes, ni à corriger les malfaçons dans l'histoire d'Auschwitz. Plus grave encore : ils n'avaient même pas songé à étudier l'arme du crime : la « chambre à gaz ». Énorme !

Ajoutons que ce ne fut pas un historien académique qui étudia ces

Illustration 8b : Le corps de l'article publié par *Le Vif/L'Express*

Dans un communiqué, la LBCA explique avoir été contactée ce vendredi par un journaliste de l'hebdomadaire *Le Vif/L'Express* à propos de vidéos négationnistes disponibles sur YouTube. La Ligue a dans la foulée pris contact avec Google Belgique/YouTube afin que les vidéos soient retirées "sans délai".

L'auteur de ces vidéos est, selon la LBCA et *Le Vif/L'Express*, le Français Vincent Reynouard, déjà condamné à plusieurs reprises, en Belgique et en France, pour propos négationnistes. "C'est en fin d'après-midi que YouTube USA a informé la LBCA qu'elle réservait une suite favorable à sa demande et que la chaîne vidéo du négationniste Vincent Reynouard était désormais inaccessible en Belgique", explique la Ligue.

PLUS D'INFOS

> Quand le négationnisme se donne en spectacle sur YouTube

Anne
ironis
l'hum

« chambres à gaz », mais un pharmacien de profession : Jean-Claude Pressac. Annette Wiewiorka n'invoque que lui et conclut :

Son travail permet [...] de comprendre dans le détail à quoi correspondent les ruines que l'on visite à Birkenau, de connaître la chronologie des gazages homicides et la façon dont ils furent perpétrés [*ibid.*, p. 119].

Voilà donc un homme qui aurait dû recevoir le plus bel hommage à sa mort

en juillet 2003. Mais l'historienne précise : « *Aucun hommage public ne lui fut rendu ce qui en dit long sur le malaise produit par l'homme et son travail* » (ill. 10).

Je le conçois aisément. Car loin d'avoir apporté la preuve de l'existence de « chambres à gaz » homicides à Auschwitz, le travail de Jean-Claude Pressac a au contraire démontré qu'il n'y en avait aucune.

Dans son ouvrage publié en 1993 au CNRS et intitulé *Les crématoires d'Aus-*

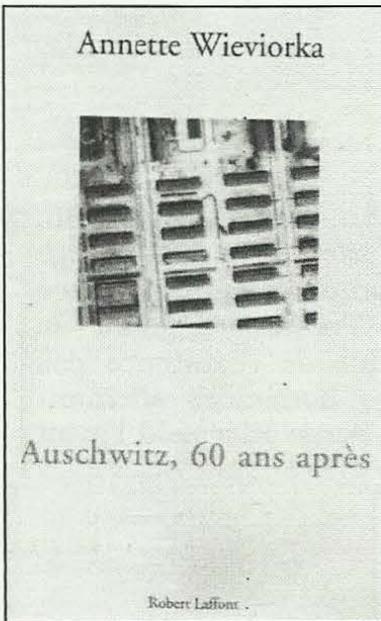


Illustration 9 : Fragments des pages 115 et 116 du livre de l'historienne Annette Wiewiorka *Auschwitz, 60 ans après*. Les aveux de l'auteur sont énormes : pendant 35 ans, les historiens n'avaient pas fait leur travail !

directement à leurs arguments qui n'en étaient pas puisqu'ils bafouaient la raison.

La seconde réponse fut « scientifique ». Si les his-

115

AUSCHWITZ, 60 ANS APRÈS

toriens ne répondirent pas directement aux négateurs, ils prirent néanmoins en considération les lacunes de la connaissance dans lesquelles ils s'engouffraient. Ils prirent aussi en considération que le lieu principal de la négation était, du fait de son poids réel et symbolique, Auschwitz. Ils se firent très positivistes, traquant les malfaçons dont l'histoire d'Auschwitz avait été l'objet. Il fallait revenir aux faits, rien qu'aux faits, minutieusement établis, minutieusement vérifiés, laissant la marge la plus faible possible à leur contestation. Ce furent les études chiffrées, la première due à Georges W. Hiller, soviétique dont nous avons parlé. Le chiffre actuellement considéré comme le plus exact est celui d'un million, établi par F. Piper. Ce furent aussi les premières études et les premières publications sur les chambres à gaz, qui mélangeaient d'ailleurs plusieurs questions et plusieurs enjeux différents. Certains déportés de la Résistance voulaient à tout prix prouver que leur camp aussi avait sa chambre à gaz – ce qui était d'ailleurs exact pour Mauthausen et Ravensbrück – et que cette chambre à gaz avait la même fonction – exterminer tous les déportés de la Résistance – que celle de Birkenau – ce qui reste très contestable.

Jean-Claude Pressac, avec l'aide de **p. 116**

ouvrage sur lequel il travaillait déjà depuis des années : *La Topf und Söhne, entreprise allemande*. La mort qui le frappa le 23 juillet 2003 l'empêcha de le terminer². Aucun hommage public ne lui fut rendu, ce qui en dit long sur le malaise produit par l'homme et par son travail.

Jean-Claude Pressac a, à plusieurs reprises, dit le choc qui avait été le sien en lisant *La mort est mon métier* et sa fascination pour le personnage de Höss, notam-

1. *Auschwitz : Technique and Operation of the Gas Chambers* édité par la Beate Klarsfeld Foundation en 1989 ; *Les crématoires d'Auschwitz*, CNRS-Éditions, Paris, 1993. Son dernier article important est paru dans *Auschwitz. La Solution finale*, les collections de *L'Histoire*, 1999.

2. Nous avons cherché la date exacte de sa mort apprise par la rumeur sur Internet. Les seules notices nécrologiques que nous y avons trouvées figurent sur les sites négationnistes.

Illustration 10 : Annette Wieviorka souligne qu'aucun hommage ne fut rendu à Jean-Claude Pressac lorsqu'il est mort et que les seules notices chronologiques trouvables sur le Net proviennent de... « sites négationnistes »

chwitz, la machinerie du meurtre de masse, l'auteur prétendait avoir apporté la « preuve définitive » de l'existence d'une chambre à gaz homicide (ill. 11). Sans surprise, la presse organisa un grand battage autour de cette « preuve » (ill. 12). Seulement, le triomphalisme des journa-

listes était précipité... Car en mai 1986, dans un entretien accordé à *VSD*, Serge Klarsfeld avait triomphalement annoncé que Jean-Claude Pressac détenait la preuve tant attendue de l'existence des « chambres à gaz » homicides allemandes. Cette preuve, Serge Klarsfeld l'avait

inversée pour une chambre à gaz, requérant aération basse et désaération haute. Sander et Prüfer répondirent ainsi le 2 mars [document 28] :

Objet : Crématoire [II],
Détecteurs de gaz.

Erfurt, le 2.3.43

Nous accusons réception de votre télégramme disant :

« Envoi immédiat de 10 détecteurs de gaz comme convenu. Devis à fournir plus tard ».

À cet effet, nous vous communiquons que, depuis déjà 2 semaines, nous avons demandé auprès de 5 firmes différentes l'appareil que vous désirez indiquant les restes d'acide cyanhydrique [Anzeigegeräte für Blausäure-Reste]. De 3 firmes, nous avons reçu des réponses négatives et attendons encore les réponses des 2 autres.

Quand nous recevrons une information à ce sujet, nous vous le ferons savoir immédiatement afin de pouvoir vous mettre en relation avec la firme fabriquant cet appareil.

Heil Hitler !
J.A. TOPF & SÖHNE

par procuration
Sander

par délégation
Prüfer

La Bauleitung reçut la lettre le 5 mars. Ce document constitue la preuve définitive de l'existence d'une chambre à gaz homicide dans le crématoire II.

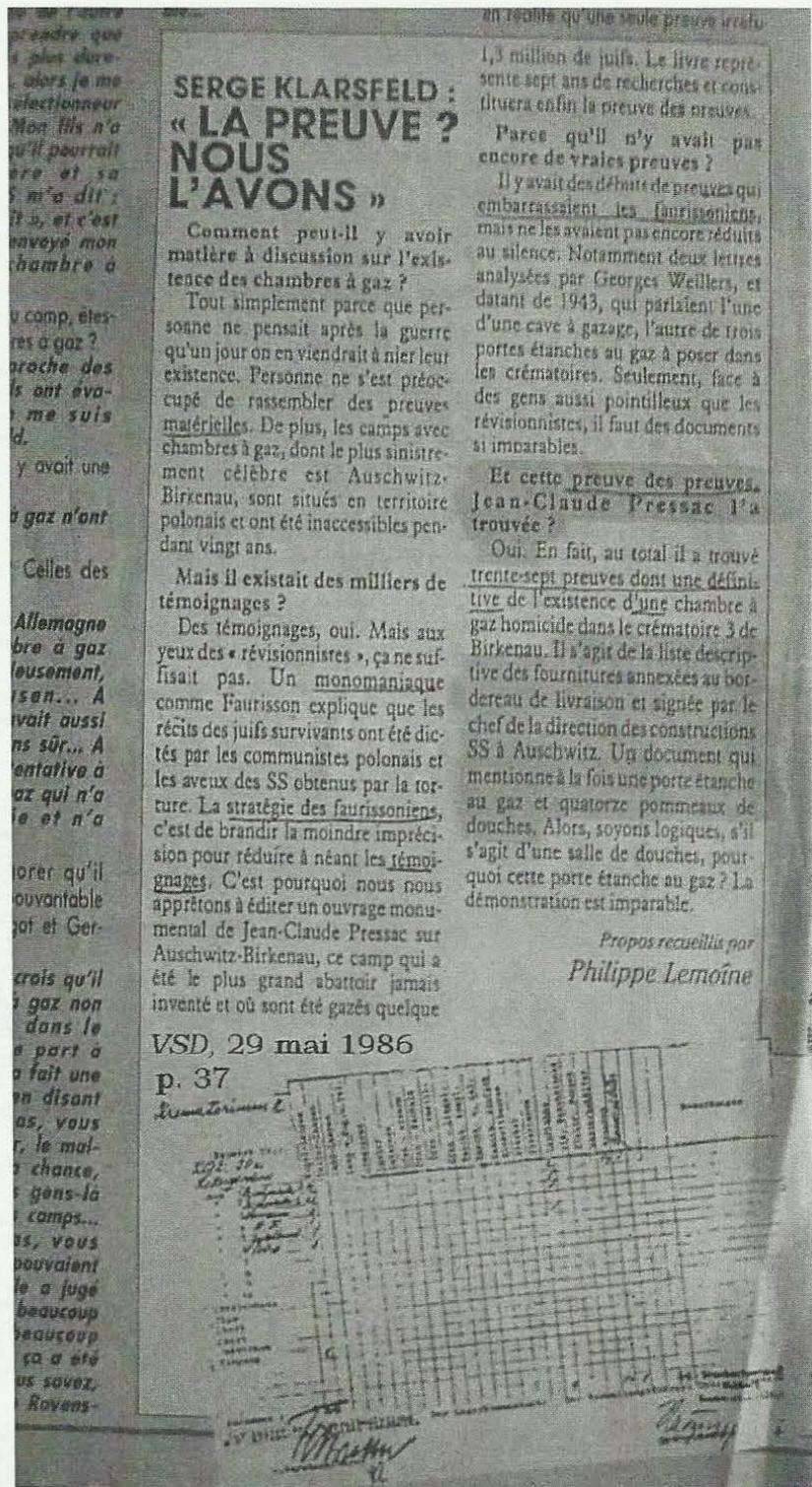
Schultze se rendit à Auschwitz le 1er mars pour assurer une

Illustration 11 : 1993, dans son ouvrage *Les crématoires d'Auschwitz...*, Jean-Claude Pressac annonce qu'il a trouvé la « preuve définitive » de l'existence d'une « chambre à gaz » homicide dans le crématoire 2 du camp de Birkenau

montrée : il s'agissait d'un banal bordereau de réception qui, pour le crématoire 3, mentionnait, entre autres, 14 pommes de douche et une porte étanche au gaz. « Alors, disait-il, soyons logiques, s'il s'agit d'une salle de douches, pourquoi cette porte étanche au gaz ? La démonstration est imparable » (ill. 13). Trois ans plus tard, dans son pavé de plus de 500 pages, Jean-Claude Pressac reproduisit ce document et le qualifia de « preuve définitive de la présence d'une chambre à gaz homicide dans la morgue 1 du crématoire III » (ill. 14).

→ **Illustration 13** : 1986, dans un entretien accordé à VSD, Serge Klarsfeld annonce que Jean-Claude Pressac a (enfin) découvert LA preuve de l'existence d'une « chambre à gaz » homicide allemande. Il s'agit d'un bordereau de livraison du crématoire III que le quotidien reproduit alors

↓ **Illustration 14** : 1989, Jean-Claude Pressac publie à son tour ce document et le présente effectivement comme une « preuve définitive de la présence d'une chambre à gaz homicide dans la morgue 1 du crématoire III »



1 of Krematorium II, named in fact in a as «Vergasungskeller/gassing cellar» and tür/gas-tight door» [PMO, BW 30/43, introduction devices, closed by wooden too much to expect the SS to have formally poured into these introduction devices. As of small pellets of silica, an absorbant is obvious that a wire mesh column with a LY for pouring the pellets into the interior.

- Included four devices for introducing Zyklon-B (with supporting concrete evidence of this in the case of Krematorium II), that have been perfectly described by former prisoners who were employed in the DAW metalworking shop because it was they who made them.

DOCUMENT PMO BW 30/43, PAGE 24 IS DEFINITIVE PROOF OF THE PRESENCE OF A HOMICIDAL GAS CHAMBER IN LEICHENKELLER 1 OF KREMATORIUM III.

J.-C. Pressac, *Auschwitz, technique and Operation of the Gas Chambers* (1989), p. 430

Illustration 15 : Fragment de la réponse du professeur Faurisson à Jean-Claude Pressac, parue dans la *Revue d'Histoire Révisionniste*, tome III (1990)

Dans sa réponse publiée en 1990, toutefois, le professeur Faurisson n'eut aucun mal à détruire cet argument (ill. 15). Sa démonstration s'étalait sur quatre pages. Je ne la résumerai pas, préférant m'intéresser à la réaction de Jean-Claude Pressac. Elle suffit pour conclure. Lorsque, en septembre 1993, quelques jours après sa parution, je lus *Les crématoires d'Auschwitz...*, ma première curiosité fut de savoir ce que l'auteur allait répondre au professeur Faurisson. Car si ce der-

Bricolage et gazouillages selon J.C. Pressac

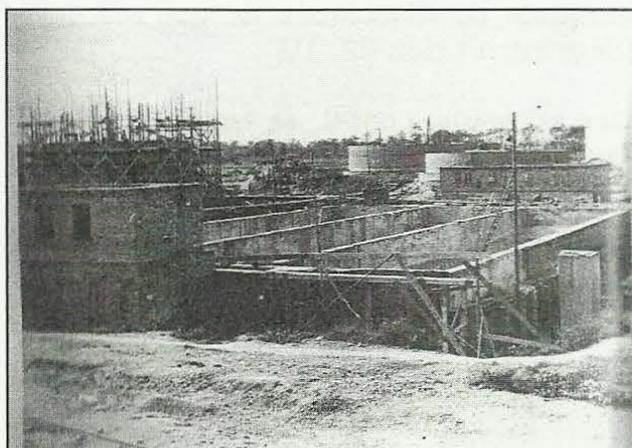
95

Quatorze pommes d'arrosage et une porte étanche au gaz

Une découverte dont il s'enorgueillit, la seule à vrai dire qu'il présente comme « définitive » (p. 430) avant de déclarer qu'elle prouve « indirectement » (p. 439) l'existence d'une chambre à gaz homicide, est un bordereau de réception du *Krema III* pour 14 pommes d'arrosage (*Brausen*) et une porte étanche au gaz (*gasdichte Tür*). Cédant d'abord à l'enthousiasme, notre inventeur écrit, à la page 430 :

[ICE] DOCUMENT [...] EST LA PREUVE DÉFINITIVE DE LA PRÉSENCE D'UNE CHAMBRE A GAZ HOMICIDE DANS LE LEICHENKELLER 1 DU KREMATORIUM III.

nier s'était trompé ou avait menti, c'était l'occasion de lui clouer le bec et de brandir bien haut cette « preuve définitive » avancée quatre ans plus tôt. Je commençai donc par consulter le cahier central où figuraient tous les documents importants (ill. 16). Surprise : la fameuse



DOCUMENT 63 - Vue de la station d'épuration des eaux de Broschikowitz (APMO, nég. n° 20 995/385)

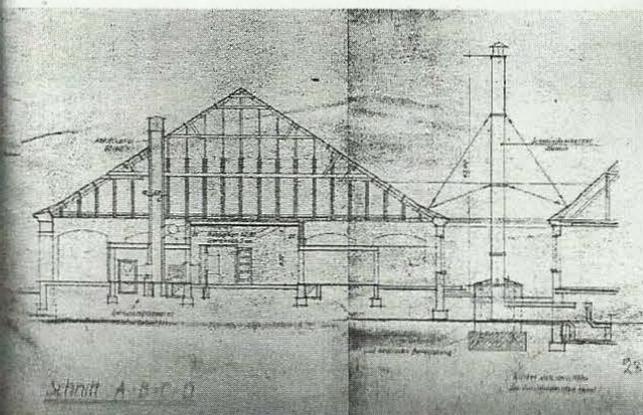
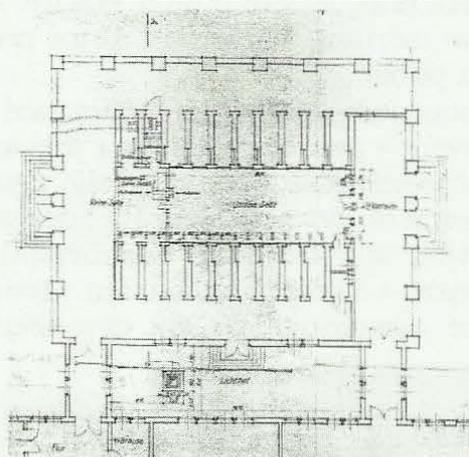


Illustration 16 : Deux pages du cahier central du livre de Jean-Claude Pressac, *Les crématoires d'Auschwitz...* On n'y trouvait pas le fameux document présenté quatre ans plus tôt comme une « preuve définitive » de l'existence d'une « chambre à gaz » dans le *Krema III*

Illustration 17 :

1993, Jean-Claude Pressac ne consacre que quatre misérables lignes à sa « preuve définitive » qu'il brandissait fièrement quelques années plus tôt. Il ne tenta même pas de réfuter la réponse du professeur Faurisson sur ce sujet...

J.-C. Pressac, *Les crématoires...*, p. 80

expose au grand jour son incompétence.

Le crématoire III fut livré le 24 juin 1943²⁵⁰ [document 39]. Son four à ordures fut édifié sans serpentín pour produire de l'eau chaude, le projet des 100 douches ayant été délaissé. Les bordereaux de réception mentionnent que sa morgue 1 comportait une porte étanche au gaz et quatorze (fausses) douches²⁵¹, association incompatible sauf si la fonction du local avait changé, devenant une chambre à gaz. Comme au crématoire II, on ne posa pas le moteur de la désaération de la morgue 2 (vestiaire) que Messing avait désigné deux fois en avril de « cave à déshabillage ».

Fin juin, la Bauleitung informait le SS-WVHA de Berlin que les cinq crématoires d'Auschwitz-Birkenau étaient en fonction et indiquait leur rendement incinérateur journalier (en 24 h)²⁵², qui, en pratique civile, se calculait généralement en prenant comme « unité » un cadavre d'animal de 70 à 100 kg.

« preuve définitive » n'apparaissait nulle part. En fait, l'auteur n'y consacrait que quatre lignes, à la page 80, sans insister le moins du monde et sans même tenter de réfuter la démonstration du professeur Faurisson (ill. 17). Tel était donc le traitement réservé à la « preuve des preuves » triomphalement brandie par Serge Klarsfeld en 1986. Sept ans plus tard, elle n'avait plus le droit qu'à quatre lignes et ne méritait même pas d'être présentée au public.

Voilà pourquoi il fallait se méfier face à cette nouvelle « preuve définitive » pressacoise. Car quelle était cette nouvelle trouvaille fièrement brandie par Pressac en 1993 ? Une simple lettre commerciale, sans tampon « Secret », accusant réception d'une commande de dix détecteurs

d'acide cyanhydrique pour le crématoire 2 du camp d'Auschwitz-Birkenau (ill. 18). Jean-Claude Pressac écrivait : « Ce document constitue la preuve définitive de l'existence d'une chambre à gaz dans le crématoire II » (ill. 11). Mais qu'en était-il réellement ? Dans son ouvrage en réplique, Robert Faurisson n'eut, encore une fois, aucun mal à prouver que cette commande de détecteurs de gaz restant ne démontrait rien (ill. 19) :

Ces appareils, écrit-il, se trouvaient partout où s'entreposait le matériel de gazage [...] et partout où se pratiquaient des désinfections au Zyklon. Vu les ravages exercés par le typhus à Auschwitz et vu l'accumulation des cadavres de typhiques dans les crématoires, des opérations en vue de désinfecter les lieux étaient parfois né-

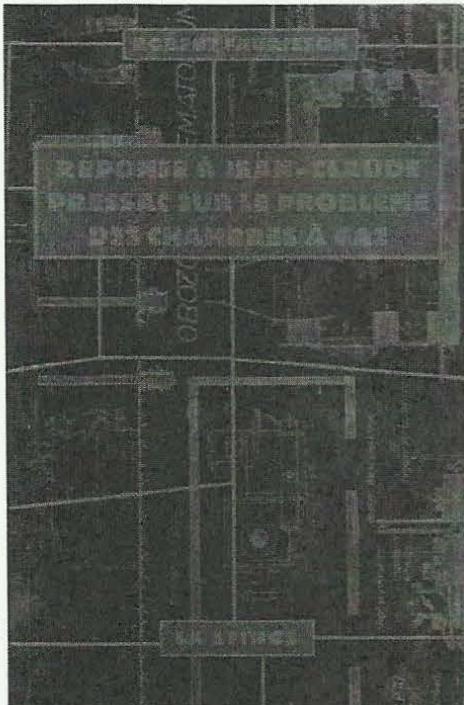


Illustration 19 : 1993, le professeur Faurisson détruit aisément la nouvelle « preuve définitive » de Jean-Claude Pressac

50

LES EXPÉDIENTS...

circonstance, de « Gasrestnachweisgerät »³. Ces appareils se trouvaient partout où s'entreposait le matériel de gazage (*Vergasung*) et partout où se pratiquaient des désinfections au Zyklon. Vu les ravages exercés par le typhus à Auschwitz et vu l'accumulation des cadavres de typhiques dans les crématoires, des opérations en vue de désinfecter les lieux étaient parfois nécessaires et l'utilisation de ces détecteurs à papier sensible était normale. Depuis 1922⁴ et encore aujourd'hui, le Zyklon s'emploie à la désinfection des locaux d'habitation, des silos, des bibliothèques, des navires, etc.

Illustration 18 : 1993, quasiment oubliée la « preuve » définitive triomphalement brandie en 1986 par Serge Klarsfeld et en 1989 par Jean-Claude Pressac. Quatre ans plus tard, ce dernier en brandit une nouvelle : une simple lettre commerciale, sans tampon « Secret », accusant réception d'une commande de dix détecteurs d'acide cyanhydrique pour le crématoire 2 du camp d'Auschwitz-Birkenau

27/3. 87/20

J.A. TOPF & SOHNE
MASCHINENFABRIK: FEUERUNGS-TECHNISCHE BAUUNTERNEHMUNG
 und Polizei-Auschwitz O/S.

An die
 Zentral-Bauleitung der
 Waffen-SS und Polizei,
 Auschwitz / Ost-Oberschl.

	Eingang: 5. MRZ. 1943	Stellvertreter 24228/43
6.3.43	Buchhaltg.	ERFURT, den 2.3.43 hes.

UNSERE ABTEILUNG: **DIV**

Betrifft: Krematorium, Gasprüfer. Ihr Zeichen: Prf. *K. G. B. M. 30*

Wir bestätigen den Eingang Ihres Telegrammes, lautend:

" Absendet sofort 10 Gasprüfer wie besprochen
 Kostenangebot später nachreichen ".

Hierzu teilen wir Ihnen mit, dass wir bereits vor 2 Wochen bei 5 verschiedenen Firmen die von Ihnen gewünschten Anzeigeräte für Blausäure-Reste angefragt haben. Von 3 Firmen haben wir Absagen bekommen und von 2 weiteren steht eine Antwort noch aus.

Wenn wir in dieser Angelegenheit Mitteilung erhalten, kommen wir Ihnen sofort näher, damit Sie sich mit einer Firma, die diese Geräte baut, in Verbindung setzen können.

H e i l H i t l e r !
J. A. TOPF & SOHNE

ppa. *[Signature]* i.V. *[Signature]*

Erledigt durch Schreiben
 vom _____ 194 Bstgb. Nr. _____

Reichsbank-Giro-Konto 75/851 — Postscheck-Konto Erfurt 1792
 Telegramme: Topfwerke — Fernsprecher: Sammelnummer 25125

Document 28 : Lettre de la Topf à la ZBL d'Auschwitz du 2 mars 1943 (ACM, dossier 502-1-313).

cessaires et l'utilisation de ces détecteurs à papier sensible était normale.

Plus tard, dans *Auschwitz : the case for sanity*, Carlo Mattogno affina cette démonstration en précisant que Jean-Claude Pressac avait bien pris soin de cacher le contexte de cette commande : dans les semaines qui l'avaient précédé, l'épidémie de typhus qui avait ravagé le camp pendant l'été 1942 s'était réveillée,

nécessitant de désinfecter non seulement les travailleurs, mais aussi les crématoires qu'ils achevaient de construire. Par conséquent, les Allemands avaient dû, pour la sécurité des ouvriers, commander en urgence ces détecteurs de gaz restant (ill. 20)... Bref, Pressac avait encore manié l'esbroufe. La suite, d'ailleurs, allait le démontrer, car une fois retombée la courte fièvre médiatique qui avait suivi la parution de l'ouvrage, cette prétendue « preuve définitive » sombra dans un oubli révélateur. En 1996, l'historien Jacques Baynac lui donna implicitement le premier coup de grâce en concédant : « *le manque de traces entraîne l'incapacité d'établir directement la réalité de l'existence des chambres à gaz homicides* » (ill. 21). On attendait un démenti de Jean-Claude Pressac ; rien ne vint. Cela ne l'empêcha pas, toutefois, d'invoquer à nouveau ce document en 1998, dans une étude publiée par le mensuel *L'Histoire* (ill. 22). Mais pour cacher la réponse de

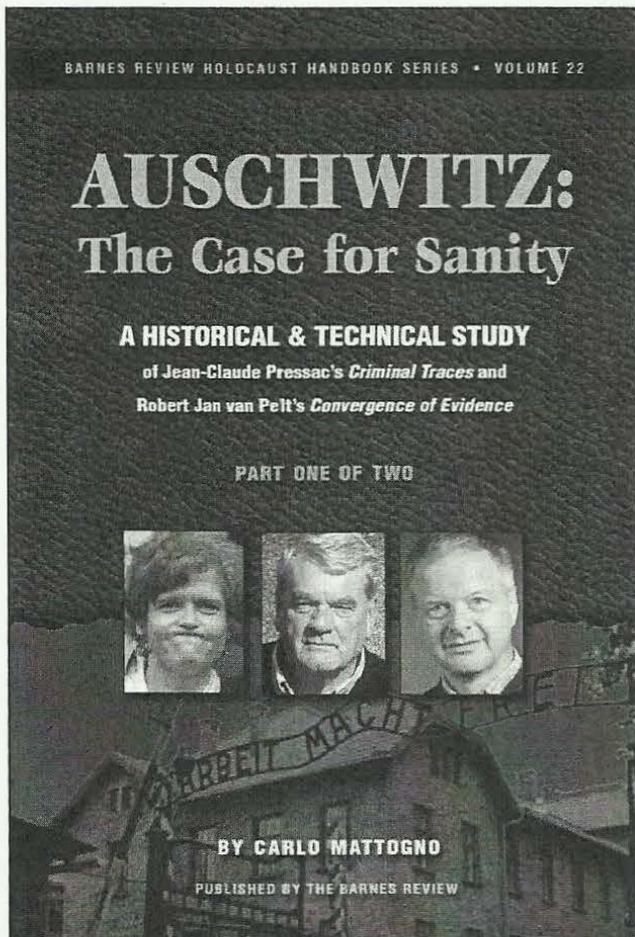


Illustration 20 : Dans *Auschwitz : the case for sanity*, Carlo Mattogno précise que dans les semaines qui avaient précédé la commande des détecteurs d'acide cyanhydrique restant, l'épidémie de typhus qui avait ravagé le camp pendant l'été 1942 s'était réveillée, nécessitant de désinfecter non seulement les travailleurs, mais aussi les crématoires qu'ils achevaient de construire. Par conséquent, les Allemands avaient dû, pour la sécurité des ouvriers, commander en urgence ces détecteurs

cause there is a homicidal gas chamber in crematorium II and, *vice versa*, there is a homicidal gas chamber in crematorium II because the *Gasprüfer* have a criminal function!

The historical context by itself would suffice to sustain Robert Faurisson's interpretation according to which the "detection devices" – merely alleged, in my opinion – were used for normal disinfestations of the crematorium.¹⁵² In support of this interpretation one might add that, in keeping with the dispositions of the SS garrison surgeon, the 200 detainees who worked in crematorium II at the end of February 1943¹⁵³ would have been able to return to work only after a personal disinfestation and, obviously, a disinfestation of their workplace, i.e. crematorium II.

Disinfestation of the two morgues in the half-basement of crematorium II was normally practiced when corpses of detainees having died from typhus were placed there. Confirmation of this fact can be found

Robert Faurisson, Jean-Claude Pressac en fut réduit au mensonge ; sans donner une seule référence, il écrivit avec aplomb : « Les négationnistes prétendent que c'est un faux ».

Pauvre Pressac, il avait totalement échoué à présenter une preuve, une seule preuve de l'existence d'une chambre à gaz homicide à Auschwitz. On comprend donc pourquoi sa mort passa totalement inaperçue. Ce qui devait être une planche de salut était devenu un objet bien encombrant...

Depuis lors, on peut dire que les historiens ont définitivement abandonné le terrain technique sur les prétendues chambres à gaz ainsi que la recherche d'une preuve documentaire directe. Mais ils se réfèrent à Pressac comme un naufragé s'accroche désespérément à n'importe

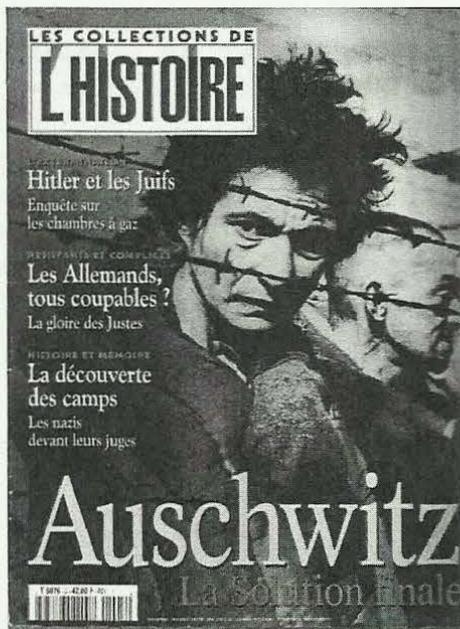
quel objet flottant. Prenez par exemple l'ouvrage de Joël Guedj paru en 2010 et intitulé : *Introduction à l'histoire de la Shoah*. Agrégé en histoire, Joël Guedj anime un séminaire d'histoire de la Shoah à l'université d'Aix-Marseille.

Illustration 21 : 1996, l'historien Jacques Baynac donne le premier coup de grâce à la nouvelle « preuve définitive » de Jean-Claude Pressac. On attendait un démenti de ce dernier ; rien ne vint. Ce silence résonna comme un terrible aveu

Le Nouveau Quotidien 3, sept. 1996, p. 14

jours les lourdes divisions médiatiques? On a vu le résultat, et nous risquons de voir les négationnistes gagner à ce mauvais jeu en exhibant soudain une nouvelle idole médiatique en remplacement du vieil abbé qu'ils ont usé jusqu'à la corde. Mieux vaudrait tirer les leçons et constater qu'il faut choisir entre deux maux pour vaincre le négationnisme. Soit on abandonne le primat de l'archive au profit du témoignage et, dans ce cas, il faut déqualifier l'histoire en tant que science pour la requalifier aussitôt en tant qu'art. Soit on maintient le primat de l'archive et, dans ce cas, il faut reconnaître que le manque de traces entraîne l'incapacité d'établir directement la réalité de l'existence des chambres à gaz homicides.

A partir de là, reconquérir le terrain scientifique sera possible dans le respect de la lente, laborieuse et difficile méthode scientifique. Car



←↙↘ **Illustrations 22** : Couverture d'un hors-série du mensuel *L'Histoire* (1998). On y trouvait un article de Jean-Claude Pressac sur les « chambres à gaz » d'Auschwitz. L'auteur invoquait encore sa « preuve définitive » de 1993, mais afin de cacher la réponse du professeur Faurisson, il prétendait (sans donner la moindre référence) que les « négationnistes » qualifiaient ce document de « faux »

chées de 2 650 corps par jour qui ne fut jamais atteinte)¹⁷. Cette note du meilleur spécialiste allemand en crémation de l'époque montre que la capacité incinératrice totale — 4 756 corps par jour — annoncée par la *Bauleitung* d'Auschwitz le 28 juin 1943 aux services de Berlin est grossièrement exagérée.

L'existence d'une chambre à gaz homicide dans le crématoire II de Birkenau est prouvée par une lettre de la Topf du 2 mars 1943 concernant des « *Gasprüfer* » (« détecteurs de gaz ») demandés par les SS pour rechercher les « *Blausäure-Reste* » (« traces

déte- archi- d'act- mem- avec gaza, Birke- par h- ancie- histo- autre- bouill- par le

L'EXTERMINATION

ospec- d'acide cyanhydrique ») (provenant de l'introduction du Zyklon B*)¹⁸. La lettre est signée par Sander et Prüfer, contresignée à Auschwitz par le capitaine SS Bischoff (chef de la *Bauleitung*), le sous-lieutenant SS Kirschneck (responsable des chantiers à Birkenau) et l'employé civil Jährling (technicien). Les négationnistes prétendent que c'est un faux comme ils le prétendent pour la note de Prüfer.

Dans son livre, on ne trouve aucune illustration de l'arme principale du crime, la « chambre à gaz », seulement des dessins qui montrent autre chose. L'auteur invoque toutefois Pressac pour répondre aux révisionnistes. Page 36, il écrit : « tout un arsenal pseudo-technique est mobilisé [par les révisionnistes] pour montrer l'impossibilité matérielle des gazages

massifs. Pourtant, l'ouvrage de Jean-Claude Pressac, par sa terrible précision, est une réponse imparable à ce discours de mythomanes. » (ill. 23) C'est tout... Plus loin, il décrit de façon très générale un gazage, mais sans entrer dans les détails techniques (ill. 24) : comment faisait-on pour « faire arriver les vapeurs d'acide cyanhydrique » ? Comment faisait-on ensuite puis pour évacuer le gaz, surtout celui qui était resté entre les corps entassés ? Joël Guedj se garde bien de répondre à ces questions capitales... Bref, son livre pose comme une certitude l'existence de ces « chambres à gaz ».

Joël Guedj et Annette Wieviorka ne sont pas plus mauvais qu'un Christopher Browning, qu'un Jan van Pelt ou qu'un Raul Hilberg. Tous ces historiens sont bien incapables de fournir une preuve, une seule preuve de l'existence des « chambres à gaz » homicides hitlériennes.

On comprendra donc la censure qui frappe ceux qui osent dire la vérité.

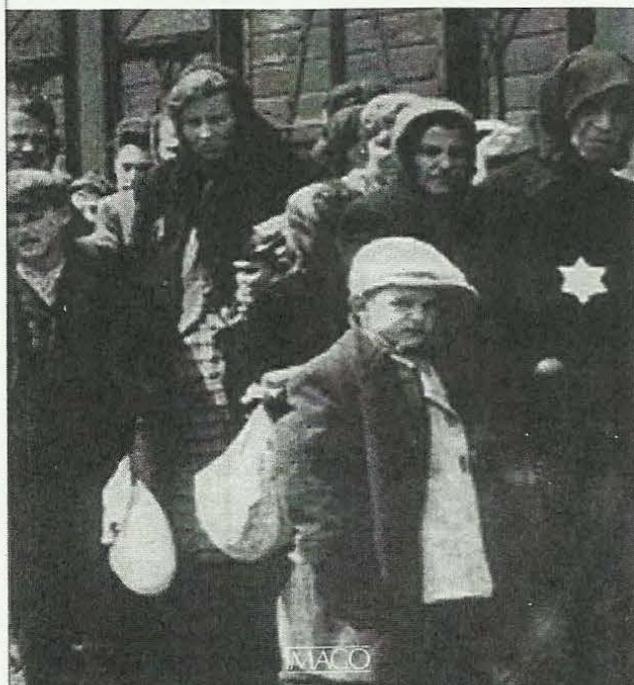
Malgré tous les tracassés que l'on me fait, malgré les menaces de procès et de prison, je dors en paix. Car je sais qu'aux yeux des générations futures, cette censure brutale condamnera mes adversaires et montrera que c'était nous, les révisionnistes, qui avions raison. Et c'est cela seul qui compte.

Vincent Reynouard

JOËL GUEDJ

Introduction à l'histoire de la Shoah

Préface de Philippe Joutard



36

INTRODUCTION À L'HISTOIRE DE LA SHOAH

Cinquièmement, « tout témoignage nazi postérieur à la fin de la guerre, qu'il soit apporté dans un procès à l'Est ou à l'Ouest, à Varsovie ou à Cologne, à Jérusalem ou à Nuremberg, en 1945, ou en 1963, est considéré comme obtenu sous la torture ou par intimidation ». C'est Rassinier qui dénonce le procès d'Eichmann comme une imposture, résultant d'une logique de vainqueurs.

Sixièmement, « tout un arsenal pseudo-technique est mobilisé pour montrer l'impossibilité matérielle du gazage massif ». Pourtant l'ouvrage de Jean-Claude Pressac, *Les Crématoires d'Auschwitz*⁶⁴, par sa terrible précision, est une réponse imparable à ce discours de mythomanes.

En somme, conclut Vidal-Naquet, « tout ce qui peut rendre

Illustration 23 : Dans son ouvrage *Introduction à l'histoire de la Shoah*, Joël Guedj se retranche derrière Jean-Claude Pressac pour prétendre que le discours « négationniste » a reçu une « réponse imparable » et qu'il s'agit d'un « discours de mythomanes ».

Finalement, l'ouvrage de Jean-Claude Pressac est un peu comme un tabernacle que l'on maintient fermé en affirmant que la divinité y est

• LA MORT ET LE DÉPOUILLEMENT DES VICTIMES

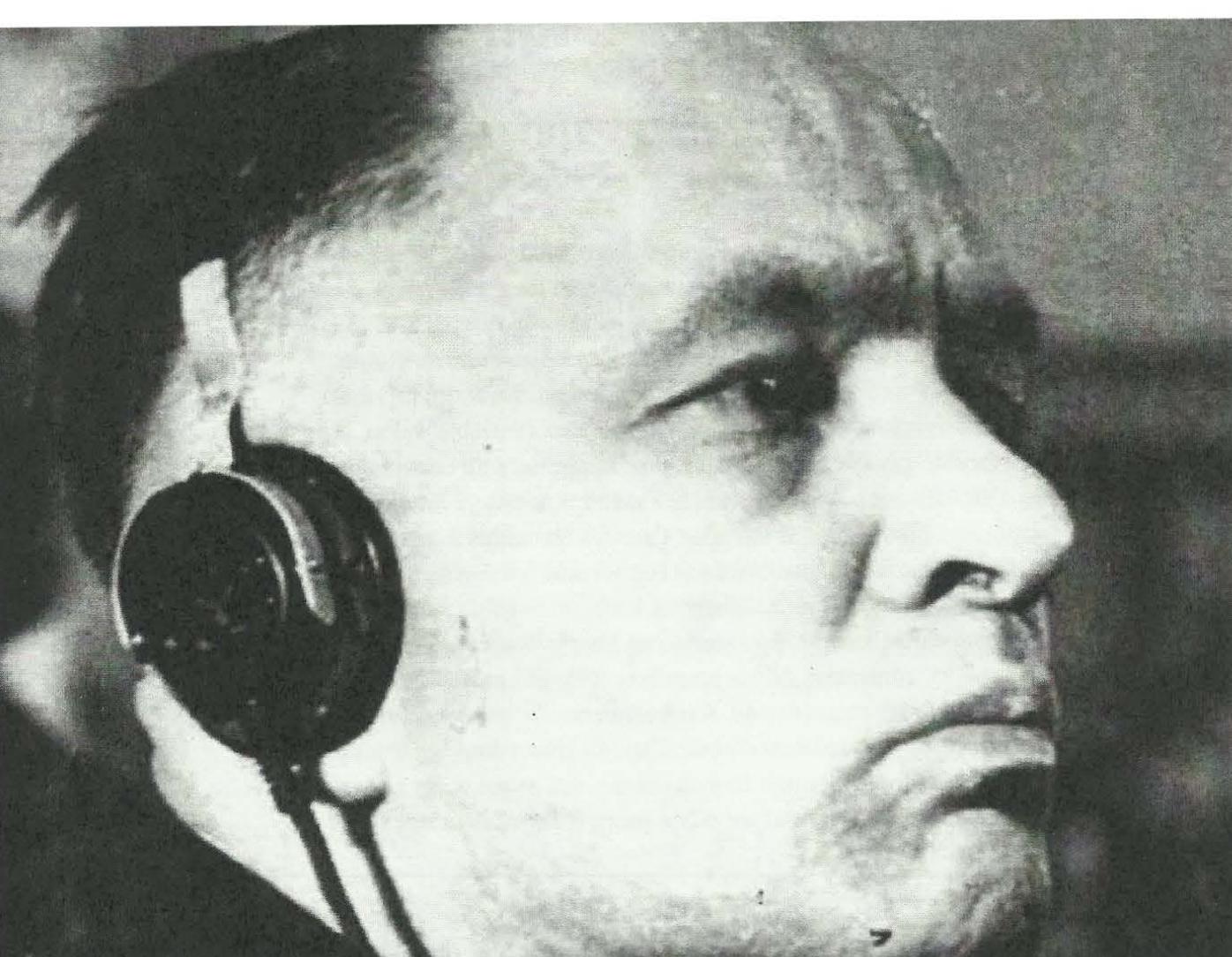
p. 86

Dans un premier local, on ordonne aux victimes de se déshabiller, puis on les pousse dans un deuxième local : on ferme les portes et on fait arriver les vapeurs d'acide cyanhydrique (ou d'oxyde de carbone dans d'autres camps) en quantité suffisante pour asphyxier toutes les personnes à la fois. La mort survient progressivement après six à vingt minutes (variable selon le nombre de personnes dans la salle et la chaleur) de convulsion et d'étouffement. À Auschwitz, le Zyklon B mis au point par des chimistes allemands est introduit dans les chambres à gaz.

Puis on ouvre la chambre à gaz, on arrache les dents en or sur les cadavres, on enlève les alliances, les bijoux et autres objets de valeur éventuellement dissimulés par les malheureux. Après le gazage, les corps sont traînés jusqu'aux fours crématoires par des prisonniers, les membres du *Sonderkommando* qui sont abattus sur-le-champ s'ils refusent d'obéir. Ceux-ci vivent dans des blocks isolés et ne doivent jamais être au contact des autres. Leur survie est d'environ trois mois avant d'être gazés et incinérés à leur tour.

Illustration 24 : Après s'être retranché derrière Jean-Claude Pressac pour prétendre que, techniquement, les gazages homicides dans les camps allemands ont pu avoir eu lieu et ont eu lieu, Joël Guedj se contente d'en décrire un de façon générale, sans donner aucun détail technique

The image shows a screenshot of a YouTube video player. The browser address bar displays the URL: www.youtube.com/watch?v=n7jFh0at8T8&feature=youtu.be. The YouTube logo is visible in the top left corner. The main content area is a dark grey rectangle with the text: "Cette vidéo n'est pas disponible dans votre pays. En savoir plus." Below this, it says "Opération impossible" and shows a simple white smiley face icon on a dark background. At the bottom of the player, the video title is "Un Holocauste impossible (No holes, no Holocaust)" and the channel name is "Vincent Reynouard · 123 vidéos". On the right side, there is a vertical list of video thumbnails.



LA FIABILITÉ DES « AVEUX » DE RUDOLF HÖSS, UNE NOUVELLE APPROCHE

PAR VINCENT REYNOUARD

Depuis des années, une polémique existe à propos de la fiabilité des « aveux » de l'ancien commandant d'Auschwitz Rudolf Höss. Dans cette étude, extraite d'une réponse faite à un contradicteur, j'ai abordé le problème sous un angle nouveau. J'ai comparé ces « aveux » — soutirés à partir d'avril 1946 — aux dires de propagande soviétique en 1945. Le résultat est éclairant. J'en profite pour souligner ce qu'il faut penser de tous les autres « témoignages » sans cesse invoqués lorsqu'il s'agit de l'« Holocauste ».

Le 6 mai 1945, la Commission d'enquête pour les crimes de guerre rendit son rapport sur Auschwitz (ill. 1). Première remarque : dans ce document, les deux fermettes prétendument reconverties en « chambres à gaz », autrement dit les Bunkers I et II, ne sont pas mentionnées, au moins explicitement. Il n'en est

question que très rapidement — en moins de trois lignes, lors d'une courte citation des témoignages de Szlama Dragon et Henryk Tauber. Ils en parlent comme de « deux chambres à gaz situées à 3 km l'une de l'autre » (ill. 2). Notons que cette dernière information était totalement fautive : d'après l'histoire officielle,

sachant qu'un baraquement de Birkenau mesurait environ 41 m de long, 520 m environ auraient séparé les deux bâtiments (ill. 3). Passons toutefois car, pour l'heure, l'important est ailleurs : le rapport de la commission polono-soviétique ne permettait pas de soupçonner l'existence des deux bunkers.

Deuxième remarque : sous le titre : « *Le Reichsführer SS Himmler fut l'organisateur du camp d'extermination d'Auschwitz* », on lisait :

En 1941, au camp d'Auschwitz, un premier crématorium fut construit pour incinérer les corps de ceux qui avaient été assassinés. Durant l'été 1942 le Reichsführer SS Himmler inspecta Auschwitz ; il ordonna de l'agrandir dans des proportions gigantesques et donna des instructions pour le perfectionner techniquement. L'entreprise Topf & Fils d'Erfurt obtint le

contrat pour la construction à Birkenau de quatre nouveaux fours crématoires puissants et des chambres à gaz. » [Ill. 4, page suivante].

On en déduit que les prétendues « chambres à gaz » auraient été prévues en même temps que les crématoires. Dans son ouvrage, d'ailleurs, le juge polonais qui instruisit le procès de Rudolf Höss, Jan Sehn, écrit : « *Avec les chambres à gaz, les fours crématoires consistaient un ensemble prévu et construit exclusivement pour tuer des hommes en masse* » (ill. 5). Plus net encore, les auteurs du rapport paru en 1948 déclarent :

En été 1942, on décida de donner au gaza-ge une extension formidable, tout en perfectionnant le côté technique. La visite d'inspection de Himmler, Reichsführer SS,

TMI, série bleue, vol. XXXIX, p. 241

DOCUMENT URSS-008 *

RAPPORT DE LA COMMISSION SOVIÉTIQUE POUR LES CRIMES DE GUERRE, EN DATE DU 6 MAI 1945 : DANS LE CAMP D'EXTERMINATION D'AUSCHWITZ SE TROUVENT CONSTAMMENT ENVIRON 200.000 DÉTENUS ; PLUS DE 4 MILLIONS D'ÊTRES HUMAINS EMMENÉS DES PAYS OCCUPÉS PAR L'ALLEMAGNE FURENT TUÉS DANS LE CAMP, LA PLUPART GAZÉS DÈS LEUR ARRIVÉE ; LES AUTRES FURENT TOUT D'ABORD ENVOYÉS AU TRAVAIL OU UTILISÉS À DES EXPÉRIENCES MÉDICALES ET PAR LA SUITE TUÉS DE DIVERSES MANIÈRES (PIQÛRES, MAUVAIS TRAITEMENTS, ETC) ; DÉTAILS SUR LE CAMP ET LES PERSONNES RESPONSABLES DES CRIMES.

BESCHREIBUNG:

Protokoll-Nr. 56 der sowjetischen Kriegsverbrechen-Kommission, zweite Ausf., in russischer Sprache, U'en Ti | W der deutschen Übersetzung

Illustration 1 : Le rapport de la Commission d'enquête polono-soviétique sur le camp d'Auschwitz, daté du 6 mai 1945 et qui sera produit à Nuremberg sous la cote URSS-008

Doc. URSS-008 dans TMI, vol. XXXIX, p. 245

2.000 — 3.000 Lagerinsassen. Zwei frühere Gefangene, die als Zeugen vernommen wurden, **SHYLOMA DRAGON** (ein Einwohner der kleinen Stadt Zitovnin der Provinz Warschau) und **GENRICH TAUBER** (aus der Stadt Krzanow in Polen), die in einem Sonderkommando bei der Bedienung der Gaskammern und der Krematorien arbeiteten, bezeugten folgendes:

„... Zuerst hatten die Deutschen zwei Gaskammern im Abstand von drei Kilometern voneinander. Es waren zwei Holzbaracken bei jeder derselben. Die Leute, die mit dem Zug ankamen, wurden zu den Baracken gebracht, ausgezogen und dann in die Gaskammern getrieben und dann warfen SS-Leute mit Gasmasken „Zyklon“ durch die Luken. Die Vergasung dauerte 15—30 Minuten, wonach die Leichen in kleinen Waggons entfernt, zu den Gruben gebracht und dort verbrannt wurden.

Später arbeiteten vier Krematorien auf dem Gelände des Lagers Birkenau und jedes von ihnen hatte eine Gaskammer.

Illustration 2 : Le passage du rapport de la Commission d'enquête polono-soviétique sur le camp d'Auschwitz dans lequel il est implicitement question des Bunkers I et II

fut suivie de la commande, passée à la maison J.A. Topf & Fils à Erfurt [...] et demandant la construction de fours crématoires colosses. La construction fut entreprise tout de suite, et dans les premiers mois de 1943 on remit à l'administration du camp quatre énormes crématoires modernes, dont les chambres à gaz, d'un type absolument nouveau, étaient la raison d'être et la partie la plus essentielle. » [ill. 6]

On ne saurait être plus clair : la raison d'être des crématoires, donc ce qui avait

présidé à leur construction, c'étaient les chambres à gaz dont ils étaient dotés. Pour les Allemands, il s'agissait avant tout de tuer des hommes par gaz ; brûler les corps n'étant qu'une conséquence du meurtre de masse. Telles étaient les conclusions des Soviétiques à la date du 6 mai 1945, conclusions qui avaient été largement diffusées.

L'ennui est que cette thèse est aujourd'hui reconnue fautive. La construction du premier four crématoire de Birke-

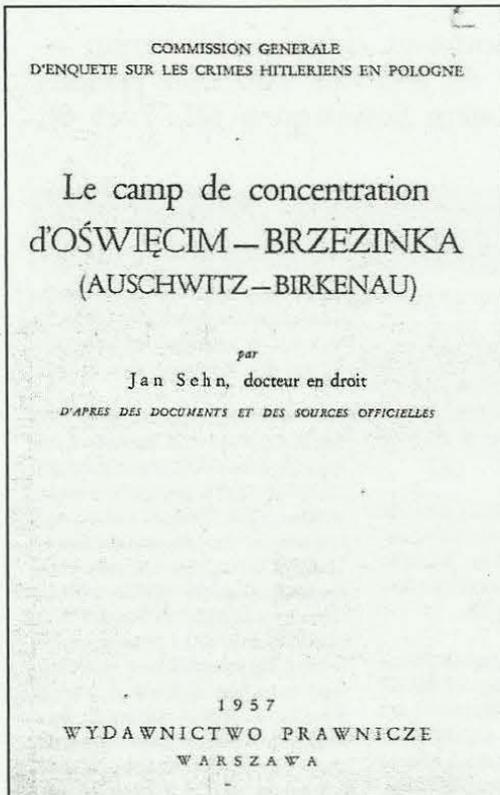


Illustration 3 : Calcul de distance des deux « bunkers » du camp de Birkenau. Sachant qu'une baraque du camp mesurait 40,7 m, on en déduit que les deux bâtisses étaient situées à 500 mètres environ l'une de l'autre et non « à 3 kilomètres » comme l'affirmaient les premiers « témoignages »

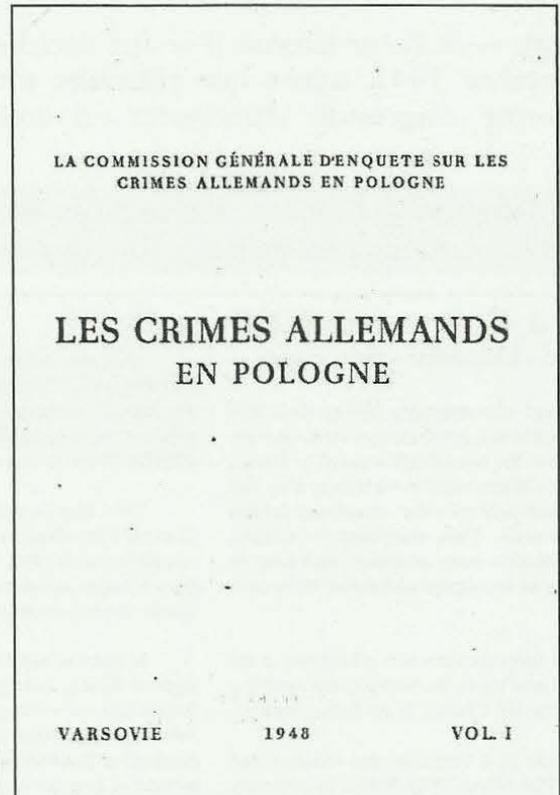
—Auschwitz und Birkenau— bedeckten 467,3 ha und bestanden aus ueber 620 Wohnbaracken und Verwaltungsgebaeuden. Es waren immer zwischen 180.000 und 250.000 Gefangene in Auschwitz. Alle Lager waren umgeben von tiefen Wassergraeben und eingezaeunt von dichtem Stacheldraht, der mit elektrischem Hochspannungsstrom geladen war. Im Jahre 1941 wurde das erste Krematorium in Auschwitz fuer die Verbrennung von Leichen Ermordeter gebaut. Im Sommer 1942 besichtigte SS-Reichsfuehrer Himmler das Lager Auschwitz, befahl seine Erweiterung zu riesenhaften Ausmassen und gab Anweisungen fuer technische Verbesserungen. Die deutsche Firma Topf & Soehne in Erfurt erhielt den Auftrag, vier maechtige neue Krematorien und Gaskammern in Birkenau zu bauen. Berlin draengte auf Beschleunigung und verlangte, dass alle Arbeiten zu Beginn des Jahres 1943 vollendet seien. In den Buero-Akten des Lagers Auschwitz fand sich der ausfuehrliche Schriftverkehr zwischen der Lagerverwaltung und der Firma Topf & Soehne, die auch folgenden

p. 243

Illustration 4 : Le rapport de la Commission d'enquête prétend que durant l'été 1942, Himmler aurait ordonné d'agrandir les capacités exterminatrices d'Auschwitz, ce qui aurait conduit à la décision de fabriquer 4 fours crématoires avec « chambres à gaz » (TMI, XXIV, p. 243)



5a



6a

kers les orifices par lesquels on jetait le gaz étaient placés dans les murs latéraux. p. 132

Au cours du premier semestre de 1943, les fours crématoires II et III furent mis en marche, et plus tard les fours IV et V.

Les crématoires II et III disposaient en outre d'immenses locaux souterrains indiqués sur les plans et dans la correspondance comme la morgue (*Leichenkeller 1* et *Leichenkeller 2*). Avec les chambres à gaz, les fours crématoires consistaient un ensemble prévu et construit exclusivement pour tuer les hommes en masse. La morgue 2 (*Leichenkeller 2*) était le vestiaire. La morgue 1 (*Leichenkeller 1*) était une véritable chambre d'empoisonnement; ses dimensions étaient de 30×7×2,40 m, c'est-à-dire que sa surface était de 210 m².

Les crématoires IV et V comprenaient chacun 3 chambres. Plus tard on y aménagea une quatrième. La première chambre pouvait

Illustrations 5a et 5b :

La couverture de l'ouvrage du juge polonais qui instruisit le procès de Rudolf Höss. A la page 132, il confirme que les crématoires 2 à 5 auraient été prévus pour « tuer des hommes en masse », donc avec des « chambres à gaz »

5b

6b

Illustrations 6a et 6b : La couverture du rapport (résumé) de la Commission sur les crimes allemands en Pologne. A la page 93, on confirme que les « chambres à gaz » étaient la « partie essentielle » des crématoires 2 à 5

construite à deux kilomètres de la première, et appelée „Dunker No. 1”. p. 93

En été 1942, on décida de donner au „gazage” une extension formidable, tout en perfectionnant le côté technique. La visite d'inspection de Himmler, „Reichsführer SS”, fut suivie de la commande, passée à la maison J. A. Topf & Söhne à Erfurt (lettre du 3. VIII. 1942, No. 11450/42/Bi/H) et demandant la construction de fours crématoires colosses. La construction fut entreprise tout de suite, et dans les premiers mois de 1943 on remit à l'administration du camp quatre énormes crématoires modernes, dont les chambres à gaz, d'un type absolument nouveau, étaient la raison d'être et la partie la plus essentielle. Les crématoires furent marqués des chiffres II, III, IV, et V. Les crématoires II et III avaient des locaux souterrains, appelés, sur les plans de construction 932 et 933 du 28 janvier

nau — le futur Krema II — fut décidée en octobre 1941, après que Himmler ait ordonné d'agrandir Auschwitz en amé-

geant un nouveau camp — Birkenau — susceptible de recevoir 100 000 prisonniers de guerre soviétiques (ill. 7 et 8).

Illustration 7 : Pressac raconte qu'après avoir visité Auschwitz en mars 1941, Himmler ordonna l'agrandissement du camp. Un premier plan du futur camp fut dessiné le 7 octobre 1941

J.-C. Pressac, A.T.O., p. 183

tion - Utilization - Destruction

» and «Construction» will be dealt with *Kalendarium der Ereignisse im Konzentrationslager Auschwitz-Birkenau* by Danuta Czech are incorporated in the present text. The argument is based either accompany the text documents. Thus, everything set out here, extensive study presented separately in state of knowledge concerning these built

tion takes the form of a guided tour in the III and refers the reader to the excellent [Part III, Chapter 3] for further details.

tioned as a homicidal gas chamber and on 15th March 1943, before its official opening, to 27th November 1944, annihilated 400,000 people, most of them Jewish men.

used in similar fashion from 25th June 1943 until the end of the war, killing about 350,000 victims.

The main orders issued by Himmler as a result of his visit to Auschwitz KL [Concentration Camp] on 1st March 1941 were that the Stammlager [main camp] should be extended to receive 30,000 prisoners and that a camp should be built at Birkenau to hold an expected 100,000 Soviet prisoners of war.

The Camp Commandant, Rudolf Hoess, despite all his good will as an old Party Member, was technically incapable of undertaking and completing such a task, but nevertheless the extension of the Stammlager was begun in summer 1941, using bricks from the demolition of the Zasole district, situated immediately to the north of the KL.

In order to build the Birkenau POW Camp (Kriegsgefangenenlager or KGL), Amstgruppe C (Bauwesen/Construction) of the SS Wirtschaftsverwaltungshauptamt or SS-WVHA [SS Economic and Administrative Main Office] in Berlin detached SS Captain Karl Bischoff as Sonderbauleiter [Special Head of Construction], later to become «Leiter der Zentral Bauleitung/Head of the Central Construction Management» of the Auschwitz region.

The first plan of the KGL was produced on 7th October 1941, drawn by Fritz Ertl, then an SS Corporal, and approved by Bischoff on the following day [Document 1]. The camp comprised three parts: a Quarantine Camp (the future B.I) containing a «Leichenhalle/Corpse hall» and two internment camps (Camps I and II, whose total area was

Camp I and the Quarantine Camp, still to serve as a morgue to store corpses in the Stammlager for incineration in the c

With an overall total of 130 Stammlager and KGL together, it was 2-muffle furnaces of the single existing 22,000 or 32,000 prisoners) would be planned in October 1941, Bischoff had a conversation with the Engineer of the «Krematoriumbau» Söhne of Erfurt, concerning the construction of the Stammlager (behind the existing furnace room with five 3-muffle furnaces) and a dissecting room (having air extraction systems). 200 muffle furnaces were to be delivered within three months, bringing the number of muffles for the total to 6,000 prisoners. This plan implied the temporary storage of the bodies in the Quarantine Camp before cremation in the Stammlager.

The Drawing Office of the Bauwesen in the Stammlager drew this project in November and December 1941, numbered 870 (plan) and 875 (furnace installation).

Bauleitung drawing 885 of 5th J.

Illustration 8 : La commande de 5 fours crématoires à trois mouffles pour le camp de Birkenau en date du 22 octobre 1942

Commande de 5 fours trimouffles pour le Krema II

Abschrift

22. Okt. 1941

27

Befehl.-Nr. 715 7/41 Ho.

Betr.: Bestellung von Topf-Dreimuffelöfen, Saugsuganlagen und Müllverbrennungsöfen.

Besag: Besprechung zwischen dem hies. Bauleiter K. Bischoff und Ihrem Herrn Prüfer

Anlg.: - - -

Plan
I. Topf u. Söhne
Erfurt

Coll. K.G.L. BW 30

Die Bauleitung der Waffen- und Polizei Auschwitz nimmt Bezug auf die Unterredung zwischen Ihrem Herrn Prüfer und dem hiesigen Bauleiter K. Bischoff und erteilt Ihnen Auftrag auf:

5 Stk. Topf - Dreimuffelöfen mit Druckluftanlage
2 Stk. Topf - Saugsuganlagen für ca. je 10 000 ckm Abgase
1 Stk. Topf - Müllverbrennungsöfen.

In den Öfen liefern Sie die gesamte Chanotte und Isoliermaterialien sowie alle massiven Teile, die Rohrleitung und die Druckluftanlage

Jean-Claude Pressac admet qu'il s'agissait d'un crématoire « normal », équipé de cinq fours trimouffles et de deux morgues (ill. 9). Les projets prirent de l'ampleur et le 15 août 1942 (pressac_ato_203) un nouveau plan de Birkenau fut dessiné : le camp était prévu pour 200 000 prisonniers et comprenait deux crématoires ici entourés en noir — les futurs Krema II et III (ill. 10). Quelques

jours plus tard, les 19 et 20 août 1942, un nouveau contrat fut passé pour la construction de deux crématoires supplémentaires — les futurs Krema IV et V (voy. Pressac, A.T.O., p. 200). Cela pourra paraître impressionnant, mais quand on sait qu'à l'été 1942, une terrible épidémie de typhus frappait le camp, avec de nombreux décès, donc de nombreux corps à brûler, cette demande n'avait rien d'ex-

Illustration 9 : Jean-Claude Pressac admet que le premier crématoire prévu pour Birkenau était un crématoire « normal », donc sans « chambre à gaz » (Pressac, A.T.O., p. 183)

technically incapable of undertaking and nevertheless the extension of the Stammlager, using bricks from the demolition of the immediately to the north of the KL.

Birkenau POW Camp (Kriegsgefangenenlager C (Bauwesen/Construction) of the SS Amt or SS-WVHA [SS Economic and Administration] in Berlin detached SS Captain Karl [Special Head of Construction], later to Bauleitung/Head of the Central Construction in the Auschwitz region.

The drawing was produced on 7th October 1941, by SS Corporal, and approved by Bischoff on 11th October 1941. The camp comprised three parts: a main camp (B.I) containing a «Leichenhalle/Corpse hall» and two smaller camps (Camps I and II, whose total area was

Engineer of the «Krematoriumbau» department of the firm Topf & Söhne of Erfurt, concerning the construction of a new crematorium in the Stammlager (behind the existing one), the new building to have a furnace room with five 3-muffle furnaces, two «Leichenkeller» [basement morgues] and a dissecting room, all these rooms being ventilated (having air extraction systems). The components for the furnaces were to be delivered within three months [Document 3]. This would bring the number of muffles for the two camps up to 21, or roughly 1 muffle for 6,000 prisoners. This plan for a new normal crematorium implied the temporary storage of the KGL dead in morgues in Birkenau before cremation in the Stammlager.

The Drawing Office of the Bauleitung produced three plans for this project in November and December 1941, entitled «Neubau-Kremat[orium]» and numbered 870 (elevation), 871 (ground floor plan) and 875 (furnace installation).

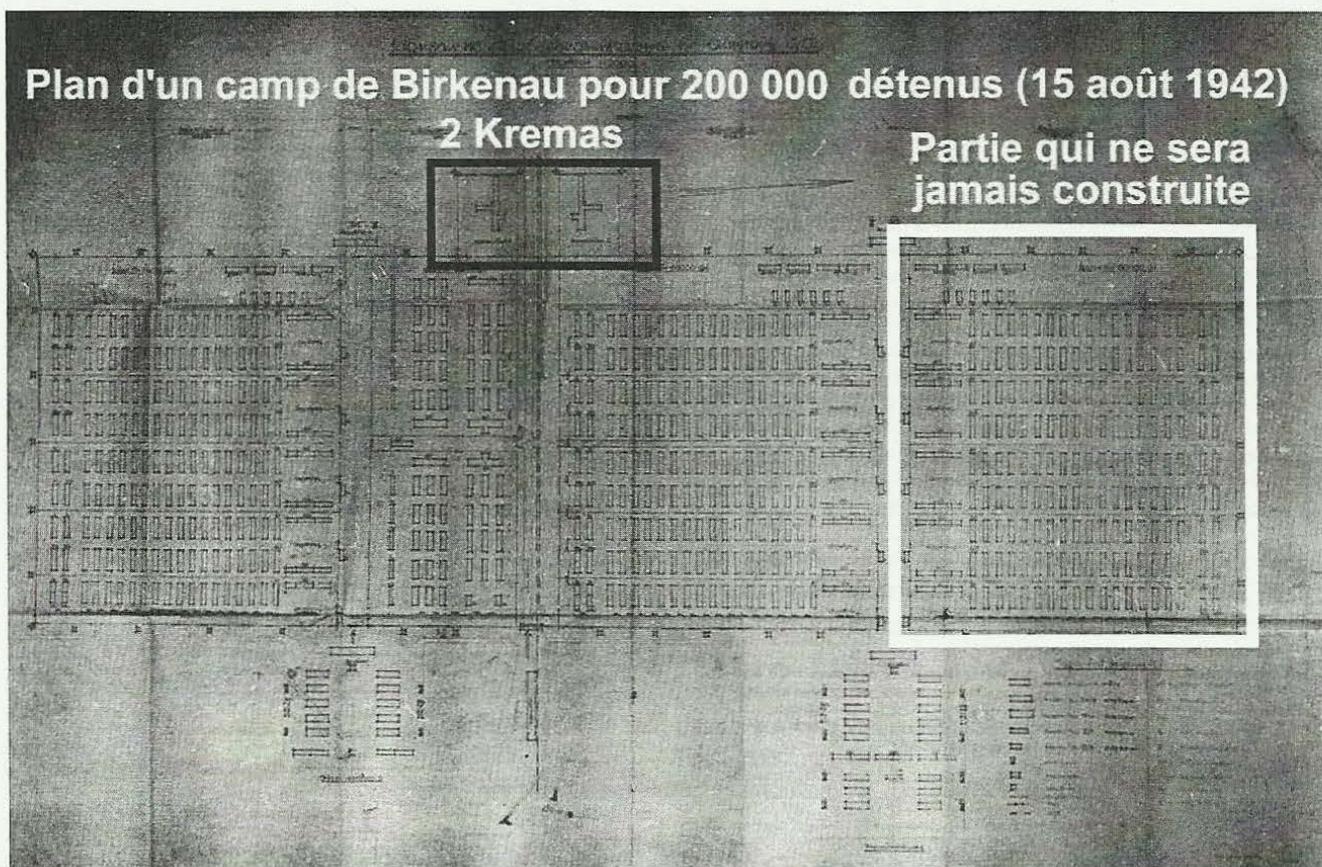
J.-C. Prassac, A.T.O., p. 183

Bauleitung drawing KRS of 5th January 1942 (document 1) showed

at the end of 1941. A second plan, probably connected with the first (appearing on the drawing «Leichenhalle für das Stammlager» [«Verbrennungslager»] number 879, «KGL» [Proposed crematorium]). The drawing numbers and titles of the drawings found in compiling the documents.

The multi-camp remains in the camp itself: either prisoners or the

Illustration 10 : Le plan du 15 août 1942 d'un camp de Birkenau prévu pour 200 000 détenus

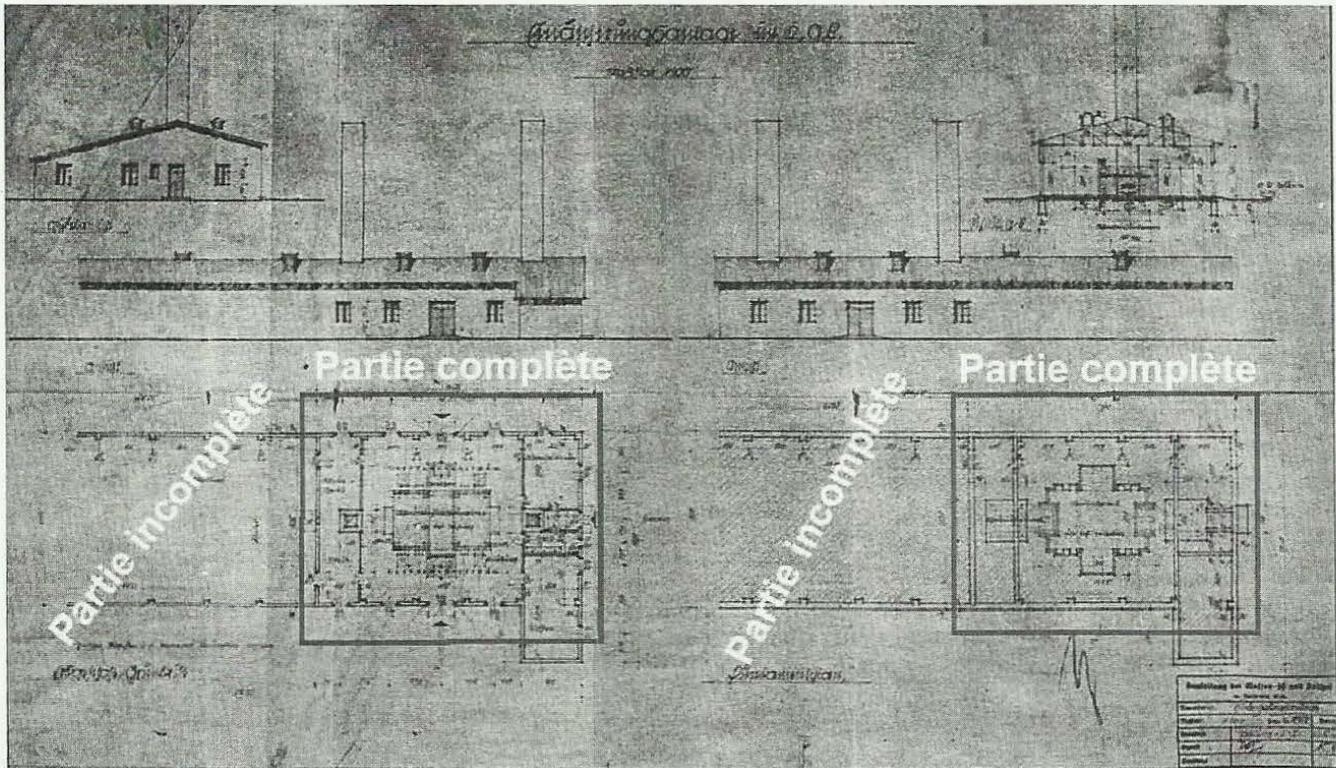


traordinaire. Les Allemands voulaient doter au plus vite le camp des moyens nécessaires de crémation. Dans son ouvrage, d'ailleurs, Jean-Claude Pressac publie un plan du futur crématoire 4 (et 5) (ill. 11). Daté du 14 août 1942, il est incomplet, ne montrant que la partie réservée à la crémation. (pressac_ato_384) Pressac écrit :

La situation désastreuse du camp dans le domaine de la santé en août 1942 explique probablement pourquoi, sur le plan,

la partie crémation était terminée alors que le reste, considéré comme seconde, ne l'était pas [ill. 12].

On le voit, les Allemands demandaient en urgence des crématoires pour pouvoir combattre l'épidémie de typhus qui ravageait le camp, pas pour exterminer les juifs. Jean-Claude Pressac convient d'ailleurs que ces quatre crématoires furent « prévus [...] sans chambres à gaz homicides » (ill. 13). Sur ce point essentiel, donc, la propagande soviétique est aujourd'hui rejetée.



The first phase is revealed by Bauleitung drawing 1678 of 14th August 1942, entitled «Cremation installation in the POW camp», an installation to be duplicated and which was connected with the production of Bunkers 1 and 2, which was the result of the «special actions». The disastrous health situation in the camp in August 1942 probably explains why the «cremation» part of the drawing was completed while the rest, considered secondary, was not. The building, measuring 67 m by 12 m, was made up of a «cremation» section (comprising the furnace room and its annexes and a separating air lock) and a «morgue» section of 48 m by 12 m, whose floor area of 576 m² was by no means exceptional for Birkenau, the combined area of Leichenkeller 1 and 2 of Krematorium II or III being slightly greater than this. However, the apparent normalcy of this additional cremation

↑ Illustration 11 : Les deux plans incomplets des crématoires 4 et 5

← Illustration 12 : Pressac admet qu'à l'époque de la construction des crématoires, la situation sanitaire de Birkenau était désastreuse (Pressac, ATO, p. 200)

↓ Illustration 13 : En 1993, Pressac admit que les quatre crématoires de Birkenau furent prévus « sans chambres à gaz homicides »

pas du luxe vu sa présente situation¹⁷⁰.

Les démarches et entretiens ayant conduit à ces deux journées durant lesquelles fut fixée définitivement la construction des quatre crématoires de Birkenau, prévus alors sans chambres à gaz homicides, se résument ainsi : bien que le crématoire II ait servi de catalyseur pour le choix d'Auschwitz dans la liquidation

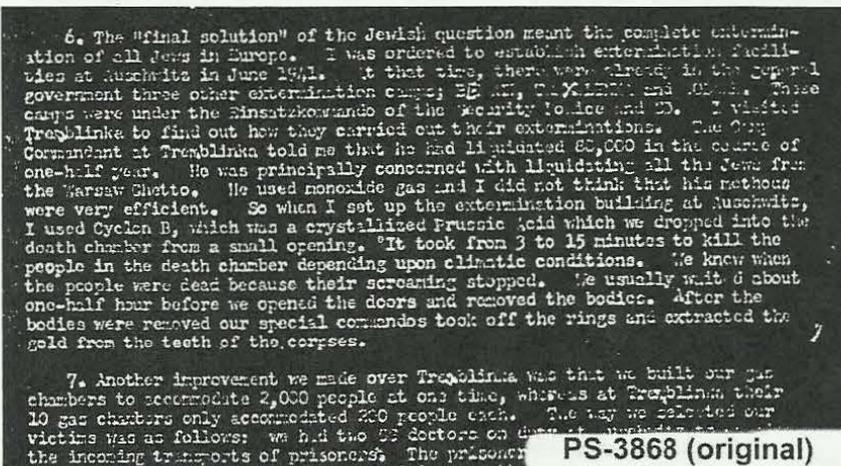
J.-C. Pressac, *Les crématoires d'Auschwitz* (CNRS, 1993)

Ces précisions effectuées, venons-en au témoignage de Höss. En mars 1946, celui-ci fut appréhendé. Interrogé, il signa le 5 avril une déclaration dans laquelle il racontait :

La Solution finale de la question juive signifiait l'extermination complète de tous les juifs vivant en Europe. En juin 1941, je reçus l'ordre de créer des installations d'extermination à Auschwitz. [...] quand j'installai le bâtiment d'extermination à Auschwitz, j'utilisai le Zyklon B, qui était un acide prussique cristallisé que nous laissions tomber dans la chambre à gaz par une petite ouverture. [...] nous construisîmes nos chambres à gaz pour qu'elles contiennent 2 000 personnes à la fois [Ill. 14].

Sachant que ni le Bunker I, ni le Bunker II ne pouvaient contenir un aussi grand nombre de personnes, Höss parlait bien évidemment des chambres à gaz définitives — celles des crématoires (ill. 15).

On pourra noter que, d'après le texte, un seul « bâtiment d'extermination » aurait été construit à Birkenau. Une nouvelle fois cependant, passons sur ce détail car l'important est ailleurs. Dans ce récit, Höss ne faisait donc aucune allusion aux Bunkers I et II. Il parlait de l'ordre qui lui aurait été donné de créer des installations d'extermination, puis de la construction des « grandes » chambres des crématoires. Pourtant, d'après la thèse officielle (ill. 15), de mai 1942 à mars 1943, 175 000 personnes auraient



PS-3868 (original)

← Illustration 14 : Copie de l'original des premiers « aveux » de Rudolf Höss
 ↓ Illustration 15 : D'après la thèse officielle, les deux bunkers ne pouvaient contenir 2 000 personnes
 ↓ Illustration 16 : D'après la thèse officielle, 175 000 juifs auraient été gazés dans ces bunkers. Or, dans ses « aveux », Höss n'en souffle pas un mot

www.encyclopedie.bsditions.fr/article.php?pArticleId=23&pChapitreId=37238&pSousChapitreId=37243&pArticleLib=L%92ouverture+de+B

Mais rapidement, l'installation de mise à mort primitive s'avère totalement insuffisante. Aussi, début mai 1942 les SS aménagent une petite ferme de Birkenau pour remplacer la chambre à gaz du Krematorium I en travaux (ce « K I » sera remis en exploitation à partir du 8 août 1942). C'est le « Bunker I » : deux pièces sans désaération d'une capacité de 900 places. Les corps gazés sont enterrés dans des fosses creusées dans une clairière du Birkenwald. Le mois suivant, alors que s'accélère l'arrivée de convois de Juifs, une seconde ferme de Birkenau est aménagée en chambre à gaz : quatre pièces en parallèle d'une superficie de 105m², sans désaération. Capacité : 1 200 places...



15

www.encyclopedie.bsditions.fr/article.php?pArticleId=23&pChapitreId=37238&pSousChapitreId=37243&pArticleLib=L%92ouverture+de+B

Szlama Dragon les 10 et 11 mai 1945.

Auschwitz Birkenau : plan du « Bunker I » ou « Maison rouge »

Le « Bunker I » restera opérationnel jusqu'à la fin de la guerre. Le « Bunker II », superflu au printemps 1943, reprendra service début 1944 et restera en activité jusqu'à l'automne 1944, lorsque les autres chambres à gaz ne pourront plus suivre le rythme accéléré des exterminations dû à l'arrivée massive des Juifs des ghettos et des Juifs de Hongrie. Les victimes gazées dans les deux bunkers se déshabillent dans des baraques en bois voisines. Après gazage, les corps sont d'abord enterrés dans des fosses puis brûlés à l'air libre à partir de janvier 1943. Entre mai 1942 et mars 1943, 175 000 juifs seront exterminés dans les Bunkers, dont 105 000 entre janvier et mars 1943.

En été 1942, alors que de nombreux convois arrivent de toute l'Europe (notamment les convois 6 à 20 entre juin et septembre venant de Compiègne avec quelque 25 000



16



19 mai 1944 jusqu'à son évacuation en juillet. Jusqu'au bout, il contesta avoir été mêlé à une quelconque politique d'extermination (ill. 65). Interrogé par les Américains le 18 septembre 1946, il affirma n'avoir vu aucune chambre à gaz au camp de Majdanek (ill. 66). Le 7 octobre 1946, il déclara que sous son commandement à Auschwitz, personne n'avait été gazé (ill. 67).

On soulignera qu'il s'agissait d'une défense prudente : Arthur Liebehenschel ne contestait pas les allégations du vainqueur ; il contestait seulement avoir été mêlé aux crimes reprochés. A l'époque, il n'y avait guère d'autre défense possible. Tout ce qu'espéraient les prisonniers en zone occidentale, c'était ne pas être livrés aux Soviétiques. Dès lors, mieux valait ne pas heurter de front les magistrats instructeurs et les accusateurs... Ajoutons à cela qu'avec les « aveux » de Rudolf Höss obtenus en avril 1946, les vainqueurs avaient ce qu'ils voulaient. Le 8 avril 1947, ainsi, lors du procès d'Oswald Pohl, le procureur américain lança :

Interrogatoire préliminaire de A. Liebehenschel

18 septembre 1946

- Q: Was there not also a crematorium at Lublin?
 A: In the concentration camp there was a single oven in a wooden barrack.
 Q: And gas chambers?
 A: I didn't see any. I was not there.
 Q: You mean to say as Camp Kommandant you neglected your duties and made no effort to go around and inspect to see what was actually there?
 A: I was not interested in the camp crematorium. I already explained that I performed my duties differently.
 Q: As Camp Kommandant? You are like a little child, who has to have every single thing explained to him. As Camp Kommandant when you arrived at a new camp, was it not your duty to familiarize yourself

- Q: You have seniority at the camp and have no idea what goes on there?
 A: We only discussed general affairs.
 Q: What does that mean?
 A: Personnel problems, leaves, etc.
 Q: So, you only discussed such things; not about how many people were sent to the gas chamber? Were you clear on that matter?
 A: Not during my time. I don't believe this happened, otherwise there would not have been Jewish prisoners, which were sent to Dachau, that declared that I had nothing to do with this. They stated I was not involved in the bad treatment of prisoners.

Interrogatoire préliminaire de A. Liebehenschel, 7 octobre 1946

↖ **Illustration 65** : Arthur Liebehenschel, qui commanda Auschwitz puis Majdanek. Jusqu'au bout, il contesta avoir été mêlé à une politique d'extermination par gaz...

← **Illustration 66** : Lors d'un interrogatoire préliminaire, Arthur Liebehenschel affirme n'avoir vu aucune « chambre à gaz » au camp de Majdanek

← **Illustration 67** : Lors d'un interrogatoire préliminaire, Arthur Liebehenschel affirme que sous son commandement à Auschwitz, personne n'a été gazé

handled the commitment of inmates for labor. The defendant Pook was chief dentist in Amt D III and had supervisory control over all dentists in concentration camps. It was their task, among others, to remove gold teeth from deceased inmates. However, substantially all of Amtsgruppe D has been accounted for. Gluecks, chief of the department, is dead as is Dr. Lolling, chief of the medical office. Liebehenschel, Hoess, and Kaindl were surrendered by the United States for trial by other countries. The notorious Hoess was camp commander of Auschwitz until December 1943. He confessed to having supervised the extermination in Auschwitz of two and one half million persons, while at least an additional half million succumbed to starvation and disease. Pohl was

* Defendant before International Military Tribunal. See *Trial of the Major War Criminals*, vols. I-XLII, Nuremberg, 1947.

218

IMT, série verte, vol. V, p. 218

Illustration 68 : Pour les vainqueurs, Arthur Liebehenschel ne comptait guère puisque Höss avait tout avoué. C'est très probablement pourquoi Arthur Liebehenschel fut l'objet de pressions moindres, ce qui lui permit de témoigner plus conformément à la vérité

Liebehenschel, Höss et Kaindl ont été livrés par les États-Unis pour un procès par d'autres pays. Le célèbre Höss fut le commandant d'Auschwitz jusqu'en décembre 1943. Il confessa avoir supervisé l'extermination à Auschwitz de deux millions et demi de personnes, alors qu'un demi-million au minimum succombaient de faim et de maladie [ill. 68].

On le voit, Liebehenschel ne comptait guère puisque Höss avait tout avoué. Voilà sans doute pourquoi les pressions sur le deuxième commandant d'Auschwitz durent donc être moindres, ce qui lui laissa une légère marge de manœuvre... Mais pour un Liebehenschel, pour

une Maria van Herwaarden et pour un Lucien Recordeau, combien de Höss, de Lewental, de Gradowski et de Bendel ?

Vous comprendrez donc pourquoi, cher contradicteur, je ne suis pas prêt à accepter les yeux fermés « le protocole [de gazage] sur lequel Richard J. Green base ses calculs, et qui correspond aux témoignages en général ». Car si les témoignages régulièrement invoqués (celui de Rudolf Höss et de certains anciens membres du *Sonderkommando*) ne sont pas fiables, pourquoi les « témoignages en général » que vous invoquez à la suite de Richard Green le seraient-ils, eux ?

Ci-contre : Rudolf Höss pendu par les Polonais. Après avoir été capturé en mars 1946, contraint de signer des « aveux » conformes à la propagande soviétique de l'époque, puis invité à rédiger ses Mémoires sous l'œil des Polonais, l'ancien commandant d'Auschwitz fut condamné à mort et exécuté le 16 avril 1947, non loin du crématoire 1 d'Auschwitz



été gazées dans ces deux fermes reconverties en « chambres à gaz », dont 105 000 durant les trois premiers mois de 1943, ce qui alors aurait fait près de 1 200 personnes par jour. Il est *a priori* inconcevable que, dans ses « aveux » d'avril 1946, Höss n'ait consacré à cet épisode ni un paragraphe, ni même une simple phrase... Inconcevable, sauf si ceux qui l'interrogeaient attendaient de lui des « aveux » conformes à ce qu'alléguaient les Soviétiques.

Ajoutons à cela un autre élément : dans la déclaration qu'il a signée le 5 avril, Höss raconte qu'après avoir reçu l'ordre de créer des installations d'extermination, il a fait construire des chambres à gaz pour 2 000 personnes. Le verbe utilisé est *to build*, « construire, bâtir, édifier... », « ... we built... » : « ... nous construisîmes nos chambres à gaz pour qu'elles contiennent 2 000 personnes à la fois ... » (ill. 17). Quand on construit, c'est qu'au départ, il n'y a rien. Et quand on construit une chambre à gaz pour 2 000 personnes à la fois, c'est que dès le départ, on a prévu que ce serait une chambre à gaz dont la surface permettrait l'entrée de 2 000 personnes. On en déduit que ces locaux de mort avaient été prévus dès le départ, c'est-à-dire lors de la planification des crématoires, puisqu'ils ont été construits dans le sillage de l'ordre reçu. Là encore, donc, l'ancien commandant d'Auschwitz venait confirmer les conclusions que la Commission d'enquête polono-soviétique avait émises onze mois plus tôt. Or, nous avons vu que ces conclusions sont aujourd'hui reconnues fausses. Rudolf Höss aurait dû dire : « Ayant déjà planifié les crématoires, nous avons finalement transformé les morgues en chambres à gaz ; elles pouvaient contenir 2 000 personnes » ou alors « Ayant déjà planifié les crématoires, nous avons finalement aménagé les morgues pour en faire des chambres à gaz ; 2 000 personnes pouvaient y entrer ». Peut-être me répondra-t-on que je chipote sur un verbe utilisé... Je note toutefois que, souvent, la phrase en question est mal

traduite. L'illustration 18 montre le témoignage de Höss tel qu'il apparaît dans un manuel scolaire pour classe de troisième. Le verbe « construire » a été remplacé par « aménagé » : « *en aménageant des chambres pouvant contenir 2 000 personnes à la fois* ». De même dans cette fiche d'examen blanc publiée chez Belin et montrée en illustration 19. Or, en anglais, le verbe « *to build* » utilisé transitivement ne se traduit pas par « aménager », surtout lorsqu'il s'agit d'un édifice ou d'un local. Cette « erreur » n'est pas innocente : elle permet d'accorder les déclarations signées par Höss le 5 avril 1946 avec la thèse désormais admise. Mais il n'en reste pas moins qu'en 1946, le commandant d'Auschwitz s'était aligné sur la propagande soviétique.

Rudolf Höss peu après son arrestation par les Britanniques en mars 1946



→ **Illustration 17** : Fragment de l'original des « aveux » de Rudolf Höss. Le verbe utilisé est bien « to build », c'est-à-dire « construire »

↘ **Illustration 18** : Dans ce manuel scolaire de 2003, le verbe « to build » a été faussement traduit par « aménager »

↓ **Illustration 19** : Dans cette fiche d'examen blanc publiée en 2013 aux éditions Belin, le verbe « to build » a également été mal traduit par « aménager »

people in the death chamber depending upon climatic conditions. We knew when the people were dead because their screaming stopped. We usually waited about one-half hour before we opened the doors and removed the bodies. After the bodies were removed our special commandos took off the rings and extracted the gold from the teeth of the corpses.

7. Another improvement we made over Treblinka was that we built our gas chambers to accommodate 2,000 people at one time, whereas at Treblinka their 10 gas chambers only accommodated 200 people each. The way we selected our victims was as follows: we had two SS doctors on duty at Auschwitz to examine the incoming transports of prisoners. The prisoners would be marched by one of the doctors who would make spot decisions as they walked by. Those who were fit for work were sent into the Camp. Others were sent immediately to the crematoriums. Children of tender years were invariably exterminated.

Auschwitz, le camp de la mort

J'É DIRIGÉAI AUSCHWITZ jusqu'au 1^{er} décembre 1943 et estime qu'au moins deux millions cinq cent mille victimes furent exécutées et exterminées par le gaz, puis incinérées; un demi-million au moins moururent de faim ou de maladie, soit un chiffre minimum de trois millions de morts. Ce qui représente environ 70 à 80% de tous les déportés envoyés à Auschwitz. Les autres furent sélectionnés et employés au travail forcé dans les industries dépendant du camp. [...] En juin 1941, je reçus l'ordre d'organiser l'extermination à Auschwitz. J'avais visité Treblinka pour voir de quelle manière l'extermination s'y effectuait. Le commandant du camp me dit avoir liquidé 80 000 personnes en six mois. Il avait employé du gaz monoxyde et, à son avis, ces méthodes n'étaient pas très efficaces. Nous apportâmes une amélioration par rapport à Treblinka en aménageant des chambres à gaz pouvant contenir deux mille personnes à la fois. Je me décidai à employer le Zyklon B, un acide prussique cristallisé, que nous introduisions dans la chambre à gaz par une petite fente. Il fallait trois à quinze minutes pour tuer les hommes se trouvant à l'intérieur, selon les conditions climatiques. Nous constatons qu'ils étaient tous morts par le fait qu'ils cessaient de râler. Nous attendions d'habitude une demi-heure avant de rouvrir les portes pour enlever les cadavres. Notre commando spécial s'emparait des bagues et des dents en or. À Auschwitz nous nous efforçâmes de faire croire aux victimes qu'elles allaient subir une désinfection. Fréquemment, les femmes cachaient leurs enfants sous leurs vêtements, mais dès que nous les découvrons, nous envoyions ces enfants dans les chambres à gaz.

R. Hoess, *Le commandant d'Auschwitz parle*, La Découverte, 1995.

Histoire-géographie. Le monde d'aujourd'hui
(éd. Breal, 2003)

Chapitre 4 – La Seconde Guerre mondiale 85

clg-emile-zola-chateaudun,tice.ac-orleans-tours.fr/php5/mag/IMG/pdf/hg3_brevet_blanc1-2.pdf

II. TRAVAIL SUR DOCUMENT [6 points]

Au camp d'Auschwitz-Birkenau

« La solution de la question juive signifiait l'extermination de tous les Juifs d'Europe. En juin 1941, je reçus l'ordre d'organiser l'extermination à Auschwitz. [...] Quand j'aménageai le bâtiment d'extermination à Auschwitz, je choisais le gaz " Zyklon B " que nous faisons tomber dans la chambre à gaz par un petit orifice. Il fallait 3 à 15 minutes pour tuer tous ceux qui étaient enfermés dans la chambre à gaz. Nous savions que les victimes étaient mortes lorsqu'elles cessaient de crier. Nous attendions une demi-heure avant d'ouvrir la porte et de sortir les cadavres. Nos groupes spécialisés leur retiraient bagues, alliances ou dents en or. Nous apportâmes une amélioration en aménageant des chambres à gaz pouvant contenir 2 000 personnes à la fois, alors qu'à Treblinka elles n'en contenaient que 200. »

Déposition au procès de Nuremberg (1945-1946) de RUDOLPH HOESS, commandant SS du camp d'Auschwitz de mai 1941 à décembre 1943.

J'en viens maintenant au dernier élément, le plus flagrant. Un de mes contradicteur qui intervient sous le pseudonyme de « MB Janus » a raison ; le 5 avril 1946, Höss aurait déclaré :

Selon les conditions atmosphériques, il fallait trois à 15 minutes pour tuer les gens dans la chambre de mort. Nous savions quand les gens étaient morts parce que leurs cris cessaient. Habituellement, nous attendions environ une demi-heure avant d'ouvrir les portes et de retirer les cadavres » [ill. 20].

Maintenant, comparez avec le compte-rendu de la commission polono-soviétique d'enquête :

Les portes des chambres étaient hermétiquement fermées et les personnes à l'intérieur empoisonnées au Zyklon. La mort survenait dans les 3 à 5 minutes ; après 20-30 minutes, les corps étaient enlevés et emmenés dans les fours des crématoires [ill. 21].

Notez les ressemblances frappantes : le produit utilisé (le Zyklon), la mort rapide des victimes (3 à 15 minutes ou 3 à 5 minutes) et le temps d'attente avant de retirer les cadavres (environ une demi-heure ou 20-30 minutes).

Tout démontre donc que le 5 avril 1946, Höss fut invité à signer une déclaration globalement conforme à la propagande soviétique du moment. Les Britanniques savaient en effet qu'à Nuremberg, l'Accusation soviétique avait produit comme « preuve » le rapport de la Commission polono-soviétique sur Auschwitz. C'était le document URSS-008. Ils voulaient donc un témoin globalement en accord avec les conclusions dudit rapport. L'ennui est qu'aujourd'hui, la plupart de ces conclusions sont rejetées, notamment celle selon laquelle à Auschwitz, plus de 4 millions de personnes auraient été assassinées (voy. *TMI*, XXXIX, p. 260). Par conséquent, la déclaration signée par Höss le 5 avril 1946 n'a

Illustration 20 : Fragment de l'original des « aveux » de Rudolf Höss. Il parle du temps que dureraient les différentes phases des prétendus gazages homicides

the Warsaw ghetto. He used hydrogen gas and Zyklon B were very efficient. So when I set up the extermination building at Auschwitz, I used Cyclon B, which was a crystallized Prussic acid which we dropped into the death chamber from a small opening. It took from 3 to 15 minutes to kill the people in the death chamber depending upon climatic conditions. We knew when the people were dead because their screaming stopped. We usually waited about one-half hour before we opened the doors and removed the bodies. After the bodies were removed our special commands took off the rings and extracted the gold from the teeth of the corpses.

Illustration 21 : Fragment du rapport de la Commission d'enquête polono-soviétique sur Auschwitz daté du 6 mai 1945. Notez les ressemblances avec les « aveux » postérieurs de Rudolf Höss

21. August 1942.

Es waren 12

Doc. urss-008 dans TMI, vol. XXXIX, p. 244

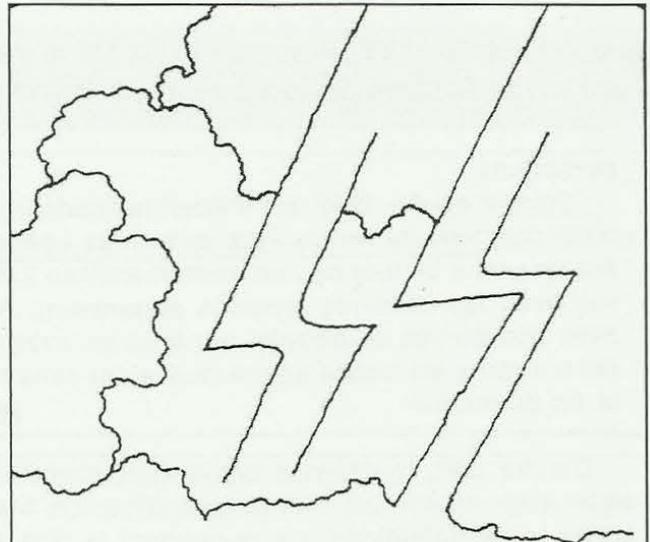
Krematorien vorhanden. Jede Retorte konnte drei bis fünf Leichen aufnehmen. Der Vorgang der Einaescherung nahm ungefähr 20 bis 30 Minuten in Anspruch. Die Baeder fuer besondere Zwecke, d.h. die Gaskammern fuer die Toetung der Menschen lagen in Kellern oder besonderen Gebaeduden neben den Krematorien. Ausserdem gab es noch zwei abgesonderte „Baeder“, deren Leichen in besonderen Feuern im Freien verbrannt wurden. Hunde halfen die Menschen, die zum Tode bestimmt waren, in die „Baeder“ zu treiben. Auf dem Wege wurden sie mit Keulen- und Kolbenschlaegen angetrieben. Die Tueren der Kammern wurden hermetisch geschlossen und die darin befindlichen Leute mit „Zyklon“ vergiftet. Der Tod trat innerhalb von 3—5 Minuten ein; Nach 20-30 Minuten wurden die Leichen entfernt und in die Verbrennungsoefen der Krematorien verbracht.

Vor der Einaescherung auf dem Wege wurden sie mit Keulen- und Kolbenschlaegen angetrieben.

aucune valeur. Quant à ses Mémoires écrits en prison, sur le chapitre consacré à l'extermination des juifs, ils ne sont pas meilleurs.

Certes, Rudolf Höss y a rectifié certaines absurdités contenues dans sa déclaration du 5 mars 1946. Ainsi ne parle-t-il plus d'une visite du camp de Treblinka au cours de l'été 1941, alors que ce camp... n'existait pas encore. Mais l'ancien commandant d'Auschwitz continuait à y véhiculer de graves mensonges dont certains sont aujourd'hui réfutés, y compris par les historiens accrédités. On a vu par exemple que le projet de construction de quatre crématoires s'étala d'octobre 1941 à août 1942 et qu'il eut pour raisons : 1. l'agrandissement du camp ordonné par Himmler ; 2. la terrible épidémie de typhus qui ravageait le camp durant l'été 1942. C'était donc sans rapport avec une quelconque extermination des juifs et, dans son livre publié en 1993, Jean-Claude Pressac admit finalement que les quatre crématoires avaient été conçus sans chambres à gaz (ill. 13).

Or, dans ses Mémoires, Höss a soigneusement caché cette réalité. Mais il n'a pas non plus repris la thèse soviétique selon laquelle la construction des crématoires avait été ordonnée par Himmler lors de sa visite d'inspection du camp les 17 et 18 juillet 1942. L'histoire était cette fois la suivante : à partir de la fin de l'été 1942, ils avaient dû brûler les cadavres des gens exterminés (ill. 22). Mais la mauvaise odeur répandue dans les environs avait alerté les populations



MÉMOIRES
de Rudolf Höss

Extrait de l'ouvrage : "Auschwitz vu par les SS"

(Varsovie, 1991)

Ci-contre : La couverture de l'édition française des *Mémoires* de Rudolf Höss rédigés en prison

Ci-dessous : Fragment du rapport de la Commission d'enquête polono-soviétique sur Auschwitz, daté du 6 mai 1945. Les auteurs prétendent que plus de 4 millions de personnes avaient été assassinées dans ce camp

Auschwitz 293 Ballen F
Der Sachverstaendige d
140.000 Frauen abgeschnitten worden waren. **Doc. urss-008 dans TMI, vol. XXXIX, p. 260**

Ueber 4.000.000 gemordet.

Vor ihrem Rueckzug versuchten die Deutschen sorgfaeltig alle Spuren ihrer scheusslichen Verbrechen in Auschwitz zu verwischen und zerstoerten alle Dokumente, durch die die ganze Welt die genaue Zahl der in Auschwitz umgebrachten Menschen erfahren konnte. Aber die riesigen Einrichtungen, die zur Vernichtung von Menschenleben von ihnen im Lager errichtet worden waren, die Aussagen von Auschwitz-Gefangenen, die durch die Rote Armee befreit worden sind, die Aussage von 200 Zeugen, aufgefundene Dokumente und andere wesentliche Beweismittel genuegen, um die deutschen Henker der Ausrottung, Vergasung und Verbrennung von Millionen von Menschen im Auschwitz-Lager zu ueberfuehren. In den fuenf Krematorien allein mit ihren 52 Retorten konnten die

des environs. De plus, la défense anti-aérienne avait protesté contre les feux nocturnes visibles de haut et de loin. Höss continuait ainsi : « Ces raisons-là conduisirent à établir rapidement un plan et ensuite à construire deux grands crématoires et, en 1943, à en construire deux autres de moindre importance » (ill. 23). Cette histoire était aussi fautive que la précédente ; mais elle permettait, contre la vérité, de faire croire que les crématoi-

res avaient été conçus puis réalisés dans le cadre d'une extermination massive.

Plus loin, Höss prétendait que durant l'été 1944, les crématoires 2, 3 et 5 avaient permis de gazer et d'incinérer 9 000 personnes par jour (ill. 24). Cela signifiait que les 38 mouffles des fours crématoires auraient chacune pu incinérer 236 corps par jour, soit environ 10 corps par heure, ce qui est totalement absurde.

Illustrations 22 et 23 : Fragments des *Mémoires* de Rudolf Höss. L'auteur donne une nouvelle version de l'histoire du camp susceptible d'expliquer la construction de 4 fours crématoires

personnes.

Encore en été 1942, on mettait les cadavres dans des tombes communes. Ce n'est que vers la fin de l'été que nous commençâmes à les incinérer, d'abord sur un grand bûcher où l'on mettait environ 2 000 cadavres, plus tard dans les fosses avec les cadavres enterrés auparavant. Au début, on arrosait les cadavres avec des dérivés du pétrole, par la suite, avec de l'alcool méthylique. Les incinérations dans les fosses se poursuivaient sans interruption donc jusqu'à la fin du mois de

Rudolf Höss, *Mémoires...*, p. 83

22

D'autre part, la défense anti-aérienne protesta contre les feux nocturnes visibles d'en haut à une très longue distance. Mais il fallait nécessairement poursuivre les incinérations même pendant la nuit, pour empêcher des retards éventuels dans la réception des convois. L'horaire des « actions » particulières, établi d'une façon très précise au cours d'une conférence au ministère des Transports, devait absolument être maintenu pour éviter des embouteillages et des désordres sur les voies ferrées, surtout pour des raisons d'ordre militaire.

Ces raisons-là conduisirent à établir rapidement un plan et ensuite à construire deux grands crématoires et, en 1943, à en construire deux autres de moindre importance³⁷. Le projet de construire par la suite une nouvelle installation qui devait dépasser de beaucoup celles qu'on construisait déjà, ne fut pas réalisé³⁸, car, en automne 1944, le *Reichsführer SS* donna l'ordre d'arrêter immédiatement l'extermination des Juifs³⁹.

Les deux grands crématoires I [II] et II [III]⁴⁰ furent construits

p. 87

23

Illustration 24 : Fragments des *Mémoires* de Rudolf Höss. L'auteur prétend que les crématoires pouvaient brûler quotidiennement 9 000 personnes, soit 10 corps par heure et par moufle..

nuit, on se servait des crématoires I [II] à IV [V]. La capacité d'incinération du *bunker V*⁴⁵ était presque illimitée à l'époque où l'on pouvait encore incinérer de jour et de nuit. Mais à partir de 1944, à cause de l'activité de l'aviation ennemie, il n'était plus permis de brûler les cadavres la nuit.

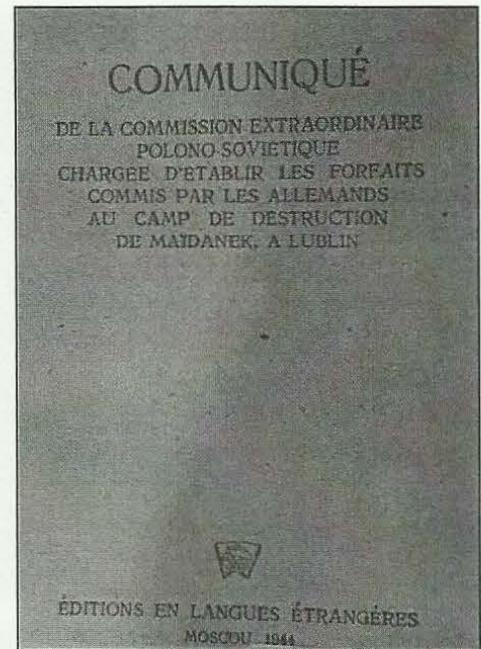
Le chiffre maximum de gazés et d'incinérés en vingt-quatre heures s'est élevé un peu au-delà de 9 000 dans toutes les installations, excepté l'installation III [IV]. C'était en été 1944, pendant « l'action hongroise »⁴⁶, lorsque, à la suite des retards des trains, il nous arriva cinq trains en vingt-quatre heures au lieu des trois attendus et les convois étaient tous plus nombreux que d'habitude.

p. 88

⁴² C'est à dire le bunker 1. Cf. note 123, p. 70.

La conclusion de tout cela, elle est claire : calqués sur la propagande soviétique de l'époque, les « aveux » et les Mémoires de Rudolf Höss n'ont guère plus de valeur que les allégations de cette propagande, avec ses 4 millions de morts à Auschwitz, ses 1,5 millions de morts à Majdanek (dont... Léon Blum), ses soldats russes rôtis à la broche, ses enfants coupés en deux avec des scies rouillées, ses oies de Sobibor que les Allemands auraient fait cacarder pour masquer les cris des gazés, sans compter la prétendue culpabilité dans le crime de Katyn... Issue de rumeurs diverses, la « chambre à gaz » allemande fut un élément, parmi tant d'autres, de la propagande soviétique. Elle fit son entrée « officielle » sur la scène suite à la prise du camp de Majdanek par l'Armée rouge fin juillet 1944.

En août 1944, une Commission d'enquête polono-soviétique rendit un rapport. On y prétendait que le camp était qualifié de « camp d'extermination » par les Allemands eux-mêmes (ill. 25) ; on y parlait de « chambres à gaz » fonctionnant au monoxyde de carbone et au Zyklon B (ill. 26) ; tout cela, naturellement, à grand renfort de « témoignages » et d'« aveux » des bourreaux (ill. 27). Le documentaire soviétique montrait cette fausse pancarte (ci-dessous) ; on y trouvait déjà tous les ingrédients qui



Août 1944 : jusqu'alors simple objet de rumeur, la « chambre à gaz » entre officiellement en scène avec la propagande soviétique. Cette vérité est trop souvent occultée : la « chambre à gaz » homicide hitlérienne a été officialisée par la propagande soviétique...

Ci-dessous : la fausse pancarte du camp de Majdanek montrée dans le documentaire soviétique diffusé en 1944. Elle était destinée à faire croire que dans la terminologie allemande, certains camps étaient baptisés « camps d'extermination ».



I. LE CAMP DE DESTRUCTION « MAJDANEK » A LUBLIN

Les bourreaux hitlériens avaient créé à Lublin-Majdanek un immense combinat de la mort. Les Allemands l'appelaient « Vernichtungslager », c'est-à-dire camp de destruction.

Les Allemands capturés, qui avaient fait partie du personnel du camp, ont déclaré :

Le Rotenführer S.S., SCHOLLEN Theodor : « Ce camp portait le nom de « camp de destruction » — « Vernichtungslager », justement parce qu'une immense quantité d'hommes y étaient exterminés ».

Le Kampfpolizei STALBE Heinz : « Ce camp avait pour

longueurs de Majdanek.

p. 15

V. L'ASPHYXIE PAR LE GAZ

Une des méthodes d'extermination les plus répandues dans le camp de Majdanek consistait dans l'asphyxie par le gaz.

L'expertise technico-chimico-légale, composée du président, l'ingénieur-architecte de Lublin, Kelles-Krause ; de l'ingénieur-commandant, le docent Telaner ; du candidat des sciences techniques Grigoriev et du candidat des sciences techniques Pelkis, — a établi que les chambres aménagées sur le territoire du camp étaient utilisées, pour l'essentiel, en vue de l'anéantissement en masse des hommes. Ces chambres étaient au nombre de six. Les unes étaient appropriées pour la mise à mort par le gaz CO, les autres pour la mise à mort au moyen de la substance chimico-toxique, le « Cyclone ».

Sur le territoire du camp on a découvert 535 boîtes de fer blanc renfermant la substance « Cyclone B » et plusieurs

Illustration 25 :

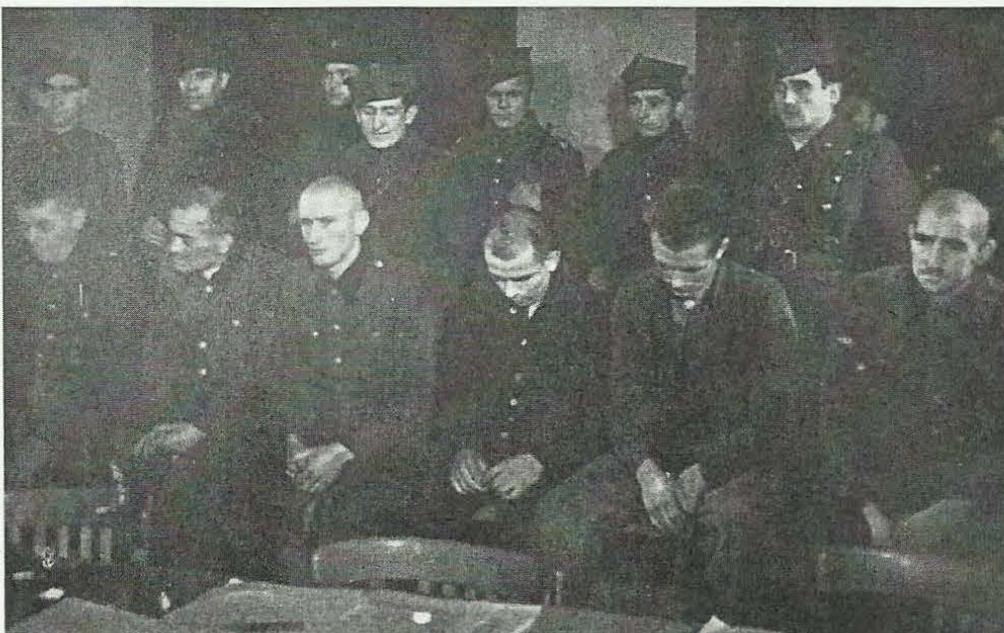
Fragment de la page 1 du communiqué soviétique sur Majdanek. On y prétend que les Allemands eux-mêmes avaient baptisé ce camp « camp d'extermination »

Illustration 26 :

Fragment de la page 15 du communiqué soviétique sur Majdanek. On y prétend que le camp était doté de « chambres à gaz » homicides

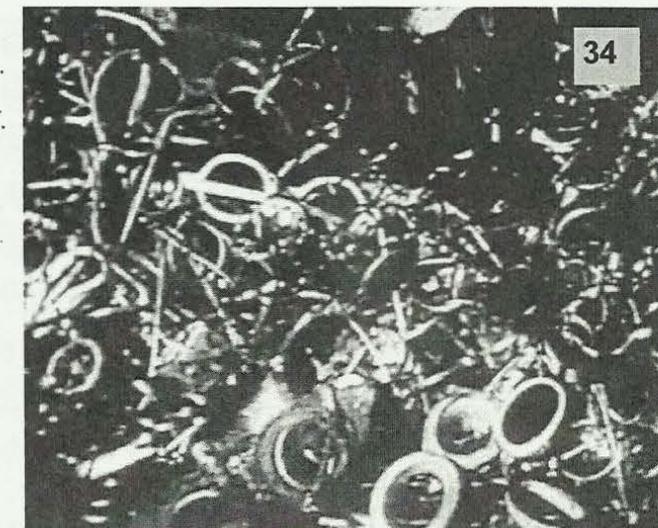
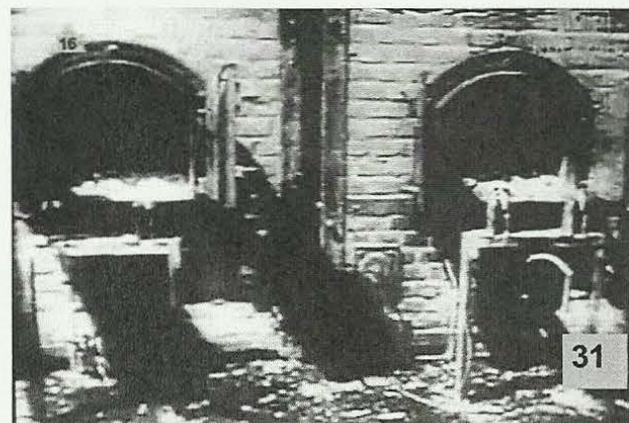
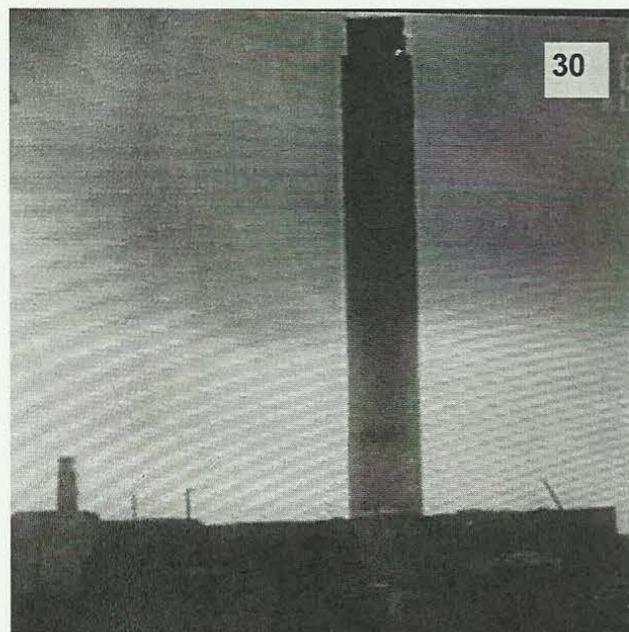
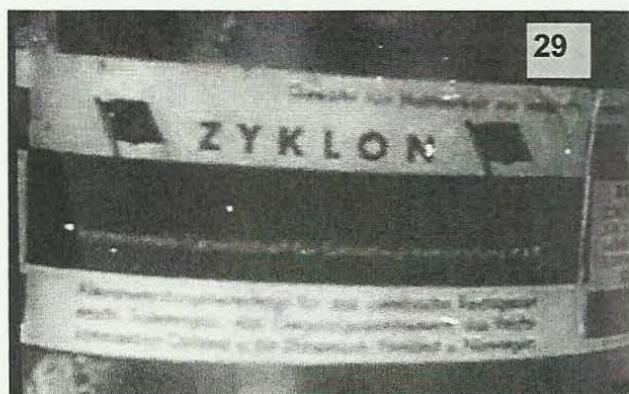
Illustration 27 :

Les « bourreaux » de Majdanek lors de leur « procès ». Un procès expéditif au terme duquel tous seront condamnés à mort et pendus





reviendraient avec Auschwitz : les prétendues chambres à gaz camouflées en douches (ill. 28), les boîtes de Zyklon B (ill. 29), le crématoire avec son imposante cheminée (ill. 30) et ses fours inquiétants (ill. 31), les tas de chaussures (ill. 32), les jouets d'enfants (ill. 33) et les tas de lunettes (ill. 34). La Commission concluait que près d'un million cinq cent mille personnes avaient été exterminées dans ce camp. Bref une véritable industrie de



mort, un « camp d'extermination » dans toute son horreur (ill. 35). Aujourd'hui, cependant, les autorités du musée du camp parlent de... 80 000 morts tout au plus (ill. 36). Plus les années passent et plus le « camp d'extermination » de Majdanek s'évanouit. Sur le site du musée-mémorial américain de l'Holocauste, on lit :

Bien que de nombreux chercheurs aient traditionnellement compté le camp de Maj-

danek comme un sixième centre de mise à mort, la recherche récente permis de faire la lumière sur la mission et le fonctionnement de Lublin/Majdanek. Dans le cadre de l'Opération Reinhard, Majdanek servit principalement à concentrer les juifs que les Allemands avaient temporairement épargnés pour les mettre au travail forcé. De temps en temps, il servit pour assassiner les victimes qui n'avaient pas pu être tuées dans les centres de mise à mort de l'Opération Reinhard : Belzec, Sobibor et Treblinka II [ill. 37].

Illustration 35 : 1944, près de 1,5 million de personnes auraient été tuées à Majdanek



Illustration 36 : 2009, cette estimation est ramenée à 80 000 personnes environ

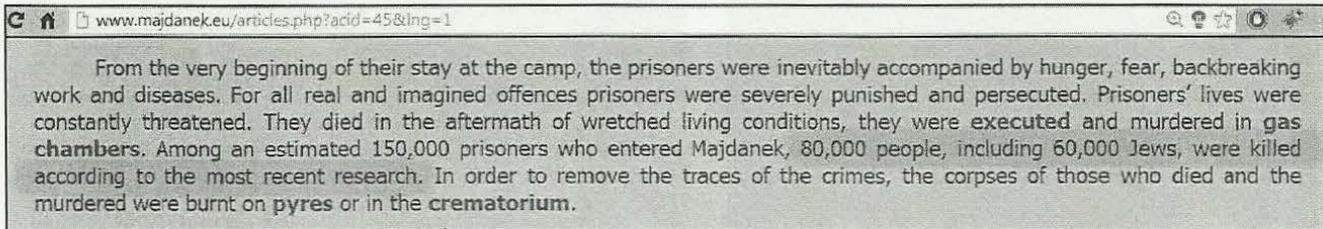
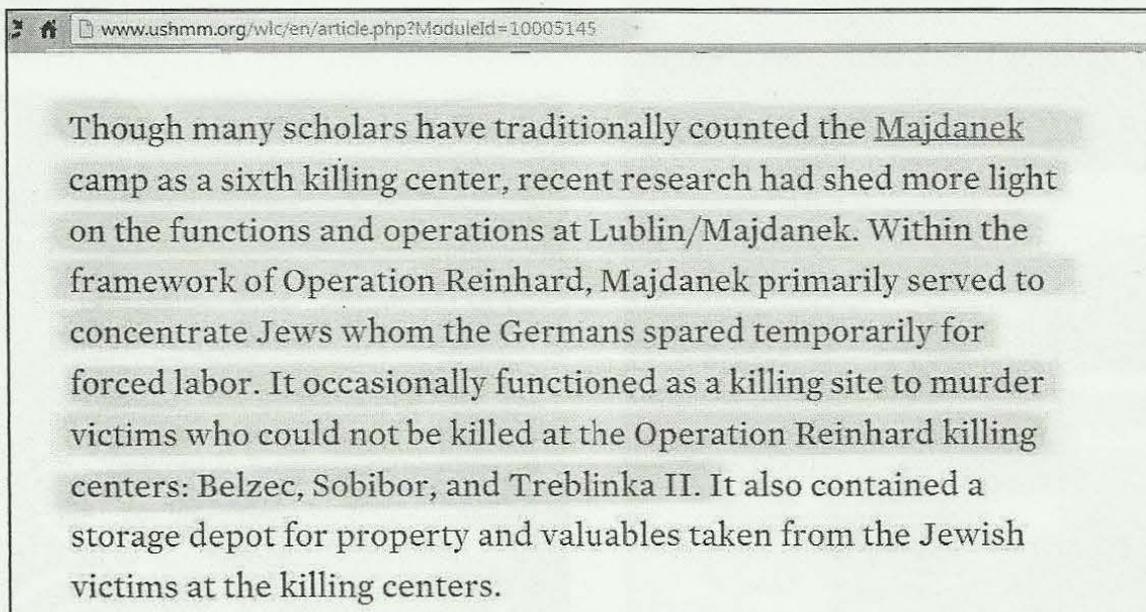


Illustration 37 : Aujourd'hui, sur le site du musée-mémorial américain de l'Holocauste Majdanek n'est plus considéré comme un « camp d'extermination »

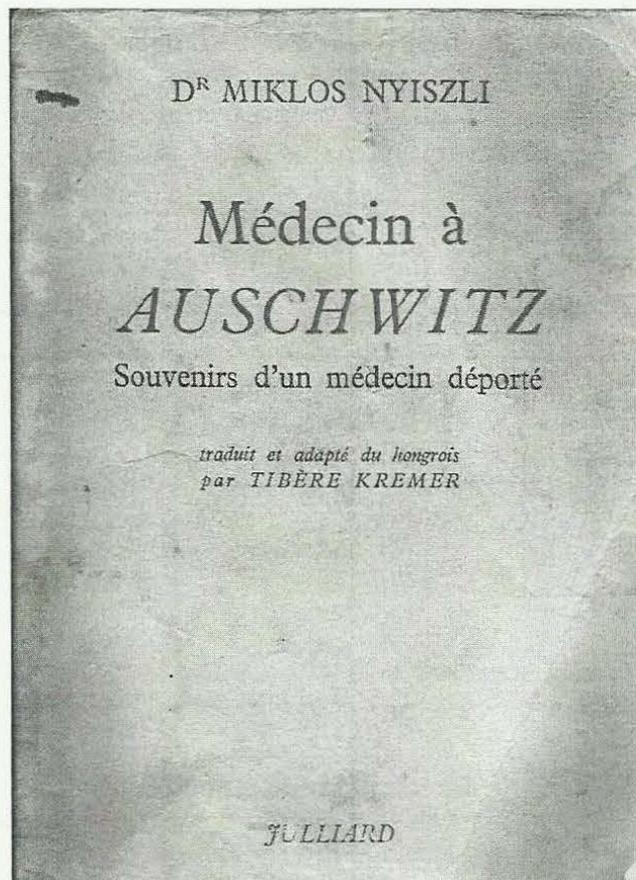


La baudruche s'est donc quasiment dégonflée.

Ce qu'elle fit à Majdanek en août 1944, la propagande soviétique le répéta à Auschwitz en mai 1945. Elle prit les mêmes ingrédients et recommença : camp d'extermination, chambres à gaz, Zyklon B, crématoires à rendements colossaux, tas de chaussures, d'habits, 4 millions de morts... Lorsque, en mars 1946, les Britanniques appréhendèrent Rudolf Höss, ils lui firent signer une déclaration qui s'alignait, grosso-modo, sur cette propagande. Par la suite, Höss rédigea ses mémoires sous l'œil des Polonais. Aujourd'hui, quand on mesure la faillite de la propagande soviétique à Majdanek — ne parlons même pas de Katyn, on n'a aucune raison de la croire davantage lorsqu'il s'agit d'Auschwitz. En conséquence, on a toutes les raisons de rejeter les déclarations de Rudolf Höss lorsqu'il prétend parler de l'extermination.

◆ LES AUTRES « TÉMOIGNAGES »

Peut-être, cher contradicteur, tenteriez-vous de me dire que cette extermination à Auschwitz fut affirmée par d'autres Allemands ainsi que de nombreux « témoins ». Par qui ? Par le fantomatique docteur Myklos Nyiszli qui voyait Auschwitz peuplé de 500 000 déportés, alors qu'il n'y en a jamais eu plus de 140 000 (ill. 38) ; qui voyait les cheminées des crématoires cracher des flammes, ce qui n'arrive jamais, hors cas d'incendie du conduit (ill. 39) ; qui voyait un « vestiaire » et une « chambre à gaz » six ou sept fois plus long qu'ils ne l'étaient réellement (ill. 40) ; qui voyait 3 000 personnes entassées sur 210 m², ce qui faisait plus de 14 personnes par mètre carré (ill. 41) et, en-



42

MEDECIN A AUSCHWITZ

Nous roulons environ douze minutes dans le labyrinthe des clôtures de barbelés et entrons par les portes bien gardées, passant ainsi d'un quartier à un autre. Maintenant, seulement, je réalise l'immense étendue du KZ. Peu nombreux sont ceux qui ont la possibilité de faire cette constatation, car la plupart meurent à l'endroit même où ils ont été dirigés à leur arrivée.

Le camp de concentration d'Auschwitz a gardé parfois plus de cinq cent mille personnes à l'intérieur de ses clôtures en barbelés électrifiés.

Ma méditation est interrompue brusquement par le docteur Mengele. Sans se retourner : « Ce n'est

Illustration 38 : Myklos Nyiszli prétend qu'Auschwitz comptait 500 000 détenus, alors qu'il n'y en a jamais eu plus de 140 000 (p. 42)

Illustration 39 : Myklos Nyiszli prétend avoir vu des flammes sortir des cheminées des crématoires, ce qui n'arrive jamais (hors cas de feu de cheminée) (p. 75)

regard s'arrête sur le rassemblement du soir du Sonderkommando. Cette fois-ci il n'y a pas de relève. Le crématorium n° 1 ne fonctionne pas aujourd'hui. Je regarde en direction des crématoriums 2, 3 et 4 : leurs cheminées crachent des flammes.

Il est encore trop tôt pour dîner. Ceux du Sonderkommando amènent un ballon de football. Les équipes prennent place sur le terrain : « SS contre SK ».

fin, qui affirmait que 20 000 personnes pouvaient être quotidiennement incinérées dans les quatre crématoires (ill. 42), ce qui aurait fait 18 personnes par heure

et par moufle, un rendement aussi colossal qu'impossible ? Non, vraiment, Miklos Nyiszli n'est pas un témoin fiable ! Alors par qui ?

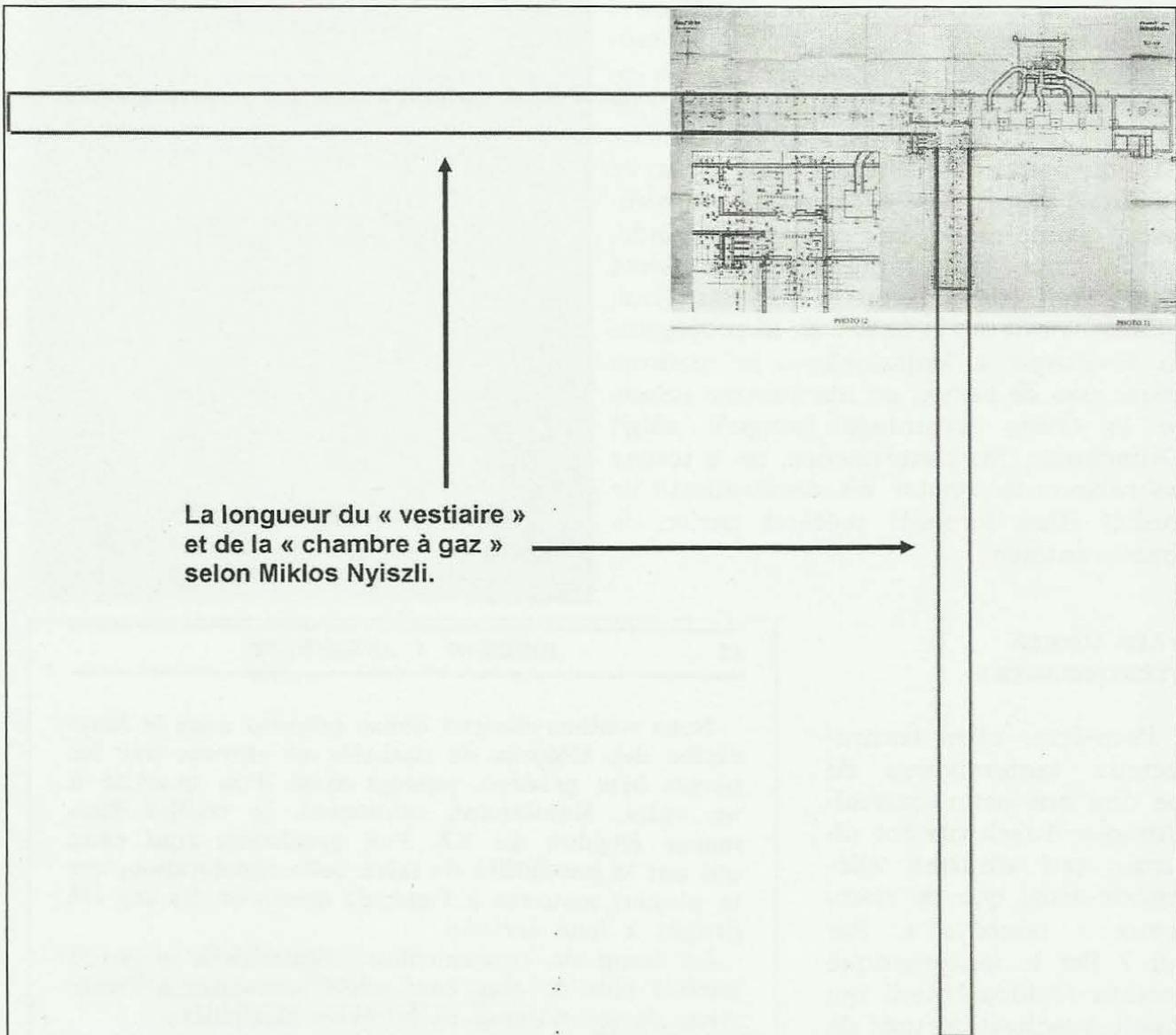


Illustration 40 : La longueur du « vestiaire » et de la « chambre à gaz » selon Miklos Nyiszli, comparées aux vraies longueurs des morgues 1 et 2 tirées d'un plan d'époque

Illustration 41 : Myklos Nyiszli prétend que 3 000 personnes pouvaient se tenir sur 210 m² (p. 55)

Illustration 42 : Myklos Nyiszli prétend que les quatre crématoires de Birkenau pouvaient réduire en cendres 20 000 personnes par jour, soit 18 personnes par heure et par moufle (p. 61)

que la population des villes bombardées puisse les utiliser sans difficulté.

Il y a trois mille personnes dans la salle : hommes, femmes et enfants. Les soldats SS arrivent et déjà retentit l'ordre que, dans les dix minutes qui suivent, tout le monde soit complètement déshabillé. Des cadavres.

Les cadavres sont incinérés en vingt minutes. Le crématorium travaille avec quinze fours crématoires. Cela signifie l'incinération quotidienne de cinq mille personnes. Quatre crématoriums fonctionnent avec la même capacité. En tout, vingt mille personnes passent chaque jour par les chambres à gaz et de là dans les fours d'incinération. Il n'en reste pas autre chose qu'un grand tas de cendres ramassé dans la

Par Rudolf Vrba, cet évadé d'Auschwitz qui, dans son rapport diffusé à partir de 1944 et prétendument fondé sur ce qu'il aurait vu ou appris de témoins directs (ill. 43), donnait un plan archifaux des crématoires 1 et 2 (ill. 44) ? Un comble ! Son rapport était si grotesque qu'à Nuremberg, les vainqueurs n'osèrent même pas l'utiliser. Parmi les erreurs, la mention de 3 « trappes » au plafond de la « chambre à gaz » au lieu des quatre finalement admises par la thèse officielle. Il est intéressant de noter que

la même erreur se trouve dans un rapport apocryphe que le SS Alfred Franke-Gricksch aurait rédigé en mai 1943, après avoir visité Auschwitz. D'après lui, la « chambre à gaz » souterraine était munie de « trois grands piliers » qui permettaient de faire descendre des « substances » dont les émanations endormaient les gens en une minute. Cette chambre possédait en outre une deuxième porte en face de la première. Elle s'ouvrait pour que les cadavres puissent être enlevés et mis dans un ascenseur

RAPPORT

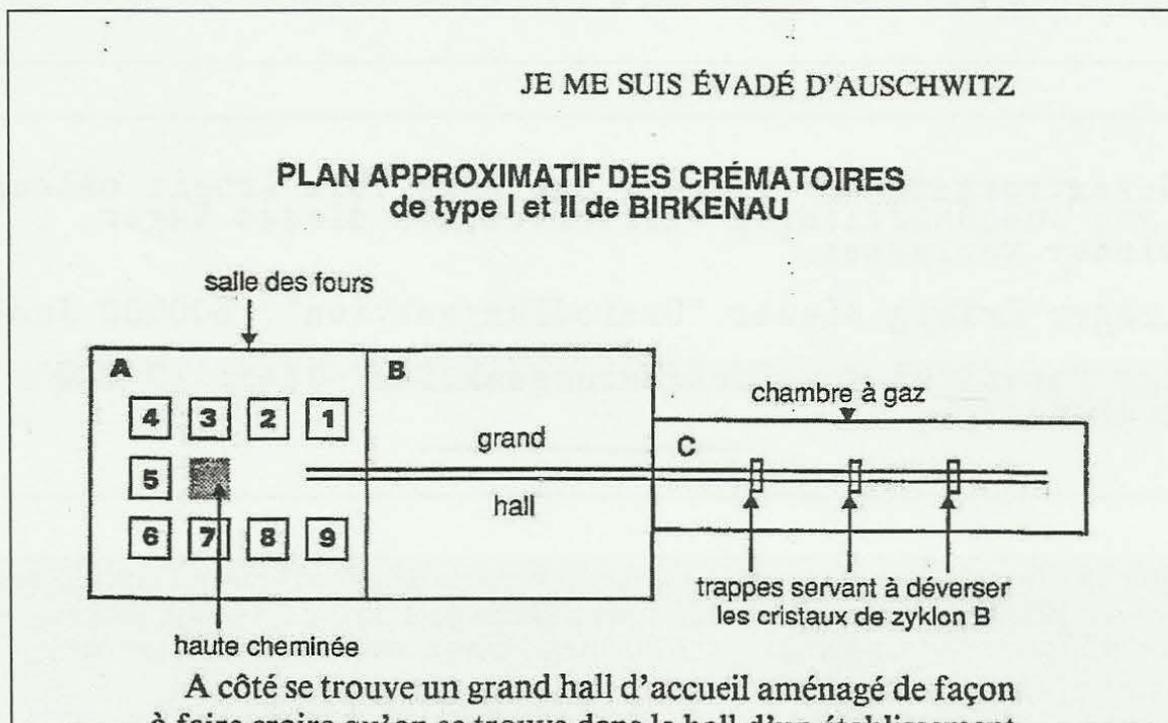
sur les camps d'Auschwitz, de Birkenau et de Majdanek

Le rapport qui suit émane de deux personnes qui ont passé deux années entières dans les camps de concentration de Birkenau, d'Auschwitz et de Lublin-Majdanek. Il ne contient pas tout ce qu'elles ont vécu pendant le temps de leur emprisonnement. Rien n'a été noté en dehors de ce que l'une ou l'autre des deux personnes ou les deux ensemble ont vécu elles-mêmes, vu de leurs propres yeux ou appris directement. Ce rapport ne donne pas d'impressions personnelles et ne reproduit aucune information qui serait basée uniquement sur des renseignements donnés par de tierces personnes.

Source : L. Simon, *Souvenirs de la maison des morts* (1945)

Illustration 43 : Première page du « témoignage » de Rudolf Vrba qui prétendait ne raconter que ce qu'il aurait vu ou appris de témoins directs.

Illustration 44 : Plan du crématoire 2 (ou 3) du camp de Birkenau donné par Rudolf Vrba. Il était totalement faux...



qui les montait dans une salle équipée de dix fours. Le rendement des fours était estimé à 10 000 personnes par jour, soit plus de 40 corps par heure et par moufle : le délire (ill. 45)...

A supposer que ce rapport soit authentique, tout ce qu'il confirme, c'est l'existence de folles rumeurs qui circulaient dès 1943 sur Auschwitz. Dès lors, les éventuelles concordances que l'on

Part of a report rendered by SS Sturmbannführer Franke-Gricksch on a trip through the General Government on 4 to 16 May 1943.

Umsiedlungs - Aktion
der Juden.

Eine besondere Aufgabe hat das Lager A u s c h w i t z

finden. Es geht alles in völliger Eile vor sich. Dann durchschreitet man einen kleinen Flur und gelangt in einen grossen Kellerraum, der einem Brausebad ähnelt. In diesem Raum befinden sich drei grosse Säulen. In diese kann man von oben ausserhalb des Kellerraums gewisse Mittel herablassen. Nachdem 300-400 Menschen in diesem Raum versammelt sind, werden die Türen geschlossen und von oben herab die Behälter mit den Stoffen in die Säulen gelassen. Sowie die Behälter den Boden der Säule berühren, entwickeln sie bestimmte Stoffe, die in einer Minute die Menschen einschläfern. Einige Minuten später öffnet sich die Tür an der anderen Seite, die zu einem Fahrstuhl führt. Die Haare der Leichen werden geschnitten und von besonderen Fachleuten (Juden) die Zähne ausgebrochen (Goldzähne). Man hat die Erfahrung gemacht, dass die Juden in hohlen Zähnen Schmuckstücke, Gold Platin usw versteckt halten. Danach werden die Leichen in Fahrstühle verladen und kommen in den 1. Stock. Dort befinden sich 10 grosse Krematoriumsöfen, in welchen die Leichen verbrannt werden. (Da frische Leichen besonders gut brennen, braucht man für

den Gesamtvorgang nur 1/2 - 1 Ztr. Koks.) Die Arbeit selber wird von Judenhäftlingen verrichtet, die dieses Lager nie wieder verlassen.

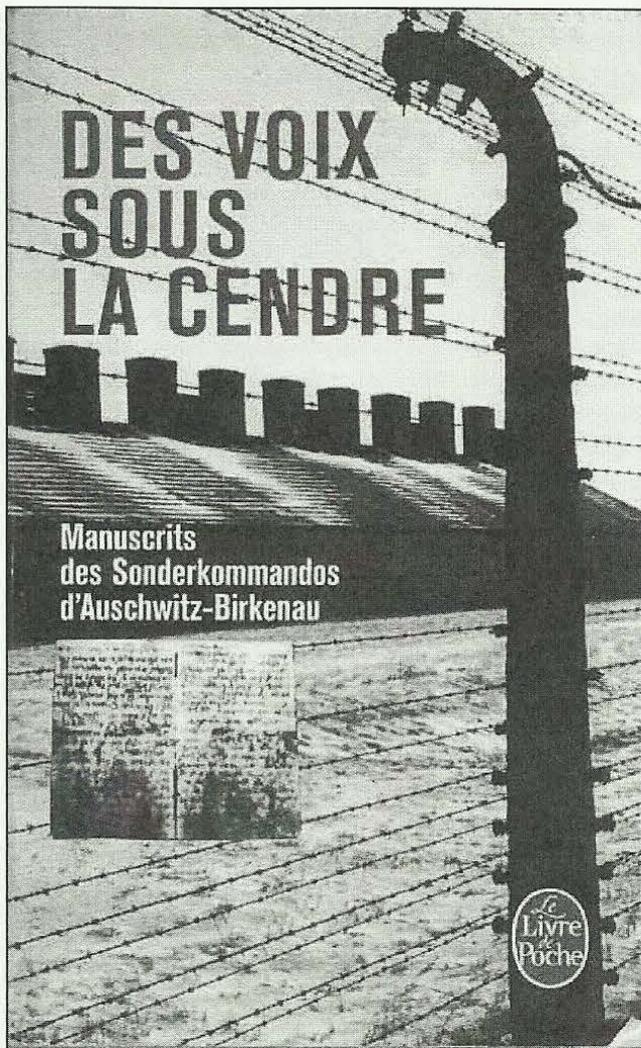
Bisheriger Erfolg dieser "Umsiedlungsaktion": 500000 Juden

Jetzige Kapazität der "Umsiedlungsaktion"-Öfen: 10 000 in 24 Stunden.

Illustration 45 : Trois fragments du rapport apocryphe que le SS Alfred Franke-Gricksch aurait rédigé en mai 1943, après avoir visité Auschwitz. Si l'on veut croire la version officielle, on constate que ce document contient la même erreur que celle contenue dans le « témoignage » de Rudolf Vrba : il y est question de trois orifices d'introduction du Zyklon B

peut découvrir entre deux récits au milieu de multiples divergences et autres erreurs grossières qu'ils contiennent ne démontrent pas la véracité de ce qui est rapporté. Elles démontrent juste que les auteurs avaient eu vent de rumeurs issues, au départ, d'une même source. Exit, donc, Vrba et Franck-Gricksch.

Alors par qui ? Par les rescapés des *Sonderkommandos* dont on a retrouvé les manuscrits ou qui ont témoigné juste après les faits ? J'ai lu avec attention l'ouvrage consacré au *Sonderkommando* (ill. 46). Dans les manuscrits découverts, je n'ai rien trouvé d'utilisable ; tout sent l'exagération et la rumeur. Lejb Langfus prétend par exemple qu'à Majdanek, les détenus affaiblis étaient jetés dans une « fosse pleine de merde », que « chaque nuit », les détenus soviétiques de tout un bloc étaient tués à coups de gourdins et qu'à chaque appel, « lorsque les hommes étaient alignés [...] on tirait dans les rangs avec des mitrailleuses » (ill. 47). Ailleurs, il prétend qu'à Belzec, les juifs étaient massacrés par électrocution (ill. 48). Bref, cet individu ne faisait que colporter les folles rumeurs qui circulaient...



➤ **Illustration 46** : La couverture du livre dans lequel ont été réunis les principaux « témoignages » de membres du *Sonderkommando* d'Auschwitz

➔ **Illustration 47** : Les délires de l'ancien *Sonderkommando* Lejb Langfus. A Majdanek, d'après lui, les détenus affaiblis étaient jetés dans une « fosse pleine de merde » ; « chaque nuit », les détenus soviétiques de tout un bloc étaient tués à coups de gourdins et à chaque appel, « lorsque les hommes étaient alignés [...] on tirait dans les rangs avec des mitrailleuses »

➤ **Illustration 48** : Lejb Langfus prétend que le camp de Belzec était doté de « chambres électriques ». Manque de chance, il s'agissait d'un rumeur qui, elle, fut officiellement abandonnée

la surveillance des SS. Pour celui qui faiblissait au cours du travail et ne travaillait pas activement, il y avait une grande fosse recouverte de planches percées de nombreux trous pour les besoins de tout le camp où on l'amenait et, là, on le précipitait dans la fosse pleine de merde. Chaque nuit, les SS entraient dans un bloc différent et massacraient avec leurs gourdins les prisonniers russes devenus complètement squelettiques, amaigris et épuisés. Ils ne laissaient aucun homme vivant dans le bloc. Tous étaient si affaiblis qu'ils n'opposaient aucune résistance. Le matin, arrivait un groupe de cent Juifs qui sortait les cadavres pour les enterrer. Comme le bloc avait été vidé, on y amenait aussitôt de nouveaux prisonniers.

Si quelqu'un commettait une faute, on le suspendait par les pieds, tête en bas. Certains sont ainsi restés pendus durant huit heures avant de mourir. À chaque appel, lorsque les hommes étaient alignés en rangs serrés, les uns derrière les autres, on tirait dans les rangs avec des mitrailleuses.

p. 111

p. 110

tard, quand les Allemands eurent pénétré profondément en Russie, on construisit dans la forêt huit grandes baraques dans lesquelles on installa des tables et des bancs et l'on y entassa des Juifs des voïvodies de Lublin, Lwow et autres pour les électrocuter⁸⁰. Il y avait aussi un endroit dans la forêt de Wierszowice, près de Trawniki⁸¹.

Illustration 49 : La description indigente d'un gazage par Zalmen Lewental

[récit de : Zalmen Lewental]

[...] pourchassés par [...] de chiens méchants qui mor- daient [...] À l'écart, à cent cinquante mètres, il y avait [...] une chaumière villageoise innocente, avec [...] obs- trué les fenêtres par d'épais [...]. Ordonné à tous de se mettre complètement nus et commencé [aussitôt] à chasser [...] couraient [...] nus [...] vers la maisonnette vil- lageoise complètement bourrée, à l'aide de gourdins et de chiens [...]. Un SS a lancé par une petite lucarne du gaz toxique¹⁴⁵ et l'a refermée rapidement. Au bout de quelques [minutes], tous étaient asphyxiés.

p. 133

20

Illustration 50 : Zalmen Gradowski ne donne au- cun détail utilisable

[Récit de Zalmen Gradovsky]

p. 208

*On verse le gaz*¹¹ (p. 102)

Dans le silence de la nuit on entend une paire de pas. À la lueur de la lune on aperçoit les deux silhouettes. Ils mettent leur masque, pour verser le gaz mortel. Ils portent deux boîtes de métal, qui vont tuer les milliers de vic- times enfouies là-bas. Ils se dirigent de l'autre côté, sur le *Bunker*, vers l'enfer profond, ils marchent maintenant à pas de loup. Ils vont à leur travail, tranquilles, froids, assurés, comme pour accomplir une tâche sacrée. Leur cœur est de glace, leurs mains n'ont pas un frisson, ils

Illustration 51 : Szlama Dragon estime qu'à Auschwitz, plus de 4 millions de personnes ont été gazées...

Ce 17 mai 1945 à Auschwitz, le témoin Szlama Dragon, connu dans l'affaire, déclare comme suit :

p. 265

Les chambres à gaz du crématoire V étaient hautes de 2,5 m en principe. En tout cas, je ne pouvais pas toucher

p. 268

pays et par nationalité. J'estime le nombre de gazés dans les deux *Bunkers* et les quatre fours à plus de 4 mil- lions¹. Les autres prisonniers employés au *Sonderkom- mando* étaient du même avis. Le *Schreiber*² de notre *Kommando* Zalmen Gradowski de Cracovie, ainsi que les

Illustration 52 : Interrogé une semaine plus tard, Henryk Tauber pense la même chose (p. 303)

prisonniers qui travaillaient dans les crématoires et les *Bunkers* d'Auschwitz avant mon arrivée. C'est eux qui m'ont dit qu'avant mon arrivée deux millions de per- sonnes avaient déjà été gazés dans les *Bunkers* 1 et 2 et dans le crématoire n° I. Je pense donc que le nombre de gazés à Auschwitz s'élève à environ quatre millions. Ce nombre inclus des transports juifs ou aryens de tous les pays d'Europe ainsi que des personnes qui avaient été

Je vous mets au défi, cher contra- dicteur, de me présenter, extraits de ces manuscrits retrouvés, une seule description précise d'un seul gazage homicide. Celle que donne Zalmen Lewental tient en trois lignes et se révèle d'une profonde indigence (ill. 49). Même remarque pour celle de Zalmen Gradowski ; il ne précise même pas combien il y aurait eu d'orifices d'introduction du Zyklon B (ill. 50).

■ Des instruments de la propagande soviétique

Cela dit, passons aux déclarations des « survivants » des *Sonderkom- mandos* immédiatement après les faits. On y trouve, c'est vrai, des points communs, et notamment ce- lui-ci. Interrogé le 17 mai 1945, Szla- ma Dragon estima qu'à Auschwitz, plus de quatre millions de personnes avaient été gazées dans les deux bunkers et dans les quatre fours (ill. 51). Une semaine plus tard, face au juge Jan Sehn, Henryk Tauber confirma. « *Je pense, dit-il, que le nombre de gazés à Auschwitz s'élève à environ 4 millions* » (ill. 52). Plus tard, Charles Sigismund Bendel confirma à nouveau. A la question : « *Connaissez-vous le nombre total de personnes exterminées à Auschwitz pendant toute la période de l'existen- ce du camp ?* » Il répondit : « *Plus de quatre millions* » (ill. 53). Face à une telle concordance, qui pourrait dou- ter ? L'ennui est que ce nombre de 4 millions était celui de la propagan- de soviétique et qu'aujourd'hui, plus aucun historien n'y accorde le moin- dre crédit. Loin, donc, de démontrer une véracité, cette concordance par- faite entre les récits démontre que les témoins s'étaient tous alignés sur une allégation mensongère d'une propagande d'État. Mais s'ils avaient tous colporté un mensonge sur ce point précis, que dire des autres su- jets abordés ? Tout comme Rudolf Höss, n'avaient-ils pas, là aussi, été les dociles instruments — volontaires ou non — d'une propa-

gande bâtie à partir de rumeurs mensongères ?

A ce sujet, je rappelle que d'après le « témoin » Charles Bendel, 1 000 personnes étaient entassées dans une chambre à gaz de 40 m², 65 m³. Lors d'un contre-interrogatoire sérieux, un avocat de la Défense lui demanda comment on pouvait entasser tant de personnes dans un tel volume. Le témoin eut cette réponse savoureuse : « On peut se le demander.

Seule la technique allemande permet de le faire ». L'avocat ayant insisté : « Prétendez-vous sérieusement que dans un espace d'un demi-mètre cube, on peut mettre dix personnes ? » Le « témoin » répondit : « Les quatre millions de personnes qui ont été gazées à Auschwitz en sont les témoins » (ill. 54). Bref, Charles Bendel prétendait justifier un mensonge en invoquant un autre mensonge...

Illustration 53 : Le « témoin » Charles Bendel affirme que 4 millions de personnes ont été assassinées à Auschwitz...

Jean-Claude Pressac, *Auschwitz. Technique and Operation...* (1989), p. 471

EXTRACT FROM DOCUMENT NO. NI-11953
OFFICE OF CHIEF OF COUNSEL FOR WAR CRIMES (pages 27-31)

(Page 27)

MAJOR DRAPER: My next witness is Dr Bendel, who will give his evidence in French, which Major Forrest will interpret.

(Page 28)

DR C S BENDEL is called in and having been duly sworn in is examined by MAJOR DRAPER as follows:-

- Q. In that time a million?
A. Yes.
Q. How were they killed?
A. They were gassed.
Q. What sort of gas?
A. Prussic acid.
Q. Did it have a name?
A. Zyclon-B.
Q. Do you know the total number of people exterminated at Auschwitz during the whole period of the camp's existence?
A. More than four millions.
[The witness could not possibly have known the number of victims. He is repeating the figure generally accepted at the time, but which has now been determined more precisely, in particular by Georges Wellers and Paul Fritzsche (see below for this later historical)]

Illustration 54 : ... avant d'invoquer ce grossier mensonge pour tenter d'expliquer une impossibilité technique manifeste

J.-C. Pressac, *A.T.O.*, p. 472

Cross-examined by Dr ZIPPEL:

per day.
having

Q. You have said that the gas chambers were ten metres by four metres by one metre sixty centimetres [the witness had in fact said something more like 1.73m]: is that correct?

o those

A. Yes.

Q. Is it right that they are 64 cubic metres?

forgets

A. I am not very certain. This is not my strong side.

g these

(Page 31)

een the

his own

Camp.

Q. How is it possible to get a thousand people into a room of 64 cubic metres?

period

A. This one must ask oneself. It can only be done by the German technique.

e à gaz

[But the laws of physics are universal]

d» by a

Q. Are you seriously suggesting that in a space of half a cubic metre you could put ten men [in fact a little less than 8]?

Their

A. The four million people who were gassed in Auschwitz are the witnesses.

l. They

Q. Is it not possible that you are in error concerning the figures you have given?

ut there

A. It is possible that the details are incorrect as one could not bother about ten or fifty or even a thousand in these figures, but anyway, the main facts remain.

p.]

anaged

[An argument used over and over again over the last 40 years, aimed at blocking any detailed research into the gas chamber exterminations. On 21st February 1979, on page 23 of the French newspaper «Le Monde», 34 French historians signed a declaration on the «Faurisson Affair», concluding in these terms:

d Reich

szli and

Vous me répondrez peut-être que tous ces témoins n'ont pas pu mentir en racontant globalement la même chose. Et pourquoi donc ? Ci-contre, la couverture de l'original du document URSS-54 à Nuremberg. Il s'agit du rapport de la commission d'enquête soviétique qui « démontrait » la culpabilité des Allemands dans le massacre de Katyn... Les pages reproduites ci-après constituent le chapitre intitulé : « Les fusillades dans la forêt de Katyn ». Les témoins se succèdent les uns aux autres pour affirmer en cœur que ce sont les Allemands qui ont commis les crimes (ill. 55 & 56). Les pages qui suivent constituent le chapitre intitulé : « Commencement de la provocation allemande ». Cette fois, les témoins qui avaient déposé devant la commission d'enquête formée sur l'initiative allemande viennent tous raconter comment, sous la menace et parfois sous les coups, la Gestapo leur a extorqué de fausses déclarations (ill. 57).

Eh oui ! Cher contradicteur, dans des époques troublées, lorsque les règles de droit n'ont plus cours et que les passions sont déchaînées, il n'est absolument pas

СООБЩЕНИЕ

СПЕЦИАЛЬНОЙ КОМИССИИ
ПО УСТАНОВЛЕНИЮ И РАССЛЕДОВАНИЮ
ОБСТОЯТЕЛЬСТВ РАССТРЕЛА НЕМЕЦКО-
ФАШИСТСКИМИ ЗАХВАТЧИКАМИ
В КАТЫНСКОМ ЛЕСУ ВОЕННОПЛЕННЫХ
ПОЛЬСКИХ ОФИЦЕРОВ

О Г И З
ГОСУДАРСТВЕННОЕ ИЗДАТЕЛЬСТВО
ПОЛИТИЧЕСКОЙ ЛИТЕРАТУРЫ
1944

A 081064

difficile d'obtenir des faux témoignages qui concordent les uns avec les autres. Certains mentent sous les coups, d'autres par peur face aux menaces, d'autres par envie de vengeance ou pour paraître héroïques...

Illustration 55 : les pages 10 et 11 du rapport d'enquête soviétique sur Katyn

[Les fusillades dans la forêt de Katyn] РАССТРЕЛЫ ВОЕННОПЛЕННЫХ ПОЛЯКОВ

Упомянутый выше «Штаб 537 строительного батальона», помещавшийся на даче в «Козьих Горах», не производил никаких строительных работ. Деятельность его была тщательно законспирирована.

Чем на самом деле занимался этот «штаб», показали многие свидетели, в том числе свидетельницы: Алексеева А. М., Михайлова О. А. и Конаховская З. П. — жительницы дер. Борок Катынского с/с.

По распоряжению немецкого коменданта посёлка Катыйнь они были направлены старостой деревни Борок — Солдатенковым В. И. для работы по обслуживанию личного состава «штаба» на упомянутой даче.

По прибытии в «Козьи Горы» им через переводчика был поставлен ряд ограничений: было запрещено вовсе удаляться от дачи и ходить в лес, заходить без вызова и без сопровождения немецких солдат в комнаты дачи, оставаться в расположении дачи в ночное время. Приходить и уходить на работу разрешалось по строго определённому пути и только в сопровождении солдат.

Это предупреждение было сделано Алексеевой, Михайловой и Конаховской через переводчика непосредственно самим начальником немецкого учреждения, оберлейтенантом Арнесом, который для этой цели поодиночке вызывал их к себе.

По вопросу о личном составе «штаба» Алексеева А. М. показала:

«На даче в «Козьих Горах» постоянно находилось около 30 немцев, старшим у них был оберст-лейтенант Арнес, его адъютантом являлся обер-лейтенант Рекст. Там находились также лейтенант Хотт, вахмистр Люмерт, унтер-офицер по хозяйственным делам Розе, его помощник Изике, обер-фельдфебель Греневский, ведавший электростанцией, фотограф обер-ефрейтор, фами-

лию которого я не помню, переводчик из Немцев-Поволжья, имя его кажется Йоганн, но мы его называли Иваном, повар немец Густав и ряд других, фамилии и имена которых мне неизвестны». Вскоре после своего поступления на работу Алексеева, Михайлова и Конаховская стали замечать, что на даче совершаются «какие-то тёмные дела».

Алексеева А. М. показала:

«...Переводчик Йоганн, от имени Арнеса, нас несколько раз предупреждал о том, что мы должны «держать язык за зубами» и не болтать о том, что видим и слышим на даче.

Кроме того, я по целому ряду моментов догадывалась, что на этой даче немцы творят какие-то тёмные дела...

В конце августа и большую часть сентября месяца 1941 года на дачу в «Козьи Горы» почти ежедневно приезжало несколько грузовых машин.

Сначала я не обратила на это внимания, но потом заметила, что всякий раз, когда на территорию дачи заезжали эти машины, они предварительно на полчаса, а то и на целый час, останавливались где-то на просёлочной дороге, ведущей от шоссе к даче.

Я сделала такой вывод потому, что шум машин через некоторое время после заезда их на территорию дачи утихал. Одновременно с прекращением шума машин начиналась одиночная стрельба. Выстрелы следовали один за другим через короткие, но, примерно, одинаковые промежутки времени. Затем стрельба стихала и машины подъезжали к самой даче.

Из машин выходили немецкие солдаты и унтер-офицеры. Шумно разговаривая между собой, они шли мыться в баню, после чего пьянствовали. Баня в эти дни всегда топилась.

В дни приезда машин на дачу прибывали дополни-

Illustration 56 : Les pages 18 et 19 du rapport d'enquête soviétique sur Katyn

просьбу, Меньшагин обратился к фон-Шведу и, затем, передал Базилевскому, что его просьба не может быть удовлетворена, так как по словам фон-Швеца «получена директива из Берлина, предписывающая неукоснительно проводить самый жесткий режим в отношении военнопленных, не допуская никаких послаблений в этом вопросе».

«Я невольно возразил, — показал свидетель Базилевский, — «что же может быть жестче существующего в лагере режима?» Меньшагин странно посмотрел на меня и, наклонившись ко мне, тихо ответил: «Может быть! Русские, по крайней мере, сами будут умирать, а вот военнопленных поляков предложено просто уничтожить».

«Как так? Как это понимать?» — воскликнул я. «Понимать надо в буквальном смысле. Есть такая директива из Берлина», — ответил Меньшагин и тут же попросил меня «ради всего святого» никому об этом не говорить...»

«Недели через две после описанного выше разговора с Меньшагиным я, будучи снова у него на приеме, не удержался и спросил: «Что слышно о поляках?» Меньшагин помедлил, а потом всё же ответил: «С ними уже покончено. Фон-Швец сказал мне, что они расстреляны где-то недалеко от Смоленска».

«Видя мою растерянность, Меньшагин снова предупредил меня о необходимости держать это дело в строжайшем секрете и затем стал «объяснять» мне линию поведения немцев в этом вопросе. Он сказал, что расстрел поляков является звеном в общей цепи проводимой Германией антипольской политики, особенно обострившейся в связи с заключением русско-польского договора».

Базилевский также рассказал Специальной Комиссии о своей беседе с зондерфюрером 7-го отдела немецкой

18

A 081081

комендатуры Гирифельдом — прибалтийским немцем, хорошо говорящим по-русски:

«Гирифельд с дилетантской откровенностью заявил мне, что исторически доказана вредность поляков и их неполноценность, а потому уменьшение населения Польши послужит удобнением почвы и создаст возможность для расширения жизненного пространства Германии». В этой связи Гирифельд с бахвальством рассказывал, что в Польше интеллигенции не осталось совершенно, так как она повешена, расстреляна и заключена в лагеря».

Показания Базилевского подтверждены опрошенным Специальной Комиссией свидетелем — профессором физики Ефимовым И. Е., которому Базилевский тогда же осенью 1941 г. рассказал о своём разговоре с Меньшагиным.

Документальным подтверждением показаний Базилевского и Ефимова являются собственноручные записи Меньшагина, сделанные им в своём блокноте.

Этот блокнот, содержащий в себе 17 неполных страниц, был обнаружен в делах Городского Управления Смоленска после его освобождения Красной Армией.

Принадлежность указанного блокнота Меньшагину и его почерк удостоверены как показаниями Базилевского, хорошо знающего почерк Меньшагина, так и графологической экспертизой.

Судя по имеющимся в блокноте датам, его содержание относится к периоду от первых дней августа 1941 года до ноября того же года.

В числе различных заметок по хозяйственным вопросам (о дровах, об электроэнергии, торговле и проч.) имеется ряд записей, сделанных Меньшагиным, очевидно, для памяти, как указания немецкой комендатуры Смоленска.

Из этих записей достаточно чётко вырисовывается

19

A 081082

Illustration 57 : Les pages 20 et 21 du rapport d'enquête soviétique sur Katyn

круг вопросов, которыми занималось Управление города, как орган, выполнявший все указания немецкого командования.

На первых трёх страницах блокнота подробно изложены порядок организации еврейского «гетто» и система репрессий, которые должны к евреям применяться.

На странице 10-ой, помеченной 15 августа 1941 года, значится:

«Всех бежавших поляков военнопленных задерживать и доставлять в комендатуру».

На странице 15-ой (без даты) записано:

«Ходят ли среди населения слухи о расстреле польских военнопленных в Коз. гор. (Умнову)».

Из первой записи явствует, во-первых, что 15 августа 1941 года военнопленные поляки ещё находились в районе Смоленска и, во-вторых, что они арестовывались немецкими властями.

Вторая запись свидетельствует о том, что немецкое командование, обеспокоенное возможностью проникновения слухов о совершённом им преступлении в среду гражданского населения, специально давало указания о проверке этого своего предположения.

Уминов, который упоминается в записи, был начальником русской полиции Смоленска в первые месяцы его оккупации.

[Commencement de la provocation allemande]

ВОЗНИКНОВЕНИЕ НЕМЕЦКОЙ ПРОВОКАЦИИ

Зимой 1942—43 гг. общая военная обстановка резко изменилась не в пользу немцев. Военная мощь Советского Союза всё усиливалась, единение СССР с союзниками крепло. Немцы решили пойти на провокацию, используя для этой цели злодеяния, совершенные ими в Катинском лесу, и приписав их органам Советской власти. Этим они рассчитывали посеять русским с поляками и замести следы своего преступления.

20

A 081083

Священник села Куприно Смоленского р-на А. П. Отлоблин показал:

«...После Сталинградских событий, когда немцы почувствовали неуверенность, они подняли это дело. Среди населения пошли разговоры, что «немцы свои дела поправляют».

Приступив к подготовке катынской провокации, немцы, в первую очередь, занялись поисками «свидетелей», которые могли бы под воздействием уговоров, подкупа или угроз дать нужные немцам показания.

Внимание немцев привлек проживавший на своём хуторе ближе всех к даче в «Козьих Горах» крестьянин Киселёв Парфен Гаврилович, 1870 года рождения.

Киселёва вызвали в гестапо ещё в конце 1942 года и, угрожая репрессиями, требовали от него дать вымышленные показания о том, что ему, якобы, известно, как весной 1940 года большевики на даче УНКВД в «Козьих Горах» расстреляли военнопленных поляков.

Об этом Киселёв показал:

«Осенью 1942 года ко мне домой пришли два полицейских и предложили явиться в гестапо на станцию Гнездово. В тот же день я пошёл в гестапо, которое помещалось в двухэтажном доме рядом с железнодорожной станцией. В комнате, куда я зашёл, находились немецкий офицер и переводчик. Немецкий офицер, через переводчика, стал расспрашивать меня — давно ли я проживаю в этом районе, чем занимаюсь и каково моё материальное положение.

Я рассказал ему, что проживаю на хуторе в районе «Козьих Гор» с 1907 года и работаю в своём хозяйстве. О своём материальном положении я сказал, что приходится испытывать трудности, так как сам я в преклонном возрасте, а сыновья на войне.

После непродолжительного разговора на эту тему, офицер заявил, что по имеющимся в гестапо сведе-

21

A 081084

Un exemple de faux témoignage obtenu sous la menace concerne l'ancien Gauleiter Fritz Sauckel. Le 30 mai 1946, l'accusé expliqua lui-même comment ses interrogateurs avaient agi pour le faire signer :

Je confirme, dit-il, que ma signature se trouve sous ce document, mais je demanderais au Tribunal de pouvoir lui exposer comment j'ai été amené à donner cette signature. Ce document me fut présenté tout terminé, lors de mon interrogatoire. J'ai demandé qu'on me laissât lire ce document, dans ma cellule à Oberursel, afin de pouvoir y réfléchir, pour voir si je pouvais y apposer ma signature, mais cela me fut refusé. Au cours de cette conversation, on me déclara, en présence d'un officier, dont on me dit qu'il appartenait à l'Armée

russe, ou polonaise, que si j'hésitais trop longtemps à signer ce document, je serais livré aux autorités russes. Cet officier russe ou polonais demanda : « Où est la famille de Sauckel ? Lui, nous le connaissons et, bien entendu, nous allons l'emmener. Mais sa famille doit également être transférée en zone russe ». Je suis père de dix enfants, je n'ai pas réfléchi, et, par égard pour ma famille, j'ai signé le procès-verbal [ill. 58].

Le procureur français eut l'audace d'insister en disant : « *Votre signature figure-t-elle au bas de ce document dans lequel vous avez déclaré que vous faisiez ces déclarations volontairement et sans contrainte ?* » Sauckel répondit : « *C'est exact, mais dans la situation dans laquelle je me trouvais...* » (ill. 58).

Illustration 58 : Comment les vainqueurs ont arraché un faux témoignage à Fritz Sauckel. Ce fut l'un des rares cas où la victime de pressions put le dénoncer publiquement

M. HERZOG. — Alors je vous demande, accusé Sauckel, si vous confirmez ces déclarations que vous avez faites sous serment volontairement et sans contrainte, le 4 septembre 1945, et qui sont en contradiction avec les déclarations que vous m'avez faites hier et que vous venez de me faire.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je confirme que ma signature se trouve sous ce document, mais je demanderais au Tribunal de pouvoir lui exposer comment j'ai été amené à donner cette signature. Ce document me fut présenté tout terminé, lors de mon interrogatoire. J'ai demandé qu'on me laissât lire ce document, dans ma cellule à Oberursel, afin de pouvoir y réfléchir, pour voir si je pouvais y apposer ma signature, mais cela me fut refusé. Au cours de cette conversation, on me déclara, en présence d'un officier, dont on me dit qu'il appartenait à l'Armée russe ou polonaise, que si j'hésitais

TMI, vol. XIV, p. 73

30 mai 46

TMI, vol. XIV, p. 74

trop longtemps à signer ce document, je serais livré aux autorités russes. Cet officier russe ou polonais demanda : « Où est la famille de Sauckel ? Lui, nous le connaissons et, bien entendu, nous allons l'emmener. Mais sa famille doit également être transférée en zone russe ». Je suis père de dix enfants, je n'ai pas réfléchi, et, par égard pour ma famille, j'ai signé ce procès-verbal. En rentrant dans ma cellule, j'ai adressé une requête écrite au commandant du camp, lui demandant d'être entendu de lui seul à ce sujet. Mais cela ne fut plus possible, car peu de temps après je fus transféré ici à Nuremberg. Je peux...

M. HERZOG. — Votre signature figure-t-elle au bas de ce document dans lequel vous avez déclaré que vous faisiez ces déclarations volontairement et sans contrainte ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est exact, mais dans la situation dans laquelle je me trouvais...

M. HERZOG.

Avec ce genre de méthode — et d'autres plus grave, il est possible de faire signer quasiment n'importe qui. Certes, tout le monde ne ment pas, mais les témoignages « historiquement incorrects » ne sont guère divulgués. Connaissez-vous, cher contradicteur, Louis Recordeau ? Certainement non. Ce Français a été arrêté sous l'Occupation parce qu'il avait été volontaire dans les brigades internationales. Il a passé près de 4 ans à Mauthausen, du 30 mai 1941 au 25 avril 1945. Le 16 novembre 1994, alors que j'allais comparaître devant le tribunal pour « contestation de crime contre l'hu-

manité », il m'a fait parvenir une lettre destinée aux magistrats qui allaient me juger. Après avoir résumé son histoire, il y affirmait sur l'honneur qu'aucune « chambre à gaz » n'avait jamais existé dans ce camp et que certaines estimations du nombre des victimes à Mauthausen étaient « *plus que fantaisistes* ». Je tiens à votre disposition une copie de cette lettre (ill. 59, page suivante). Sur le site de la Fondation pour la mémoire de la Déportation figure une liste de déportés à Mauthausen. Vous y trouverez le nom de Louis Recordeau, avec sa date de naissance et son matricule (ill. 60)...

Illustration 60 : Le site de la Fondation pour la mémoire de la Déportation publie une liste de déportés à Mauthausen. On y trouve le nom de Louis Recordeau

www.bddm.org/tiv/details.php?id=III.12.

FONDATION POUR LA MEMOIRE DE LA DEPORTATION

BANQUE DE DONNEES MULTIMEDIA

LIVRE MEMORIAL ETUDE LIEUX INTERNEMENT CENTRE DE DOCUMENTATION COLLECTIONS AUDIO-VIDEO DOCUMENTATION MEDICO-SOCIALE

LES DÉPORTÉS INTERNÉS À MAUTHAUSEN (III.12.) Nouvelle recherche

Effectif recensé :			
Hommes	258	100%	
Femmes	0	0%	

Situations :

Matricule	Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Date d'arrivée	Date de départ	Destination
138785	PRADEL	Jean	M	21.08.1921	Toulouse (31)	F	05.05.1945	Mauthausen
135297	PRIEUR	Joseph	M	01.09.1904	Fécamp (76)	F	30.03.1945	Mauthausen
138180	PUCCINI	Jean	M	01.07.1912	Marseille (13)	F	??/04/1945	Mauthausen
133546	PUYGRENIER	Marcel	M	17.04.1920	Peyrilhac (87)	F	28.04.1945	Mauthausen
129024	RAT	Roger	M	06.09.1913	Louveciennes (78)	F	10.05.1945	Mauthausen
126386	RECORBET	Jean	M	30.09.1921	Lyon (69)	F	16.04.1945	Gusen
3105	RECORDEAU	Louis	M	20.06.1916	Beaune (21)	F	05.05.1945	Mauthausen
135161	RÉROLLE	Louis	M	02/09/1922	Ecully (69)	F	23.04.1945	Mauthausen
133547	REY	Maurice	M	18.08.1920	Valence (26)	F	06.05.1945	Ebensee
138791	RIBALTA	Bertin	M	22.02.1923	Millas (66)	F	23.05.1945	Mauthausen
116180	RICARD	André	M	04.11.1919	Lyon (69)	F	05.04.1945	Gusen
132673	RICHARD	Maurice	M	28.03.1921	Lyon (69)	F	05.05.1945	Mauthausen
138792	RIGANELLI	Louis	M	03.10.1920	Contes (06)	F	05.05.1945	Mauthausen
109040	RINCKENBACH	Georges	M	25.05.1914	Aulnay-sous-Bois (78)	F	05.05.1945	Mauthausen

Illustration 59 (page suivante) : Copie de la lettre de Louis Recordeau à V. Reynouard, en 1994

TEMOIGNAGE POUR LE TRIBUNAL DE CAEN

AUDIENCE du 22 Novembre 1994 - Affaire N° 1002/94
 Contre Mr Vincent REYNOUARD

Je soussigné RECORDEAU Louis né le 20 Juin 1916 à BEAUNE (Côte-d'Or) -
 Abandonné à l'Assistance Publique de Dijon le 10 Juillet 1916 sous le N°2569-
 Marié, 4 enfants et 8 Petits enfants, REPRITA, demeurant 14 Lotissement
 Montuard 33670 C R E O N;

Désire témoigner en faveur de Mr Vincent REYNOUARD, pour l'affaire citée
 en référence. En voici les raisons justifiant ma démarche:

- Interné au Camp de Concentration de MAUTHAUSEN (motif: ancien volontaire
 des Brigades Internationales) du 30 Mai 1941 au 25 Avril 1945 (47 mois), sous le
 matricule 3105;

- J'affirme sur l'honneur que ce camp ne comportait pas de Chambre à Gaz
 pour l'extermination des détenus. La salle destinée à la désinfection des vête-
 ments des arrivants ne pouvait avoir d'autre destination, en raison de son volu-
 me et de son aménagement.

- L'existence de trois fours crématoires (le 3° installé fin 1942) permet
 en tenant compte des possibilités et des contraintes techniques, de contredire
 certains chiffres, plus que fantaisistes, concernant le nombre des victimes.

- Le Régime imposé aux détenus était suffisamment dégradant, tant au plan
 physique que moral, qu'il est superflu - voire inconvenant - d'en ajouter. De tel-
 les méthodes risquent, à l'avenir, de faire perdre toute crédibilité aux témoins
 les plus sérieux.

- A ce sujet, il est bon de rappeler que les prélèvements de nourriture
 (viandes et matières grasses ainsi que le pain) opérés par les Kapos, chefs
 de Blocks et divers responsables, sont responsables d'au moins 25% des décès
 pour cause d'épuisement physiologique.

- Enfin, qu'il s'agisse des ouvrages du regretté Paul RASSINIER, de la Thèse
 de Mr Henri ROQUES, des travaux du Professeur FAURISSON avec lequel j'ai passé
 une journée entière pour étudier ses méthodes d'investigation), personne, jusqu'à
 ce jour n'a pu apporter la moindre preuve que leurs conclusions étaient inexac-
 tes. L'injure, la violence, les procès d'intention ne peuvent constituer des réfuta-
 tions.

J'apporte mon soutien le plus complet à Mr Vincent REYNOUARD pour ce qu'il
 a écrit ou couvert de sa responsabilité ce qui est paru dans la Revue qu'il di-
 rige. Je n'ai rien trouvé qui puisse choquer ma sensibilité.

J'approuve son méritoire effort pour rechercher -au-delà des vociférations-
 la part de vérité que l'histoire peut nous livrer. Je constate que ses méthodes,
 par leur délicatesse visent à réduire les facteurs de haine qui empoisonnent
 nos relations sociales.

Les sacrifices des Déportés exige que soit entreprise une authentique re-
 cherche sur le phénomène concentrationnaire, gangène qui ne s'est pas seulement
 développée dans l'ancien Reich.

Ma longue vie d'aventures et de nombreuses erreurs m'ont appris que la haine
 n'était que la colère des faibles et qu'au delà de la simplification des prin-
 cipes il faut toujours songer au venin des conséquences. Et puis, toutes ces que-
 relles si elles n'ouvrent pas l'esprit risquent fort de fermer les coeurs.

Je fais confiance aux Juges du Tribunal pour apprécier le courageux et
 digne comportement de Mr Vincent REYNOUARD.

Puisse mes Prières, ajoutée à ce faible témoignage, apporter un peu de
 lumière dans ce douloureux débat.

Avec l'assurance de ma respectueuse confiance.

Fait à Créon le 16 Novembre 1994

Louis RECORDEAU

Cette vieille femme qui se tient à gauche du révisionniste Ernst Zündel s'appelle Maria van Herwaarden (ill. 61). Elle a été internée à Auschwitz de décembre 1942 à janvier 1945. Au procès de Zündel, en 1988, elle témoigna qu'au camp, des rumeurs circulaient sur des chambres à gaz qui auraient existé, ce qui l'avait terrifié au moment de prendre sa première douche (ill. 62). Par la suite cependant, elle avait pu côtoyer des déportés juifs — ils étaient traités comme les

autres et avaient même des postes enviables comme chefs de bloc, employé de bureau ou docteurs (ill. 63) — et n'avait relevé aucun indice d'une quelconque extermination de masse, alors qu'elle avait passé plus de deux ans au camp (ill. 64).

Je pourrais également citer Arthur Liebehenschel, qui fut le deuxième commandant d'Auschwitz. Il y séjourna du 15 novembre 1943 au 5 avril 1944. Puis il commanda le camp de Majdanek du



Auschwitz. They arrived in the camp on 2 December in the afternoon. (25-6625, 6626, 6627)

That night the SS people came and took them to Birkenau. They were taken to a cold, windowless room and told that they had to take a cold shower. They handed over their clothes and all hair was shaved, both head and pubic. Herwaarden was "terribly scared" when she went into the shower room because "they said gas would be coming from the top but it was only water." They received soap, but the water was cold. When they finished, they received their numbers and prisoners clothing and were taken to the barracks. Herwaarden was listed as an Aryan. (25-6628, 6629)

Extraits des sténographies du procès Zündel, p. 254

agricultural work at a tree plantation. They would march from Birkenau for one hour to get to the plantation, got good food and worked nicely together. The food was better than in Birkenau; there was enough there. (25-6634, 6635)

Herwaarden saw Jewish prisoners at Birkenau. They were not treated any differently from the other prisoners. "We were all equal." (25-6633) However, Jews had nice jobs such as block seniors, working in the offices and as doctors. Jews were not in Herwaarden's barrack but they went back and forth. (25-6637, 6638)

Asked if she saw any movement of people towards smokestacks, Herwaarden testified that she saw smokestacks smoking at a far distance but didn't see anything else. She could not say whether the

Extraits des sténographies du procès Zündel, p. 254

Christophersen quoted in *Did Six Million Really Die?* In the period of time she was in the camp, she saw no indication of "millions" of people; nor did she ever see any indication of a mass murder or extermination of Jews. While gassings were talked about at the camp, she personally never saw anything of the sort. There was a terrible smell in the camp, however, and she confirmed that there was a horseshoe shape on the way from Birkenau to the tree plantation. Herwaarden agreed that she had difficulty getting people to believe what she saw in Auschwitz-Birkenau: "Many don't believe that." (25-6643 to 6647)

On cross-examination, Herwaarden agreed that it

Extraits des sténographies du procès Zündel, p. 255

↖ **Illustration 61** : L'ancienne déportée à Auschwitz Maria van Herwaarden

↑ **Illustration 62** : Des rumeurs sur des « chambres à gaz » circulaient dans Auschwitz

← **Illustration 63** : A Auschwitz, les juifs étaient traités comme les autres détenus, ils pouvaient même occuper des postes enviables

↙ **Illustration 64** : Malgré deux ans passés à Birkenau, Maria van Herwaarden n'a relevé aucun indice d'une quelconque extermination de masse



EN DROIT, LE JUGEMENT DE NUREMBERG EST RÉVISABLE

Que ce soit de façon explicite ou implicite, les lois dites antirévisionnistes interdisent de remettre en cause le jugement rendu à Nuremberg le 1^{er} octobre 1946 par le Tribunal Militaire International. Toutefois, dans l'étude que nous reproduisons ci-après, un spécialiste du Droit démontre que, d'après les principes actuels et la jurisprudence établie, toute décision de justice peut être révisée si un fait nouveau inconnu au moment du procès est mis en lumière. Nous reproduisons en exclusivité cette étude essentielle, sans rien y changer.

REVISER NUREMBERG : C'EST POSSIBLE

L'article 9 de loi n°90-615 du 13 juillet 1990 dite « loi Gayssot » a introduit un article 24 *bis* à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse suivant :

« Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. ».

Cette infraction ne peut qu'interpeller l'observateur attentif, puisque, outre sa contrariété avec le principe de liberté d'expression (la jurisprudence du Conseil constitutionnel va dans le sens de la censure d'une telle disposition¹), sa référence même aux jugements du Tribunal Militaire International de Nuremberg (le « TMIN ») pose problème : tant du point de vue de sa nature juridique, que la procédure qui y a été suivie, et qui de toute évidence, ne respectait pas les garanties essentielles du procès équitable.

La pénalisation de la contestation d'un crime contre l'Humanité, commis pour le compte des puissances de l'Axe, dès que celui-ci aurait été reconnu par une quelconque juridiction (fut-elle française ou non), porte gravement atteinte au droit fondamental de révision du procès pénal, qui seul permet de corriger une éventuelle erreur matérielle. Ceci est d'autant plus choquant, qu'il n'a jamais été possible d'exercer pour l'heure ce droit, en raison de son refus exprès par le statut du TMIN, qui prévoyait que ses décisions étaient « *non susceptible de révision* »².

En attendant à ce droit essentiel, cette loi a conféré à ce crime, un régime juridique spécial, exorbitant du droit commun de la révision du procès pénal, tel qu'il est énoncé aux articles 622 à 626 du Code français de procédure pénale.

L'impossibilité de révision des jugements du Tribunal de Nuremberg, posée par l'article 26 de son statut, est non seulement fondamentalement contraire au droit positif, mais elle l'était

¹ Décision du 28 février 2012, DC N° 2012-647

² Article 26 : « *La décision du Tribunal relative à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé devra être motivée et sera définitive et non susceptible de révision.* »

également dès sa signature ; si bien que cette loi vient consacrer un dangereux précédent, en remettant en cause pour la première fois, la possibilité de contester une décision juridictionnelle, alors qu'il n'a jamais été possible de corriger les erreurs qu'elle aurait pu contenir. Or c'est précisément l'une des caractéristiques essentielles du droit international pénal, que de refuser l'existence de régimes juridiques particuliers, selon la qualité des personnes, ou la situation dans laquelle le crime aurait été commis.

C'est pourquoi, un rapide rappel du régime juridique des jugements pénaux internationaux doit nous permettre d'apprécier la portée exacte de cette disposition.

I. La révision du procès pénal, au regard du droit international positif de 1945

Selon le principe de non-rétroactivité de la convention internationale, il ne saurait être appliqué à l'accord de Londres du 8 août 1945, instaurant le TMIN, les dispositions postérieures à sa date d'entrée en vigueur. La convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ne peut en conséquence lui être opposée.

Pour étudier la légalité de l'interdiction de la révision de ses jugements, nous devons tout d'abord étudier sa légalité initiale, en nous reportant *a priori*, au droit en vigueur au jour de sa signature.

a) Le droit du contentieux international de 1945

Le TMIN étant le premier du genre, si nous nous référons à titre de comparaison, aux règles qui étaient communément admises en droit du contentieux international, nous retrouvons l'ouverture de la révision, au sein des statuts des premières juridictions internationales, et en premier lieu, dans celui de la Cour Permanente d'Arbitrage, dont l'article 55 du traité constitutif de 1899 stipule :

« Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale. »

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision. ».

Ce droit de révision a plus tard été repris, lorsque fut décidé la création d'une juridiction internationale interétatique permanente : dans le cadre de la Société des Nations (à l'article 61 du statut de la *Cour Permanente de Justice Internationale*), puis de son successeur, l'Organisation des Nations Unies (à l'article 66 du statut de la *Cour Internationale de Justice*) :

« 1. La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer. ».

Ces précédents majeurs plaident pour l'acceptation générale du droit de révision dans ce domaine.

b) L'existence d'un Principe Général du Droit en 1945

En l'absence de définition au niveau international, d'un droit pénal international, nous pouvons nous reporter aux « *principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées* » (les « PGD »), qui sont définis à l'article 38 du statut de la Cour Permanente de Justice Internationale, comme l'une des sources principales du droit international public.

Or le principe de révision du procès pénal était en 1945, généralement admis dans l'ensemble des grands systèmes juridiques existants : aussi bien dans celui de la Common law (dont font partie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique), que dans celui de la tradition romano-germanique (dont fait partie la France, à l'époque : « Gouvernement Provisoire de la République Française »)³.

C'est ainsi que la Cour Internationale de Justice a dégagé dans sa jurisprudence, ce PGD, y compris dans l'hypothèse où le statut de la juridiction considèreraient ses jugements comme « *définitifs et sans appel* » ; mais à la condition toutefois, que la révision ne soit pas explicitement

³ TRACOL X., Les procédures d'appel et de révision devant les juridictions pénales internationales : une synthèse inégale des influences des systèmes nationaux romano-germaniques et de *common law*, Thèse en droit, Université Paris Ouest/La Défense, 2009, pp.106 et suiv. ; PRADEL J., Droit pénal comparé, Paris, Dalloz, 3e eds, 2008, p.470

écartée :

« Cette règle, qui figure à l'article IO, paragraphe 2, ne peut toutefois être considérée comme interdisant au tribunal de réviser lui-même un jugement, dans des circonstances particulières, lorsque des faits nouveaux d'importance décisive ont été découverts ; et le tribunal a déjà exercé ce pouvoir. Pareille révision strictement limitée, faite par le tribunal lui-même, ne peut être considérée comme un « appel » au sens de cet article, et serait conforme aux règles généralement posées dans les statuts ou les lois concernant les cours de justice, comme, par exemple, l'article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice. »⁴.

Ce Principe se trouverait donc mis en échec, du fait de son interdiction expresse à l'article 26 du statut du Tribunal de Nuremberg.

En l'absence de hiérarchie des normes, il est en effet loisible aux États contractants d'y déroger pour les besoins de l'économie de la Convention internationale, conformément au principe de liberté conventionnelle. Cette absence de hiérarchie théorique entre les sources principales du droit international public permet donc à une convention de déroger à un PGD, à une autre convention internationale, ou à une coutume internationale, si celle-ci leur est postérieure, ou revêt un caractère spécial, selon le cas.

Pour la doctrine, la Convention internationale peut même se prévaloir d'un intérêt juridique supérieur, en vertu du principe de respect du à la parole donnée par les États, selon le principe : « *Pacta sunt servanda* ».

Il est donc clairement admis en droit des traités que les États peuvent déroger au droit positif, dès lors que cette entorse se justifie par des circonstances particulières, ou par l'économie générale de la convention internationale, ce qui suppose dans ce dernier cas, qu'il s'agissait d'une condition essentielle de la convention.

c) *La possibilité de déroger au droit positif de 1945*

Comme nous venons de le voir, le principe de révision du procès pénal était à cette date consacré, aussi bien dans l'ensemble des différentes traditions juridiques au niveau mondial, qu'en droit du contentieux international. Comment apprécier dès lors la portée de ce refus, de la part

⁴ CIJ, *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*, Rec. P. 55.

d'États qui avaient adhéré un mois auparavant au statut de la Cour Internationale de Justice précité⁵ ?

Si la liberté conventionnelle régit la capacité contractuelle des États, il est néanmoins difficile de poursuivre l'exécution d'un traité en faisant fi du droit international en vigueur. Toutefois, l'absence de hiérarchie entre les sources principales du droit international, permet aux États contractants, de déroger au droit international positif en vigueur (traités, coutumes, PGD) par le biais d'un traité. Si son objet est spécial, il peut alors déroger au droit général.

Le Tribunal de Nuremberg est un tribunal pénal international : c'est donc un nouveau type de juridiction ; qui puisqu'il juge pénalement des individus en vertu d'un droit nouveau : le droit international pénal ; et qui sanctionne la violation de normes particulièrement importantes pour la Société internationale.

L'objet spécifique de cette convention dérogerait ainsi aux règles communément admises, et éviterait par voie de conséquence toute contrariété avec le droit international en vigueur, en la soustrayant aux garanties procédurales usuelles. Aurait ainsi émergé une *lex specialis*, dérogeant au droit général, selon le principe : *specialia generalibus derogant*.

d) Une norme de portée supérieure ?

Le professeur Georges SCELLE considérait qu'il existait un « *droit commun international* », garantissant un certain nombre de droits individuels. La théorie de la contrariété à la moralité internationale pourrait être soulevée, car le règlement de procédure et de preuve a sciemment soumis les prévenus à des règles procédurales iniques, qui ont clairement porté atteinte à leurs droits fondamentaux.

Une thèse encore plus intéressante serait de considérer certains des droits procéduraux qui ont été déniés par l'accord de Londres, comme constituant des normes de droit impératif⁶, qui sont par nature inderrogeables (*Ann. CDI*, 1966, vol. II, p. 270).

Le professeur Pierre-Marie DUPUY considère à cet effet que certains des principes de la procédure pénale, ont atteint ce stade, dès lorsqu'aucune juridiction ne serait en mesure d'accepter

⁵ Le 26 juin 1945, ces mêmes États adoptaient et signaient la Charte des Nations Unies (comprenant en annexe le statut de la CIJ) ; et le 8 août suivant, le statut du TMIN, contenu en annexe de l'Accord de Londres.

⁶ Article 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 : « **Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (*ius cogens*) :**
Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin. »

leur violation⁷. A ce titre, nous pourrions citer des principes élémentaires, tels que : *nulla poena sine lege*.

La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités établit cependant une différence entre les normes de droit impératif déjà admises⁸, et celles qui sont nouvelles. Dans un tel cas de figure, l'article 26 du statut du TMIN serait déclaré nul par un juge, pour inconvencionnalité.

Si nous écartons cette possibilité, en nous appuyant sur l'extrême prudence avec laquelle le juge international a manié jusqu'à présent le concept de *jus cogens*⁹.

Le refus de révision peut sembler acceptable, au regard du droit en vigueur en 1945¹⁰.

II. Le principe de révision du jugement pénal comme nouvelle norme de droit international pénal

Si l'interdiction de révision des jugements de Nuremberg pouvait être originellement licite, il n'en est plus rien *a posteriori*. L'évolution de la Société internationale, et la consolidation du droit international pénal l'ont désormais rendu caduque.

a) Une norme coutumière internationale

La coutume internationale est généralement admise comme une norme de force équivalente à celle du traité ; et comme pouvant modifier un traité dans le temps.

Si au moment des faits, les Alliés pouvaient extirper de leur statut de puissance occupante de l'Allemagne pour déroger au droit international en vigueur ; en revanche, rien n'interdit désormais d'écarter une telle disposition.

⁷ DUPUY P.-M., « Normes impératives », p. 82-84, in ASCENCIO H., DECAUX E., PELLET A., *sous la dir.*, Droit international pénal, 2e eds., Penone, 2012, Paris

⁸ « Article 53. Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

⁹ Voir CIJ, arrêt du 3 février 2006, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, RDC c. Rwanda* ; et arrêt du 3 février 2012, *Immunités juridictionnelles de l'État*.

¹⁰ Il faut souligner l'influence des instruments internationaux et régionaux, en matière de droits de l'Homme, ainsi que la création de cour régionale des droits de l'Homme, qui ont considérablement fait évoluer la question.

En ce qui concerne la réformation d'un traité, du fait de l'émergence d'une coutume internationale, un tel cas de figure est parfaitement admis en droit international¹¹ ; et l'existence de normes coutumières propres au droit international pénal a déjà été consacrée par le juge international¹².

En droit international pénal processuel, le principe de révision du jugement pénal pour découverte d'un fait nouveau a incontestablement acquis le rang de disposition communément acceptée par l'ensemble des États membres de la Communauté internationale, et serait donc susceptible d'amender l'article 26 du statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg, en vertu du principe *lex posterior derogat priori*.

En effet, son affirmation constante depuis que le droit international pénal a connu un nouvel élan en 1994, ne fait guère douter de son statut normatif. Une pratique constante, ainsi qu'une *opinio juris*, l'ont largement consacré.

Les statuts des Tribunaux Militaires de Nuremberg et de Tokyo (le « Tribunal Militaire International en Extrême Orient »), restent le seul exemple de refus de la révision de jugements pénaux internationaux à la demande du condamné¹³ (en violation du droit international humanitaire coutumier qui prévoit l'alignement des possibilités de recours et de révision de l'accusé sur celles de l'accusation¹⁴).

Par la suite, ce principe sera constamment repris par les statuts des juridictions pénales internationales qui lui succéderont : à l'article 26 du statut du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie¹⁵, l'article 25 du Tribunal Pénal International pour le Rwanda¹⁶, et l'article 84 de

¹¹ TPIY, cas n° IT-94-1-AR72, arrêt Tadic, 2 octobre 1995, par. 83 ; voir aussi opinion séparée du juge Abi-Saab, IV

¹² Voir TSSL, cas No. SCSL-04-14-AR7 2(E), Procureur c/ Norman.

¹³ Même si l'article 17 du statut du Tribunal de Tokyo le réservait à la seule autorité militaire : « *The judgment will be announced in open court and will give the reasons on which it is based. The record of the trial will be transmitted directly to the Supreme Commander for the Allied Powers for his action thereon. A sentence will be carried out in accordance with the order of the Supreme Commander for the Allied Powers, who may at any time reduce or otherwise alter the sentence except to increase its severity.* ».

¹⁴ Article 106 de la IIIe Convention de Genève dispose que les personnes condamnées ont le droit de recourir en appel dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de la Puissance détentrice : « *Tout prisonnier de guerre aura le droit, dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de la Puissance détentrice, de recourir en appel, en cassation ou en révision, contre tout jugement rendu à son endroit. Il sera pleinement informé de ses droits de recours ainsi que des délais requis pour les exercer.* ».

¹⁵ « *S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence.* »

¹⁶ « *S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal*

On le retrouve aussi dans le cas des juridictions dites hybrides, qui ne sont pas purement internationales : à l'article 21 du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone¹⁸, l'article 27 du Tribunal spécial pour le Liban¹⁹ ; y compris l'hypothèse ou il ne s'agirait que d'une formation spécifique, incorporée au sein du système judiciaire national : à la règle 112 du règlement des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens²⁰, à l'article 42 de la loi de création de la Chambre pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine²¹, et à l'article 424 du nouveau code

international pour le Rwanda d'une demande en révision de la sentence. ».

¹⁷ « 1. La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine pour les motifs suivants :

a) Il a été découvert un fait nouveau qui :

i) N'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant ; et

ii) S'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent ;

b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ;

c) Un ou plusieurs des juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application de l'article 46. »

¹⁸ « 1. Where a new fact has been discovered which was not known at the time of the proceedings before the Trial Chamber or the Appeals Chamber and which could have been a decisive factor in reaching the decision, the convicted person or the Prosecutor may submit an application for review of the judgement. ».

¹⁹ « 1. S'il est découvert un fait nouveau inconnu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément déterminant de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision. ».

²⁰ « 1. La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou les co-procureurs agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre de la Cour suprême d'une requête en révision d'un jugement définitif pour les motifs suivants :

a) Il a été découvert un fait nouveau qui :

i) n'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant ; et

ii) est d'une importance telle que, s'il avait été établi lors du procès, il aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent ;

b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ;

c) Un ou plusieurs des juges qui ont participé à l'instruction ou à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges, ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application du présent Règlement. ».

²¹ Loi n°29/00 : « 1. La réouverture d'une procédure peut être demandée par une personne reconnue coupable d'une infraction criminelle lorsque des faits déterminant sont découverts et qu'il était impossible de connaître au moment de la condamnation. »

pénal du Kosovo²².

Dans les cas dans lesquels le statut reste silencieux à ce sujet, son renvoi subsidiaire au droit national y pourvoit : comme avec les Chambres africaines extraordinaires, dont le règlement est complété en cas de difficulté par le droit sénégalais, ou les Chambres spéciales pour le Timor-Leste.

En droit international humanitaire coutumier, la possibilité pour le condamné de déposer cette demande est de même, parfaitement admise depuis 1929²³ (voir les articles 64 de la convention relative au traitement des prisonniers de guerre de 1929²⁴, 106 de la III^e convention de Genève relative au traitement des prisonniers²⁵, et 73 de la IV^e convention de Genève relative au traitement des civils de 1949²⁶).

La Commission du Droit International a conformément à cela, écrit qu'il s'agissait d'une garantie indispensable contre une éventuelle erreur de fait concernant des éléments dont ne disposait pas l'accusé et qui, par conséquent, n'auraient pas été portés à l'attention de la Cour au moment du procès lui-même ou de toute procédure de recours ultérieure (annuaire de la CDI, 1994, « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'Humanité »).

Sa reprise systématique, depuis 1945, ainsi sa consécration, dès l'émergence du droit international humanitaire, font incontestablement du principe de révision du jugement pénal international pour fait nouveau, un principe coutumier international.

b) *La clause rebus sic standibus*

Une autre possibilité qui serait offerte, serait d'écarter le refus exprès de la révision, en se

²² « 1. *Criminal proceedings terminated by a final judgment may only be reopened if:*
(...)

1.3. *new facts are discovered or new evidence is produced which, alone or in connection with previous evidence, appears likely to justify the acquittal of the convicted person or his or her conviction under a less severe criminal provision; »*

²³ Sous la Dir. FERNANDEZ J. et PACREAU X., *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, commentaire article par article, « Article 84 Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine », MAIA C., p17769 et suiv.

²⁴ « *Tout prisonnier de guerre aura le droit de recourir contre tout jugement rendu à son égard, de la même manière que les individus appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice. »*

²⁵ « *Tout prisonnier de guerre aura le droit, dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de la Puissance détentrice, de recourir en appel, en cassation ou en révision, contre tout jugement rendu à son endroit. Il sera pleinement informé de ses droits de recours ainsi que des délais requis pour les exercer. »*

²⁶ « *Tout condamné aura le droit d'utiliser les voies de recours prévues par la législation appliquée par le tribunal. Il sera pleinement informé de ses droits de recours, ainsi que des délais requis pour les exercer. La procédure pénale prévue à la présente Section s'appliquera, par analogie, aux recours. Si la législation appliquée par le tribunal ne prévoit pas de possibilités d'appel, le condamné aura le droit de recourir contre le jugement et la condamnation auprès de l'autorité compétente de la Puissance occupante. »*

plaçant du point de vue de l'évolution des circonstances extérieures à la Convention internationale, et de la perte définitive de toute pertinence de cette clause²⁷.

Quelle était, au 8 août 1945, la finalité recherchée par les États contractants, si ce n'était de liquider judiciairement les suites de la capitulation de l'Allemagne des 8 et 9 mai 1945, en entreprenant par le jugement des certains auteurs de crimes internationaux présumés, une œuvre de nature politique, et pédagogique, à l'attention des populations allemandes. Ceci expliquerait dès lors que cette révision devenait inenvisageable dans le cadre d'une justice mise sur pieds par une autorité militaire.

L'intention des Alliés serait à rechercher dans les termes utilisés dans les documents qui ont précédé et préparé l'Accord de Londres lui-même, comme les déclarations de Londres de 1942, de Moscou de 1943, et de Téhéran de la même année.

Il y apparaît clairement évoqué, leur intention de « *châtier* » les auteurs allemands des crimes supposés commis en Europe à la même époque ; ce qui révèle d'une conviction profonde : il y a des crimes dont les auteurs ne sont qu'allemands. Dans cette configuration, la Justice devient une des modalités de règlement des conséquences de la guerre, et doit suivre immédiatement la capitulation exigée.

L'absence de compétence du Tribunal pour poursuivre les crimes internationaux commis pour le compte des Alliés, sa limitation dans le temps, ainsi que sa composition, en ont font un Tribunal qui, de fait, agit en concertation avec l'Administration internationale de l'Allemagne, sans qu'il n'existe d'indépendance vis-à-vis de celle-ci, puisque le Tribunal ne possède par exemple aucun patrimoine, ni aucune force de police, s'en remettant exclusivement au *Conseil de contrôle* Allié. L'entreprise de dénazification ne devant sous aucun prétexte être remise en cause, les circonstances particulières de la période d'administration internationale (1945-1955) devaient permettre de justifier ces distorsions de compétences.

Même si le statut du TMIN a fait émerger certains des grands principes juridiques modernes, sa procédure ne présentait pas les garanties communément admises pour cette époque. La condamnation des principaux dirigeants nazis devait en effet être acquise une fois pour toutes, car la guerre avait pris un tournant idéologique majeur, au-delà du simple affrontement interétatique. Le

²⁷ La convention de Vienne de 1969 sur droit des traités, définit à son article 62 cette situation comme étant :

« 1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ; et que

b) ce changement n'ait pour effet de transformer, radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité. »

régime National-socialiste Allemand devait être éradiqué d'un point de vue politique, comme étant en soi une menace pour la paix, et l'exécution de ses dirigeants, prise comme l'une des modalités de réparations des préjudices de guerre, obtenue sous la forme d'une *satisfaction*²⁸.

De nombreux éléments plaident donc en faveur de la caducité d'une telle disposition, du fait notamment de la fin du système d'administration internationale de l'Allemagne en 1955²⁹ ; du caractère désormais solidement démocratique du système constitutionnel allemand ; de l'évolution internationale et européenne en matière de protection des Droits de l'Homme ; et de la construction européenne.

Plus généralement, l'accord de Londres, en tant que convention générale de droit international pénal, a perdu de sa pertinence ; car depuis que la définition qu'elle a initialement donné du crime contre l'Humanité, a été considérablement élargie par les traités qui lui ont succédé (songeons aussi que les Principes de Nuremberg feront l'objet d'une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies³⁰), par l'émergence de nouvelles coutumes internationales, et par les nombreux apports jurisprudentiels des juridictions pénales internationales successives.

La création par le traité de Rome de 1998, d'une Cour Pénale Internationale (la « CPI »), est venu à cet effet codifier les évolutions du droit international pénal positif en élargissant à son article 7, la matérialité du Crime contre l'Humanité, aux situations suivantes :

e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

f) Torture ;

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

i) Disparitions forcées de personnes ;

j) Crime d'apartheid ;

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de

²⁸ Voir Henri Donnedieu de Vabres, *Le procès de Nuremberg* : « A-t-on jamais vu le parti vainqueur dans un conflit politique se soumettre à l'appréciation de tiers désintéressés et impartiaux, faire dépendre d'une telle appréciation l'infliction de sanctions pénales à ses adversaires ? Ce serait, de sa part, admettre une contestation sur le bien-fondé de la cause pour laquelle il a tout risqué. Ce serait une abdication. Une société politique, non plus que la société en général, ne peut tolérer l'intervention d'arbitres entre elle-même et ceux qui ont attenté à ses intérêts vitaux »

²⁹ Traités de Bonn-Paris à la même date

³⁰ AGNU, résolution 177 (II), 29 juillet 1950

grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.».

La CPI, qui rassemble au jour de l'article, 122 des 193 États dans le monde, ainsi que 17 autres États signataires, a acquis une autorité incontestable. L'introduction, en droit pénal français, par une loi du 9 août 2000, a terminé de rendre définitivement caduque l'accord de Londres, en tant que convention générale.

Si celui-ci reste toujours en vigueur, il ne saurait donc outrepasser son rôle désormais résiduel : à savoir celui de fonder la compétence juridique *rationae temporis*, pour toute poursuite menée par l'un de ses États Parties, contre des individus qui auraient commis l'un des crimes qu'elle vise, durant la période 1939-1945, pour le compte des puissances de l'Axe³¹.

Dès lors, la *clause rebus sic standibus* devrait trouver à s'appliquer, et l'article 16 du statut du Tribunal, suspendu.

CONCLUSION :

L'article 7 de l'Accord de Londres reste actuellement en vigueur:

« Cet Accord entrera en vigueur au jour de la signature; il restera en vigueur pendant une période d'un an et portera ensuite effet, sous réserve du droit de tout Signataire d'indiquer par la voie diplomatique, avec un préavis d'un mois, son intention d'y mettre fin. Cette résiliation ne portera pas atteinte aux mesures déjà prises ni aux décisions déjà rendues, en exécution du présent Accord. ».

Si le principe de révision doit être juridiquement reconnu comme s'imposant ; la réception dans l'ordre juridique interne des États, des normes internationales non-conventionnelles, c'est à dire non-écrites, reste problématique, car diversement appréciées. Ainsi, en France, la Cour de Cassation a reconnu dans l'affaire Barbie, l'opposabilité générale d'un PGD lorsqu'il est extirpé par l'autorité de poursuite, mais seulement en tant que moyen d'exception lorsqu'il est pris par la partie civile³².

Si le support normatif est d'ordre coutumier international, la suite de l'instance peut sembler

³¹ Voir à ce sujet : les affaires Papon, Barbie et Touvier en France, ainsi que le revirement de jurisprudence de la Cour de Cassation sur la rétroactivité de la loi internationale.

³² Voir Cour d'appel de Rennes, 26/03/1979, Rego Sanles, ADI 1980, p.823 ; Conseil d'État, section, 23/10/1987, Société Nachfolger, Lebon p.319, conclusions Massot

plus favorable, même si celle-ci n'a pas encore d'autorité supérieure à la loi.

Par ailleurs, si le moyen de droit existe, reste la question de l'accès au Tribunal, pour que l'ayant droit, puisse exercer sa demande de révision. La dissolution du Tribunal de Nuremberg, suite à son dernier jugement, laisse en suspens l'autorité successeur de celle-ci.

Habituellement, les juridictions pénales internationales non-permanentes établissent une stratégie d'achèvement, qui consiste à transférer leurs "*contentieux résiduels*" vers une autorité judiciaire préalablement désignée à cette fin.

En l'absence d'une telle disposition, devant quel organe présenter cette requête ?

Nous ne pouvons que faire des suppositions, mais des éléments peuvent tendre à une solution de simple logique.

Tout d'abord, il faudrait se reporter à l'autorité qui a créé le Tribunal (les Tribunaux Pénaux Internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda sont par exemple des émanations de l'ONU). Or le TMIN a été créé sur la base d'un traité, entre puissances occupantes de l'Allemagne.

Si la compétence judiciaire relève normalement de l'État, selon la *théorie des compétences*, l'État allemand pourrait avoir son mot à dire, de par notamment, la nationalité des condamnés. Cependant, au vu de la nature internationale de cet organe, une telle voie s'avérerait hasardeuse. En l'absence de Tribunal ou d'autorité désignée pour traiter des contentieux résiduels, une conférence entre les États parties pourrait en application de l'émergence des certaines normes de droit international, désigner une autorité idoine.